

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

(28 janvier-8 mars 1991)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1991

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

(28 janvier-8 mars 1991)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1991

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Un astérisque après le nom d'un Etat indique un Etat non membre de la Commission, qui peut présenter des propositions conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Les annexes I à IV du présent rapport ont été publiées séparément en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 2A* (E/1991/22/Add.1-E/CN.4/1991/91/Add.1).

E/1991/22
E/CN.4/1991/91

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ...	1
II. Question des disparitions forcées ou involontaires	2
III. Le droit à un procès équitable	3
IV. Question d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	4
V. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	4
VI. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	5
VII. Renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	5
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	5
2. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	6

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

B. Projets de décision (suite)

3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	6
4. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété	6
5. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	6
6. Personnes déplacées dans leur propre pays	7
7. Conférence mondiale sur les droits de l'homme	7
8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial	7
9. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	7
10. Question des disparitions forcées ou involontaires	8
11. Question de la détention arbitraire	8
12. Droits de l'homme et environnement	8
13. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	8
14. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	9
15. Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	9

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

B. Projets de décision (suite)

16. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	9
17. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	9
18. Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive de problèmes touchant les minorités	10
19. La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne	10
20. La situation des droits de l'homme à Cuba	10
21. La situation des droits de l'homme en Roumanie	10
22. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme	11
23. Exécutions sommaires ou arbitraires	11
24. La situation des droits de l'homme en Iraq	11
25. La situation des droits de l'homme en El Salvador..	11
26. La situation des droits de l'homme en Haïti	12
27. La situation des droits de l'homme en Afghanistan	12
28. La situation en Guinée équatoriale	12
29. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12
30. Question des droits de l'homme et des états d'exception	13
31. Organisation des travaux de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme	13

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION	13
A. <u>Résolutions</u>	
1991/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	13
1991/2. Les droits de l'homme dans le territoire arabe syrien occupé	17
1991/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés	19
1991/4. La situation en Afghanistan	20
1991/5. Question du Sahara occidental	22
1991/6. La situation en Palestine occupée	24
1991/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	26
1991/8. Détention, torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud	27
1991/9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	29
1991/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'<u>apartheid</u>	29
1991/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	33
1991/12. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	36

A. Résolutions (suite)

1991/13. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement	37
1991/14. Droits de l'homme et extrême pauvreté	39
1991/15. Le droit au développement	41
1991/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	42
1991/17. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	45
1991/18. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	49
1991/19. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété	52
1991/20. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	54
1991/21. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	58
1991/22. Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme	62
1991/23. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme	63

TABLE DES MATIERES (suite)ChapitrePageA. Résolutions (suite)

1991/24. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme	64
1991/25. Personnes déplacées dans leur propre pays	67
1991/26. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales	68
1991/27. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	71
1991/28. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	73
1991/29. Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue	75
1991/30. Conférence mondiale sur les droits de l'homme..	76
1991/31. Les droits de l'homme et les procédures thématiques	80
1991/32. Droit à la liberté d'opinion et d'expression ..	81
1991/33. Statut des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants, membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et membres des groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme	84
1991/34. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	85

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1991/35. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	88
1991/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	90
1991/37. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	91
1991/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial	93
1991/39. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	97
1991/40. Prise d'otages	98
1991/41. Question des disparitions forcées ou involontaires	100
1991/42. Question de la détention arbitraire	103
1991/43. Le droit à un procès équitable	104
1991/44. Droits de l'homme et environnement	106
1991/45. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	107
1991/46. Question d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale	108
1991/47. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux	109

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

A. Résolutions (suite)

1991/48. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	111
1991/49. Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme	114
1991/50. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	117
1991/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	119
1991/52. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	122
1991/53. Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	124
1991/54. Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants et exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	125
1991/55. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine ..	127
1991/56. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	134
1991/57. Année internationale des populations autochtones	137
1991/58. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	139

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1991/59. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	152
1991/60. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	144
1991/61. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	145
1991/62. Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités	146
1991/63. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	147
1991/64. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme	148
1991/65. Objection de conscience au service militaire ..	148
1991/66. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban	150
1991/67. La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne	151
1991/68. La situation des droits de l'homme à Cuba	153
1991/69. La situation des droits de l'homme en Roumanie	154
1991/70. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme	156

ChapitrePageA. Résolutions (suite)

1991/71.	Exécutions sommaires ou arbitraires	157
1991/72.	Responsabilité en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales	160
1991/73.	Les droits de l'homme et les exodes massifs ..	161
1991/74.	La situation des droits de l'homme en Iraq ...	164
1991/75.	La situation des droits de l'homme en El Salvador	166
1991/76.	La situation des droits de l'homme en Albanie	169
1991/77.	La situation des droits de l'homme en Haïti ..	170
1991/78.	La situation des droits de l'homme en Afghanistan	172
1991/79.	Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité	175
1991/80.	La situation en Guinée équatoriale	177
1991/81.	Renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	179
1991/82.	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	180

B. Décisions

1991/101.	Organisation des travaux : situation des droits de l'homme dans le territoire occupé du Koweït	182

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
B.	<u>Décisions</u> (<u>suite</u>)	
	1991/102. Organisation des travaux : invitations	182
	1991/103. Organisation des travaux : état de la Convention relative aux droits de l'enfant ...	183
	1991/104. La situation au Cambodge	184
	1991/105. Organisation des travaux : situation des droits de l'homme au Guatemala	184
	1991/106. Question des droits de l'homme à Chypre	184
	1991/107. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	184
	1991/108. Question des droits de l'homme et des états d'exception	185
	1991/109. Principes directeurs en vue de l'élaboration d'un ordre du jour provisoire révisé pour la quarante-neuvième session	185
	1991/110. Organisation des travaux de la quarante-huitième session	187
	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III.	ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 68 188
A.	Ouverture et durée de la session	1 - 2 188
B.	Participants	3 188
C.	Election du bureau	4 188
D.	Ordre du jour	5 - 15 188
E.	Organisation des travaux	16 - 41 189
F.	Séances, résolutions et documentation	42 - 45 193

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Visites	46 - 65	193
H. Autres questions	66 - 68	195
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	69 - 93	197
V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	94 - 111	201
VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE	112 - 127	202
VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME	128 - 167	204
VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT	168 - 180	209

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	181 - 208	211
X.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES	209 - 293	215
	A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	256 - 270	220
	B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	271 - 281	222
	C. Question des disparitions forcées ou involontaires	282 - 293	223
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	294 - 358	224

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Page
XII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, NOTAMMENT : a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; b) LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE; c) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION	359 - 492	236
A.	Question des droits de l'homme à Chypre	467 - 474	256
B.	La situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé	475 - 489	257
C.	Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-sixième session	490 - 492	262
XIII.	MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	493 - 502	262
XIV.	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	503 - 531	263
XV.	APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID	532 - 543	267

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVI.	MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	544 - 555	268
XVII.	ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	556 - 565	270
XVIII.	BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	566 - 578	271
XIX.	RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION	579 - 622	273
XX.	DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	623 - 638	281
XXI.	SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	639 - 667	283
XXII.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	668 - 680	288
XXIII.	ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS	681 - 692	289
XXIV.	DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS	693 - 722	291

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
XXV.	LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	723 - 735	333
XXVI.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION	736 - 739	296
XXVII.	ADOPTION DU RAPPORT	740	305
	NOTES		305

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15, du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1);

2. Adresse ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990, par laquelle la Commission a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour chaque année la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions que le Rapporteur spécial jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, avec le Centre contre l'apartheid du Secrétariat et avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite également tous les gouvernements et toutes les organisations à maintenir les sanctions contre le régime d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement total du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989 dans sa résolution S-16/1;

6. Invite la Sous-Commission, lors de sa quarante-troisième session, et la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-septième session, à examiner le rapport révisé;

7. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 43/92 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, avec le Centre contre l'apartheid du Secrétariat, et de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

9. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des pays dont les institutions financières continuent à traiter avec le régime d'Afrique du Sud sur la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, et de leur demander de communiquer à ce dernier toute information ou toute observation qu'ils pourraient souhaiter formuler à ce sujet;

10. Prie le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour de son rapport;

11. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/9, et chap. VI.]

II. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission afin d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe), en vue de son adoption par la Commission à sa quarante-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont il pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-huitième session de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/41, et chap. X.]

III. Le droit à un procès équitable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 1990/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990, dans laquelle la Commission s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes et les critères internationaux existants en ce qui concerne le droit à un procès équitable, et la résolution 1991/43 de la Commission, en date du 5 mars 1991,

Rappelant aussi la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte du bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Chernichenko et M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34),

1. Approuve la résolution 1990/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, dans laquelle la Sous-Commission a décidé de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance", ainsi que la résolution 1991/43 de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'assurer aux deux rapporteurs spéciaux toute l'assistance nécessaire à la réalisation de l'étude susmentionnée;

3. Prie les deux rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser le questionnaire accompagné du bref rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations, et de transmettre les réponses reçues aux rapporteurs spéciaux aux fins de leur étude;

5. Prie les rapporteurs spéciaux d'établir, sur la base de leur étude et des réponses au questionnaire, un rapport préliminaire proposant des moyens de formuler les garanties fondamentales nécessaires à un procès équitable dans un instrument normatif international du type code modèle et de le soumettre à la Sous-Commission, pour examen, à sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme, pour observations, à sa quarante-huitième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/43, et chap. X.]

IV. Question d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 10 A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1977, par laquelle la Commission a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa propre résolution 1989/76 du 24 mai 1989, par laquelle il a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction à la Commission des droits de l'homme pour avoir achevé l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale,

1. Décide de soumettre le projet d'ensemble de principes et le rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/39) à l'Assemblée générale pour examen, en vue de l'adoption de l'ensemble de principes par l'Assemblée à sa quarante-sixième session;

2. Recommande que, après l'adoption du projet d'ensemble de principes par l'Assemblée générale, le texte intégral de cet ensemble de principes fasse l'objet de la plus large diffusion possible et que l'introduction soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement dans l'intérêt des gouvernements et du public en général.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/46, et chap. XIV.]

V. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1991/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir vingt séances bénéficiant de tous les services au début de décembre 1991, entre les sessions de la Commission, pour achever la seconde lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de soumettre le texte à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/61, et chap. XX.]

VI. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1991/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/63, et chap. XXIII.]

VII. Renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des avis pertinents du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 16 février 1984 et du 31 juillet 1989,

Interprète l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social de la manière suivante : il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra voter à bulletin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations de droits de l'homme commises dans des pays particuliers, lorsqu'elle en décidera ainsi à la majorité de ses membres présents et votants.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/81, et chap. XIX.]

B. Projets de décision

1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991, approuve la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/7, et chap. IX.]

2. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de mettre au point la version définitive d'un guide des procédures de recours pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser en 1991 une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/11, et chap. XVI.]

3. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme pour 1992-1993, un séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/18, et chap. VII.]

4. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/19 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1991, approuve la demande faite par la Commission à son Président de charger un expert indépendant d'établir une étude en vue de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelle qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/19, et chap. VII.]

5. Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1er mars 1991, approuve la décision de la Commission de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, et approuve également la demande faite par la Commission au Groupe spécial d'experts de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/21, et chap. V.]

6. Personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1991/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, prenant en compte la protection des droits de l'homme de ces personnes, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/25, et chap. XI.]

7. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, approuve la recommandation faite par la Commission à son Président, aux présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et chargés d'une question thématique et les présidents ou membres désignés de groupes de travail de contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale, en participant, le cas échéant, aux travaux du Comité préparatoire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/30, et chap. XI.]

8. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, approuve le fait que la Commission encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/38, et chap. X.]

9. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, souscrit à la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1990, et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir à M. Joinet toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/39, et chap. X.]

10. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, dans laquelle la Commission encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/41, et chap. X.]

11. Question de la détention arbitraire

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, approuve la décision de la Commission de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés; décide de demander au Président de la Commission, après consultations avec le bureau, de nommer les membres du groupe de travail; et approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/42, et chap. X.]

12. Droits de l'homme et environnement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/44 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, souscrit à la décision de la Commission de faire sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de charger Mme Fatma Zohra Ksentini, rapporteur spécial, d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement, et prie le Secrétaire général de fournir à Mme Ksentini toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/44, et chap. XIV.]

13. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/48, et chap. XXII.]

14. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de proroger le mandat de l'Expert indépendant.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/51, et chap. XXI.]

15. Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/53 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de poursuivre l'accomplissement de sa tâche à la lumière du mandat énoncé dans la résolution 1990/68 de la Commission et compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans son rapport (E/CN.4/1991/51), et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/53, et chap. XXIV.]

16. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve l'invitation faite par la Commission à son Président à informer la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du débat qui a été consacré au rapport sur sa quarante-deuxième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées par la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/56, et chap. XIX.]

17. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/59 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche et de veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa neuvième session et à ses sessions futures bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/59, et chap. XIX.]

18. Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive de problèmes touchant les minorités

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris une réunion technique d'experts de trois jours, dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/62, et chap. XX.]

19. La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la décision de la Commission de désigner une personnalité de renommée internationale en tant que rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces iraqiennes d'invasion et d'occupation et de faire rapport dès que possible à l'Assemblée générale et à la Commission lors de sa quarante-huitième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/67, et chap. XII.]

20. La situation des droits de l'homme à Cuba

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de désigner, après consultations avec le Président et le bureau de la Commission, un représentant spécial, pour maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains au sujet des problèmes et des questions qui ont été soulevés dans le rapport de la mission qui s'est rendue à Cuba (E/CN.4/1989/46), et approuve également la demande faite par la Commission au Représentant spécial désigné de rendre compte à la Commission, à sa quarante-huitième session, des résultats des initiatives qu'il aura prises en application de la résolution 1991/68 de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/68, et chap. XII.]

21. La situation des droits de l'homme en Roumanie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/69, et chap. XII.]

22. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve l'invitation faite par la Commission au Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport contenant tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/70, et chap. XII.]

23. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/71, et chap. XII.]

24. La situation des droits de l'homme en Iraq

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission à son Président, après consultations avec le bureau, de nommer une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme en tant que rapporteur spécial de la Commission chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/74, et chap. XII.]

25. La situation des droits de l'homme en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, et approuve également la demande faite par la Commission au Représentant spécial de soumettre son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/75, et chap. XII.]

26. La situation des droits de l'homme en Haïti

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission à son Président de nommer un expert indépendant afin de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/77, et chap. XII.]

27. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/78, et chap. XII.]

28. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement, afin qu'il examine la situation qui règne dans le pays dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/80, et chap. XXI.]

29. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1991/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1991, approuve la demande faite par la Commission au Représentant spécial de maintenir ses contacts et de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et de rendre compte des progrès supplémentaires qui seraient accomplis au regard des recommandations contenues dans son rapport (E/CN.4/1991/35), et approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance requise.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1991/82, et chap. XII.]

30. Question des droits de l'homme et des états d'exception

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1991/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, et de la résolution 1990/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, approuve la demande faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, M. Leandro Despouy, de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et de présenter, dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission, un projet de dispositions types sur les situations d'exception, et approuve également la demande adressée par la Sous-Commission au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche et, en particulier, pour donner suite efficacement aux informations qui lui seront communiquées.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1991/108, et chap. X.]

31. Organisation des travaux de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1991/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1991, décide d'autoriser pour la quarante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de quarante séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-huitième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1991/110, et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

A. Résolutions

1991/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et celles du premier Protocole qui y est annexé et les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907, ainsi que les principes du droit international affirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946, 260 A (III) du 9 décembre 1948 et 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 252 (1968) du 25 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée, depuis 1967 et jusqu'à maintenant,

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés soumis à l'Assemblée générale depuis 1968 et, en particulier, du rapport de 1990 (A/45/576),

Exprimant sa profonde préoccupation devant la teneur du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1990/22 et Corr.1), sur les exécutions sommaires ou arbitraires et les actes commis par Israël dans ce domaine,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur cette question,

1. Condamne la politique et les pratiques d'Israël, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé par Israël par la force militaire, y compris Jérusalem, et en particulier les actes tels que le fait pour l'armée et les colons israéliens d'ouvrir le feu, tuant et blessant des civils palestiniens, comme cela s'est produit de façon continue depuis le début de l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation militaire israélienne, et comme cela s'est produit aussi lors des massacres du 20 mai 1990 à Rishon Letzion et à la mosquée El-Aqsa le 8 octobre 1990; l'imposition de mesures économiques restrictives; la démolition de maisons; le saccage de biens immobiliers ou d'effets personnels appartenant, individuellement ou collectivement, à des personnes privées; les châtiments collectifs; la détention arbitraire et l'internement administratif de milliers de Palestiniens; la confiscation des biens des Palestiniens, y compris leurs comptes bancaires; l'expropriation des terres; les obstacles aux voyages; la fermeture des universités et des écoles; la perpétration d'actes criminels de torture dans les prisons et les centres de détention et l'établissement de colonies juives dans le territoire palestinien occupé;

2. Affirme le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, tel que l'exprime avec courage le peuple palestinien par l'intifada depuis décembre 1987;

3. Demande une fois de plus à Israël de s'abstenir de toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de respecter les principes du droit international et ses obligations aux termes des dispositions de la Charte;

4. Demande à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des droits de l'homme à ce sujet;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport sur son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation dans laquelle vit la population du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

7. Décide d'examiner cette question, à titre prioritaire, à sa quarante-huitième session.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987 ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël et le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le fait que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, et la nécessité, pour Israël, de se conformer à leurs dispositions,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève,

Rappelant ses propres résolutions précédentes sur cette question,

Rappelant les différents appels et déclarations du Comité international de la Croix-Rouge qui indiquent la poursuite par Israël des violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève et qui demandent aux autorités israéliennes de respecter les dispositions de la Convention et de s'y conformer,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la quatrième Convention de Genève s'engagent, conformément à l'article premier de cet instrument, à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et invite Israël à se conformer à ses engagements internationaux, à respecter la quatrième Convention de Genève et à l'appliquer dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

2. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la quatrième Convention de Genève à n'épargner aucun effort pour assurer que les autorités israéliennes respectent et appliquent les dispositions de cette convention dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et à prendre toute les mesures pratiques nécessaires pour assurer la protection internationale du peuple palestinien sous occupation conformément aux dispositions de l'article premier et des autres articles pertinents de la quatrième Convention de Genève;

3. Condamne énergiquement une fois de plus le refus d'Israël d'appliquer la quatrième Convention de Genève à la Palestine et aux territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi qu'à leurs habitants, et sa politique de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons et dans les camps de concentration israéliens, son inobservation continue et délibérée des dispositions de la quatrième Convention de Genève, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

4. Condamne énergiquement Israël pour les violations graves de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, pour la poursuite d'une politique de relégation de citoyens palestiniens et d'expulsion de leur patrie, telle qu'elle a notamment été appliquée récemment aux citoyens palestiniens Imad Khalel Al-Alami, Fadel Khaled Zuheir Al-Zaamout, Mustafa Yusef Abdallah Al-Lidawi et Mustafa Ahmed Jamil Al-Qanouh, et lui demande de respecter les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme exigent que les Palestiniens retournent dans leur patrie et qu'Israël renonce immédiatement à la politique susdite;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1991/2. Les droits de l'homme dans le territoire arabe syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances de la population du territoire syrien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et par la continuation de l'occupation militaire israélienne, ainsi que par la persistance des violations des droits de l'homme de la population,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et par laquelle il exigeait qu'Israël rapportât sans délai sa décision,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 8 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989 et 45/74 F du 11 décembre 1990,

Rappelant la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1975, et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée par lesquelles celle-ci exigeait notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé, qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/45/576) et déplorant à cet égard le refus constant d'Israël de coopérer et de recevoir le Comité,

Exprimant sa vive inquiétude, après avoir examiné le rapport précité du Comité, face aux violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, en dépit des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont, à maintes reprises, demandé à Israël de mettre un terme à une telle occupation,

Réaffirmant ses décisions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1990/3 du 16 février 1990,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, eu égard en particulier à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que par les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

1. Condamne fermement Israël, puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan arabe syrien occupé doivent être autorisées à rentrer dans leurs foyers et à recouvrer leurs biens;
3. Considère que toutes les mesures et actions législatives et administratives, actuelles et à venir, prises par Israël, puissance occupante, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et sont dénuées d'effet juridique;
4. Condamne énergiquement Israël pour ses tentatives visant à imposer par la force la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé, ainsi que ses pratiques d'annexion, de création de colonies de peuplement, de confiscation de terres, de détournement des ressources en eau et d'imposition d'un boycott des produits agricoles desdits citoyens; et demande à Israël de renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires, qui visent à déformer les faits historiques et à servir les objectifs de l'occupation, ainsi qu'à ses mesures répressives à l'encontre de la population du Golan arabe syrien;

5. Engage une fois de plus les Etats Membres à ne reconnaître aucune des mesures et actions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. IV.]

1991/3. Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant sa résolution 1990/1 du 16 février 1990,

Gravement préoccupée par l'installation à grande échelle, par le Gouvernement israélien, de colons, et notamment d'immigrants, dans les territoires occupés, ce qui risque de modifier les caractéristiques physiques et la composition démographique de ces territoires,

1. Réaffirme que l'installation de civils israéliens dans les territoires occupés est illégale et constitue une violation des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. Regrette que le Gouvernement israélien ne se soit pas conformé aux dispositions de la résolution 1990/1 de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir d'installer des colons, et notamment des immigrants, dans les territoires occupés.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 38 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. IV.]

1991/4. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/23 du 6 mars 1989 et 1990/5 du 16 février 1990,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/20 du 3 novembre 1988, 44/15 du 1er novembre 1989, et 45/12 du 7 novembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a réaffirmé notamment le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan, sur la base du libre exercice du droit du peuple afghan à l'autodétermination,

1. Souligne l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan conclus à Genève le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui constituent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;

2. Demande le respect scrupuleux et la stricte mise en oeuvre des Accords de Genève par toutes les parties concernées qui doivent en observer pleinement la lettre et l'esprit;
3. Rend hommage au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer afin de parvenir à une solution politique du problème de l'Afghanistan;
4. Réaffirme le droit du peuple afghan de disposer de lui-même, de décider de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
5. Déclare de nouveau que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique, du non-alignement et du caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;
6. Engage toutes les parties intéressées à oeuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leur patrie, en toute sécurité et dans l'honneur;
7. Souligne que le dialogue intra-afghan en vue de la mise en place, par des méthodes démocratiques acceptables au peuple afghan, et notamment par des élections libres et loyales, d'un gouvernement largement représentatif, de façon à assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments du peuple afghan, doit s'ouvrir rapidement;
8. Prie le Secrétaire général et son représentant personnel de continuer à encourager et à faciliter la prompte réalisation d'un règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la résolution 45/12 de l'Assemblée générale;
9. Renouvelle son appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
10. Demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan des ressources financières et matérielles adéquates afin d'assurer sans retard le rapatriement des réfugiés afghans, leur réadaptation dans leur pays et la reconstruction économique et sociale de celui-ci;
11. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la question du Sahara occidental, dont la dernière en date est la résolution 1990/4 du 16 février 1990,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant en outre la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Prenant acte avec satisfaction de la nomination, le 19 janvier 1990, de M. Johannes Manz comme Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/45/23 (Partie IV)],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/45/644),

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président alors en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation qui reste à mener à son terme sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Accueille avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/21360), approuvé à l'unanimité par le Conseil aux termes de sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990;

4. Prend acte avec satisfaction de l'envoi au Sahara occidental et dans les pays voisins d'une mission technique chargée de préciser les aspects administratifs du plan esquissé (voir S/21360, deuxième partie) et d'obtenir les informations requises en vue de l'établissement, par le Secrétaire général, d'un nouveau rapport au Conseil de sécurité contenant en particulier une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

5. Exprime son plein soutien aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. Prie instamment le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de résoudre les problèmes qui demeurent et de remplir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives ou militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. Réaffirme sa conviction que le dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

8. Lance un nouvel appel au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politique nécessaires à l'aboutissement du processus de paix en vue d'un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

9. Rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990, a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

10. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. Invite le Secrétaire général à suivre attentivement la situation au Sahara occidental en vue de la mise en oeuvre de la résolution 45/21 de l'Assemblée générale, et à faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

12. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner la question à sa quarante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère".

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1991/6. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère et à établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment la résolution 37/86 E du 20 décembre 1982,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, en violation des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, qui a affirmé ces droits dans ses différentes résolutions,

Rappelant que toute agression militaire commise par les forces d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat est une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique d'agression et d'expansion suivie par Israël et l'occupation persistante par ce pays du territoire palestinien et des autres territoires arabes,

1. Réaffirme que l'occupation de la Palestine par Israël constitue une violation flagrante des droits de l'homme et une atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à établir un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis 1947;

3. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes adoptées par la suite;

4. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et aux objectifs de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que l'intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime à l'occupation militaire israélienne de la Palestine et une expression de son rejet de l'occupation ainsi qu'une affirmation de son désir inébranlable de se libérer et d'exercer ses droits nationaux inaliénables sur son sol national;

5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la garantie des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination;

6. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux, dont le plus important est son droit à disposer de lui-même sur son sol national;

7. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits et libérer son pays de l'occupation israélienne, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-huitième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session sur la mesure dans laquelle ce gouvernement y a donné suite;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, à titre hautement prioritaire, le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

28ème séance
15 février 1991

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Voir chap. IX.]

1991/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies concernant le respect strict des principes d'égalité souveraine, d'indépendance politique, d'intégrité territoriale des Etats et d'autodétermination des peuples, ainsi que le principe tendant à s'abstenir scrupuleusement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale],

Constatant qu'il est fait appel à des mercenaires aux fins d'activités qui violent lesdits principes,

Inquiète devant la tendance à poursuivre des activités internationales illégales dans lesquelles sont impliqués des mercenaires, afin de commettre des actes de violence qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel des Etats,

Préoccupée par la menace que les activités de mercenaires représentent pour tous les pays en développement, d'Asie, d'Amérique latine et des Antilles et en particulier d'Afrique,

Sérieusement préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels et les effets préjudiciables qui s'exercent sur l'économie des Etats touchés, en Afrique australe et ailleurs,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/14);

2. Réaffirme que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent sérieusement tous les Etats;

3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou d'y adhérer;

4. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux";

5. Prie également le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires, où que ce soit dans le monde.

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1991/8. Détention, torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1987/14 du 3 mars 1987, 1988/11 du 29 février 1988, 1989/4 du 23 février 1989 et 1990/11 du 23 février 1990,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/124 du 7 décembre 1987, 43/134 du 8 décembre 1988, 44/143 du 15 décembre 1989 et 45/144 du 14 décembre 1990, adoptées sans vote et par lesquelles l'Assemblée s'est déclarée profondément indignée par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10) et le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/9),

Ayant pris acte des déclarations de politique générale du président F.W. de Klerk du 2 février 1990 et du 1er février 1991,

Gravement préoccupée par les informations qui ne cessent de prouver que des enfants sont détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est une pratique odieuse et immorale qui constitue un affront à la dignité humaine,

1. Condamne énergiquement à nouveau la détention, la torture et le traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. Exige que l'Afrique du Sud lève immédiatement les restrictions imposées aux enfants, en particulier aux enfants libérés de prison, et veille au respect de leurs libertés fondamentales et légitimes de mouvement et d'association, ainsi que de leur droit à l'éducation;

3. Exige également la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants détenus;

4. Exige en outre l'application immédiate, totale et effective des mesures politiques annoncées dans les déclarations de politique générale du président de Klerk du 2 février 1990 et du 1er février 1991;

5. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle maintienne toutes sortes de mesures destinées à faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin de réaliser un changement profond et irréversible tendant à éliminer définitivement la politique d'apartheid et les pratiques inhumaines qui y sont associées;

6. Prie le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud et de lui faire rapport à sa quarante-huitième session;

7. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe spécial d'experts pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

8. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à celle des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales;

9. Prie en outre tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de lancer une campagne mondiale, axée sur les enfants, visant à appeler l'attention sur les pratiques inhumaines associées à la politique d'apartheid et à les surveiller et les dénoncer;

10. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Violations des droits de l'homme en Afrique du Sud : rapport du Groupe spécial d'experts", la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud.

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1991/9. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1989/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986 et 43/92 du 8 décembre 1988,

Notant l'initiative prise par le Président de l'Afrique du Sud le 2 février 1990, qui annonce une ère nouvelle en Afrique du Sud et la fin de la domination blanche,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution I.]

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée par 28 voix contre 13, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1991/10. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/79 du 8 décembre 1989 et 45/90 du 14 décembre 1990,

Rappelant ses propres résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986, 1987/11 du 26 février 1987, 1988/14 du 29 février 1988, 1989/8 du 23 février 1989 et 1990/12 du 23 février 1990,

Rappelant également sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention (E/CN.4/1991/42),

Convaincue que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Notant que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Prenant note de la résolution 1990/70 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, par laquelle le Conseil a condamné les sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale et, dans bien des cas, en violation de mesures adoptées par leur pays d'origine,

Exprimant sa préoccupation devant le fait qu'un Etat seulement a adhéré à la Convention en 1990,

Réaffirmant également sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu à l'article V de la Convention,

Se déclarant encore une fois convaincue de la nécessité de continuer à appliquer des sanctions et toutes formes de pression à l'encontre du régime sud-africain, ce qui est un moyen important et efficace pour la communauté internationale de mettre un terme au système d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;
2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1990/12 de la Commission;
3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques, et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;
4. Prie les Etats parties à la Convention de continuer à présenter leur rapport initial au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur les concernant, et leurs rapports périodiques tous les quatre ans, étant entendu qu'ils pourront présenter des informations complémentaires au Groupe des Trois, à tout moment, pendant la période intermédiaire, s'ils le souhaitent;
5. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder;
6. Prie instamment également tous les Etats de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
7. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);
8. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;
9. Prend acte de l'opinion exprimée par le Groupe des Trois dans son rapport (E/CN.4/1991/42, par. 23) selon laquelle, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid;
10. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent leurs relations d'affaires avec l'Afrique du Sud pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud;
11. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

12. Souligne l'importance des mesures à prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour mieux faire connaître aux populations les effets néfastes de l'apartheid et assurer une application plus stricte de la Convention;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils redoubtent leurs efforts visant à sensibiliser l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le Gouvernement minoritaire d'Afrique du Sud;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

15. Prie le Groupe des Trois de continuer, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

16. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission toute information pertinente sur les types de crimes d'apartheid commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, tels que ces types de crimes sont définis à l'article II de la Convention;

17. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions, et d'envisager l'élaboration d'une législation type dont les Etats parties s'inspireraient pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention;

18. Décide que, dorénavant, le Groupe des Trois se réunira tous les deux ans, et non plus tous les ans, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1991/11. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1990/13 du 23 février 1990,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée, du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de formes diverses et de manifestations nouvelles du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a noté une fois de plus avec regret que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'était guère encourageante et a lancé un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale,

Ayant présent à l'esprit que le sujet de l'examen thématique pour 1992 sera "Traitement des prisonniers politiques et des détenus d'Afrique du Sud, en particulier des femmes et des enfants",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/43),

Convaincue qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale proclame, en 1993, une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen d'intensifier les efforts internationaux dans ce domaine,

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale ou y ont adhéré;

2. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. Souligne à nouveau l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et, en conséquence, prie une fois encore le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts en la matière, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

4. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

5. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre des activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2) qui n'ont pas encore été entreprises et du plan d'activités pour la période 1990-1993 figurant en annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987;

6. Lance un appel pressant à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à informer la Commission des droits de l'homme des mesures prises, en application des résolutions de l'Assemblée générale 42/47, du 30 novembre 1987, 44/52 du 8 décembre 1989 et 45/105 du 14 décembre 1990, pour que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

8. Prie également le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1992-1993 afin qu'elle puisse y apporter sa contribution;

9. Prend note avec satisfaction de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/105, a prié de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités menées ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

10. Prend note et se félicite des efforts déployés pour coordonner tous les programmes actuellement mis en oeuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

11. Se félicite que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se soit déclaré prêt à jouer un rôle actif dans la deuxième Décennie et dans tout programme ultérieur, et l'encourage à le faire;

12. Décide de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1990-1993 qui figure en annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

13. Rappelle sa propre résolution 1990/13, dans laquelle elle a décidé que le sujet de l'examen thématique pour 1992 serait "Traitement des prisonniers politiques et des détenus d'Afrique du Sud, en particulier des femmes et des enfants";

14. Décide que le sujet pour 1993 sera "Etude mondiale sur l'étendue de la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale";

15. Prend acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid, organisé à Genève du 10 au 14 décembre 1990 (E/CN.4/1991/63), et prie le Secrétaire général d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, ainsi que des autres organisations internationales et non gouvernementales;

16. Invite le Secrétaire général à assurer la mise en oeuvre effective des activités proposées pour la première moitié de la deuxième Décennie qui n'ont pas encore été entreprises et à procéder à la mise en oeuvre des activités pour la période 1990-1993 indiquées dans l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, et le prie dans ce cadre de continuer à accorder la priorité la plus élevée aux mesures visant à lutter contre l'apartheid;

17. Prie le Secrétaire général d'organiser en 1991 la réunion initialement prévue pour 1990 de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs;

18. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées, en temps voulu, pour lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui commencerait en 1993;

19. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVI.]

1991/12. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions concernant la participation populaire, et notamment la résolution 1989/14, du 2 mars 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa quarante-sixième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2),

Rappelant en outre sa résolution 1990/14 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'user encore une fois, lors de l'élaboration d'une étude sur le degré de réalisation effective et de développement du droit à la participation au niveau national que la Commission devait examiner à sa quarante-septième session, de tous les moyens à sa disposition pour recueillir les renseignements pertinents ainsi que les vues et les observations de fond sur l'étude relative à la participation populaire,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/11) sur le degré de réalisation effective et de développement du droit à la participation populaire au niveau national;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à jour l'étude sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, compte tenu de toutes les réponses fournies par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales depuis la conclusion de cette étude ainsi que de toutes autres réponses qu'il pourrait encore recevoir;

3. Décide d'examiner à sa quarante-neuvième session la question de la participation populaire au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1991/13. Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Accueillant avec satisfaction l'Observation générale No 2 (1990) portant sur les mesures internationales d'assistance technique (article 22 du Pacte), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa quatrième session (E/1990/23, annexe III),

Accueillant également avec satisfaction le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19) et le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1990/19) concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk,

Prenant acte avec intérêt du Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/24 du 17 novembre 1989,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989 et 1990/16 du 30 août 1990,

Consciente que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous ses droits,

Prenant note avec satisfaction des conclusions de l'étude intitulée "L'ajustement à visage humain : protéger les groupes vulnérables et favoriser la croissance" et des rapports pour 1989, 1990 et 1991 sur "La situation des enfants dans le monde" du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (voir E/CN.4/1991/59, annexe),

Ayant également à l'esprit les conclusions formulées par la Banque mondiale dans les Tableaux de la dette mondiale 1990-91 (volume 1), de décembre 1990, à propos de la dette extérieure des pays en développement,

Prenant acte du rapport du représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement, M. Bettino Craxi (A/45/380, annexe),

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences du point de vue, notamment, de l'augmentation de la criminalité et de la difficulté d'assurer les conditions requises pour une administration prompte et adéquate de la justice,

Constatant l'ébauche, dans les programmes d'ajustement économique, de nouvelles orientations prenant en considération la croissance économique et les problèmes qui nuisent au bien-être de la population, ainsi que les réactions positives des institutions financières internationales,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette extérieure, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et qu'à l'intérieur de ces politiques, les conditions d'existence, notamment les niveaux de vie, la santé, l'éducation et l'emploi, de la population et en particulier des groupes à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990 et 1990/24 du 27 février 1990,

1. Exprime sa satisfaction pour le rapport préliminaire et le rapport intérimaire concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établis par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Danilo Türk;

2. Invite la Sous-Commission à lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, le troisième rapport de son Rapporteur spécial;

3. Invite tous les gouvernements qui souhaitent le faire à communiquer au Rapporteur spécial de la Sous-Commission leurs observations et les données d'expérience dont ils disposent concernant les effets, du point de vue de la jouissance des droits de l'homme, des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure;

4. Prie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de tenir compte, dans son troisième rapport, des observations et des vues que les gouvernements lui auront communiquées à ce sujet;

5. Décide de poursuivre, à sa quarante-huitième session, l'examen de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée par 31 voix contre 2, avec 9 abstentions. Voir chap. VII.]

1991/14. Droits de l'homme et extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Ayant présent à l'esprit qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun a droit à un niveau suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et étroitement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant que l'éradication de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels demeurent des objectifs liés entre eux,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne la jouissance effective des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continue à s'étendre dans le monde, affectant gravement les individus, les familles et les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés dans tous les pays, qui se trouvent ainsi entravés dans l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Déclarant, par ailleurs, que le respect et la promotion des droits de l'homme sont indispensables pour permettre à chacun de participer de manière libre et responsable au développement de la société dans laquelle il vit,

Rappelant sa résolution 1990/15 du 23 février 1990, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner plus à fond la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale et de réaliser une étude spécifique sur ce thème,

Rappelant sa résolution 1990/14 du 23 février 1990,

Rappelant la résolution 44/148 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989,

Rappelant la décision 1989/8 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session ordinaire de 1989, dans laquelle il est souligné notamment qu'une connaissance plus approfondie de la situation des plus pauvres, de leurs conditions de vie ainsi que des conditions préalables nécessaires à leur participation permettrait d'atteindre plus facilement les groupes en question,

Notant avec satisfaction la décision 1990/119 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1990, par laquelle la Sous-Commission a prié M. Eduardo Suescún Monroy d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/15 et décidé d'examiner la version préliminaire de cette étude à sa quarante-troisième session,

Tenant compte des actions déjà engagées dans les enceintes appropriées pour assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité d'une meilleure connaissance des causes de l'extrême pauvreté, y compris les causes liées aux problèmes du développement, et de son interaction avec la jouissance des droits de l'homme,

1. Réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour y mettre fin;

2. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris les organisations intergouvernementales, d'accorder toute l'attention voulue à ce problème lorsqu'ils feront connaître leurs vues sur les droits de l'homme fondés sur la solidarité, conformément à la résolution 44/148 de l'Assemblée générale;

3. Appelle l'attention de l'Assemblée générale et de tous les organismes des Nations Unies sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme;

4. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder, dans ses travaux, toute l'attention voulue à la question de l'extrême pauvreté et de l'exclusion sociale;

5. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle examinera, conformément à sa décision 1990/119, la méthode et le plan de travail de l'étude sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de se pencher plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent faire valoir leur expérience et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de la réalité qu'ils vivent et de ses causes.

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1991/15. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et ses propres résolutions concernant le droit au développement,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1),

Ayant à l'esprit la résolution 45/97 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale, ainsi que des réponses reçues,

Prenant acte du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990 (E/CN.4/1991/12),

Rappelant la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a décidé notamment que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993 sera d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance du droit au développement;

2. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des opinions exprimées sur la question à la quarante-septième session de la Commission, ainsi que des observations et propositions qui auront pu être formulées conformément au paragraphe 3 de sa résolution 1990/18;

3. Engage le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à prendre dûment en considération la Déclaration sur le droit au développement lorsqu'il examinera les rapports existant entre le développement et la jouissance des droits de l'homme;

4. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session la question intitulée "Question de la réalisation du droit au développement".

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée par 40 voix contre une, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1991/16. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant sa résolution 1990/20 du 23 février 1990 et la résolution 45/135 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/45/403),

Notant à cet égard qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Avant présente à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

Considérant que le fonctionnement efficace des organes créés conformément aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et représente par conséquent une préoccupation importante et permanente des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990 (A/45/636, annexe, sect. VI),

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir des services de cette nature aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves qu'ils auraient formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et souligne qu'il y a lieu d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les Etats parties doivent fournir, lors des états d'urgence, des informations aussi détaillées que possible propres à permettre d'évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'acquittent de leurs fonctions;

9. Se félicite des efforts continus du Comité des droits de l'homme pour que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des règles uniformes, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces règles uniformes, telles qu'elles figurent dans les observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

12. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant des séminaires ou ateliers nationaux en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

13. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et

des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

38ème séance
22 février 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1991/17. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui figure dans la résolution S-16/1 que l'Assemblée générale a adoptée par voie de consensus le 14 décembre 1989 et la résolution 44/244 de l'Assemblée générale, en date du 17 septembre 1990,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984, 1985/9 du 26 février 1985, 1986/5 du 28 février 1986, 1987/9 du 26 février 1987, 1988/13 du 29 février 1988, 1989/7 du 23 février 1989 et 1990/22 du 27 février 1990,

Tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier lors de sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990 (voir A/45/482, annexe II),

Prenant acte de toutes les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte avec satisfaction du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, concernant les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1),

Exprimant de nouveau sa satisfaction quant à la conclusion, réaffirmée par le Groupe des Trois créé en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1991/42, par. 23), selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud doivent être considérées, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article III de la Convention, complices du crime d'apartheid et poursuivies pour leur responsabilité dans la perpétuation de ce crime,

Fermement convaincue que les sanctions et autres mesures restrictives ont eu une incidence marquée sur l'évolution qu'a connue récemment l'Afrique du Sud et demeurent un instrument de pression particulièrement efficace et nécessaire pour amener un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration est un obstacle à l'élimination du système de l'apartheid,

Préoccupée par le fait que la persistance de certains établissements bancaires et de certaines institutions financières internationales à réaménager la dette internationale de Pretoria et l'octroi de nouveaux prêts constituent des actes hostiles à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple opprimé d'Afrique du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance, et son droit inaliénable à jouir des ressources naturelles de son territoire;

2. Condamne vigoureusement l'assistance pr  t  e par les principaux Etats occidentaux et Isra  l    l'Afrique du Sud dans les domaines politique,   conomique, financier et particuli  rement dans le domaine militaire, exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirig  e contre le peuple d'Afrique du Sud et contre les Etats voisins, du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacit   militaire du r  gime raciste et exige qu'il soit imm  diatement mis fin    cette assistance;

3. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucl  aire, de certains Etats occidentaux, d'Isra  l et d'autres Etats avec le r  gime raciste d'Afrique du Sud, et demande instamment    ces Etats de mettre fin et de renoncer imm  diatement    la fourniture    l'Afrique du Sud d'  quipements et de techniques nucl  aires, qui permettent    ce pays de se doter d'une capacit   nucl  aire militaire qui menace la paix et la s  curit   internationales et fait obstacle aux efforts faits pour   liminer l'apartheid;

4. Note avec satisfaction les importantes mesures prises par certains Etats occidentaux, parlementaires, institutions, syndicats et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur le r  gime raciste d'Afrique du Sud, et leur demande de maintenir ces efforts afin de contraindre le r  gime raciste    respecter les r  solutions et les d  cisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'Afrique du Sud;

5. Prend acte avec satisfaction des mesures de d  sinvestissement, des restrictions aux   changes et autres dispositions concr  tes qu'ont prises certains pays et certaines soci  t  s transnationales, qu'elle encourage    continuer d'oeuvrer en ce sens;

6. Note avec regret et pr  occupation que certains Etats profitent des mesures de d  sinvestissement et des restrictions aux   changes impos  es par certains Etats    l'Afrique du Sud pour d  velopper leurs propres   changes avec le r  gime sud-africain;

7. Demande une fois encore    tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures l  gislatives, administratives ou autres    l'  gard de leurs ressortissants et des soci  t  s relevant de leur juridiction et de leur contr  le qui poss  dent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud afin de mettre un terme    leurs activit  s commerciales, industrielles et financi  res dans ce pays;

8. Demande une fois de plus aux m  mes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin    toute assistance ou collaboration technique dans la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud, et en particulier de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucl  aire;

9. Rejette toutes les politiques qui encouragent le r  gime raciste d'Afrique du Sud    intensifier la r  pression qu'il exerce sur le peuple d'Afrique du Sud et    accro  tre ses actes d'agression contre les Etats voisins au m  pris des r  solutions et d  cisions de l'Organisation des Nations Unies;

10. Demande    tous les gouvernements de continuer d'appliquer les sanctions et toutes les formes de pression contre le r  gime sud-africain jusqu'   ce qu'un accord ait   t   conclu sur des arrangements transitionnels et

les modalités d'élaboration et d'adoption d'une nouvelle constitution, et sur la tenue d'élections afin que le pays s'engage irréversiblement vers l'édification d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

11. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression et de déstabilisation visant à saper l'économie des Etats voisins et leurs institutions politiques;

12. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation de l'unité africaine;

13. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière quelconque au régime raciste d'Afrique du Sud;

14. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de mobilisation de l'opinion publique internationale en vue de l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

15. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud;

16. Réaffirme que la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud;

17. Invite le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

18. Exhorte tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

19. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud".

47ème séance
1er mars 1991

[Adoptée par 25 voix contre 13, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1991/18. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la mise en oeuvre et la promotion de ces droits et les problèmes posés par leur jouissance effective n'ont pas retenu suffisamment l'attention dans le cadre du système des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

1. Se félicite du rôle joué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui continue à donner un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en veillant à ce que des experts soient désignés pour présenter les rapports nationaux et en préparant des informations succinctes, en consultation avec les services et organes gouvernementaux compétents;

3. Se félicite de l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de sa cinquième session, de directives profondément révisées concernant la présentation des rapports des Etats parties (E/1991/23, annexe IV) et exprime l'espoir que ceux-ci s'efforceront de suivre les nouvelles directives dans toute la mesure possible;

4. Se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continue d'adopter des observations générales, et l'encourage à continuer de recourir à ce mécanisme pour favoriser une meilleure prise de conscience des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du Pacte;

5. Prend acte avec un intérêt particulier de l'Observation générale No 3 (1990) portant sur la nature des obligations assumées par les Etats parties en vertu du Pacte (E/1991/23, annexe III);

6. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en vertu de l'Observation générale No 3 (1990), à envisager de mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimum consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

7. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, ainsi qu'une répartition équitable des bienfaits du développement;

8. Invite les Etats membres à inclure dans leurs politiques et programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme;

9. Se félicite de ce que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait décidé de consacrer un jour par session à un débat général sur un droit particulier ou un article déterminé du Pacte afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions pertinentes, et demande instamment aux Etats parties, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de contribuer activement aux travaux du Comité en mettant à profit les diverses occasions offertes de s'exprimer par des communications écrites et des déclarations orales;

10. Prend acte de la décision du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de réserver, à sa sixième session, une journée pour étudier la question des indicateurs sociaux et économiques (voir E/1991/23, par. 273) et la recommandation tendant à organiser un séminaire sur cette question faite par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son rapport intérimaire concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels [E/CN.4/Sub.2/1990/19, par. 220, al. a)];

11. Prie le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme pour 1992-1993, un séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels;

12. Prie également le Secrétaire général de promouvoir la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et celles des organismes de développement afin de mobiliser les compétences et le soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

13. Souscrit à l'idée exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels selon laquelle il faudrait que le Secrétaire général organise une série de séminaires nationaux afin de mieux faire comprendre le Pacte et sa portée (E/1991/23, par. 267);

14. Prie instamment le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera ses activités conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité centrale en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en tenant dûment compte de la nature spécifique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international;

15. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, et compte tenu de l'Observation générale No 2 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/23, annexe III), à identifier la manière dont la coopération et l'assistance technique internationales pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte;

16. Accueille avec satisfaction le rapport intérimaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

17. Invite le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, lorsqu'il établira un rapport intérimaire sur les problèmes, les politiques et les mesures concrètes liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels, à tenir compte des observations formulées à la Commission des droits de l'homme et demande que, dans ce rapport, la priorité soit donnée à la définition de stratégies pratiques propres à promouvoir pour tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, en prêtant une attention particulière aux plus vulnérables et aux plus défavorisés;

18. Décide d'examiner les questions soulevées par la présente résolution à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

47ème séance
1er mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1991/19. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif à l'échelon national sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

1. Estime que l'examen, par la communauté internationale, du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, serait facilité par les enseignements d'une étude approfondie de ce droit et de ses relations avec la jouissance effective d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

2. Estime également qu'une telle étude suggérerait les moyens de donner effet au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, eu égard aux objectifs consistant à faire régner la justice sociale et à encourager la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

3. Prie son Président de charger un expert indépendant d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une étude en vue de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et demande qu'un rapport préliminaire lui soit soumis, à sa quarante-huitième session, et le rapport final à sa quarante-neuvième session;

4. Prie l'Expert indépendant d'analyser, dans son étude, le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété à l'égard des types de propriété ci-après, compte tenu de la question de la justice sociale et des moyens de la faire régner :

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

5. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme".

47ème séance
1er mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1991/20. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/85 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, et sa propre résolution 1990/25 du 27 février 1990, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une extrême importance pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Exprimant sa préoccupation devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Exprimant en outre sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85, a réaffirmé qu'il lui incombait d'assurer le bon fonctionnement desdits organes conventionnels et, à cet égard, a réaffirmé qu'il importait :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments,

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988 (voir E/CN.4/1989/62, annexe), et l'approbation donnée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/47 du 6 mars 1989, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Prenant acte des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990 (voir A/45/636, annexe, sect. VI),

Prenant acte avec satisfaction de l'étude sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, établie par l'Expert indépendant conformément à la résolution 1989/47 de la Commission (A/44/668, annexe),

Prenant également acte avec satisfaction du fait que le Conseil économique et social, par sa décision 1990/226, a approuvé la recommandation de la Commission relative à l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports et a prié le Secrétaire général d'inscrire le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système proposé par l'équipe de travail sur l'informatisation constituée par le Secrétaire général (voir E/CN.4/1990/39, annexe) au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 lorsque le système proposé deviendrait opérationnel,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 45/85, a fait siennes les recommandations de l'équipe de travail sur l'informatisation, en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels de surveillance et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes de surveillance d'examiner ces rapports, et a prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée en vue d'accroître l'efficacité des organes de surveillance,

1. Approuve les efforts que les organes conventionnels et le Secrétaire général continuent de déployer dans leurs domaines de compétence respectifs en vue de simplifier, de rationaliser et d'améliorer diversement les procédures de présentation des rapports;

2. Accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations concernant l'amélioration du fonctionnement des organes conventionnels contenues dans l'étude de l'Expert sur les méthodes envisageables à long terme;

3. Accueille avec satisfaction la note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/71, annexe), par laquelle celui-ci lui a rendu compte des observations que le Comité des droits de l'homme a formulées après avoir examiné l'étude sur les méthodes envisageables à long terme, et prie le Secrétaire général de lui faire connaître les commentaires des autres organes conventionnels à sa quarante-huitième session;

4. Fait sienne la recommandation de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet de l'institutionnalisation de ces réunions et prie l'Assemblée générale de prendre les mesures requises pour permettre à ces réunions de se tenir tous les deux ans;

5. Souligne la nécessité de poursuivre les consultations et les échanges d'information entre tous les organes conventionnels, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

6. Prie le Secrétaire général d'étudier la proposition, approuvée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leurs deuxième et troisième réunions et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tendant à créer une salle de documentation des comités pour rassembler les diverses sources d'information indispensables au bon fonctionnement des différents organes conventionnels et faciliter l'accès à ces informations;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports et de contribuer, individuellement et par l'intermédiaire de réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports;

8. Demande instamment également à tous les Etats parties de s'acquitter sans retard de toutes les obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

9. Invite les Etats parties à tenir des réunions pour étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement des contributions et de les rendre plus efficaces et, si c'est nécessaire, de reconsidérer la position des Etats parties qui sont gravement en retard dans le paiement de leurs contributions mises en recouvrement;

10. Note que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85, s'est félicitée que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1990/25, ait relevé que l'Assemblée, au cas où l'un quelconque des organes conventionnels connaîtrait des difficultés financières, pourrait envisager d'atténuer ces difficultés, notamment en lui consentant, temporairement, l'avance dont il aurait besoin et dont le montant serait prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

11. Rappelle l'obligation de tous les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter des obligations financières qui leur incombent en vertu de ces instruments;

12. Prend acte avec intérêt de la recommandation de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de celle de l'Expert indépendant qui a préparé l'étude sur les méthodes envisageables à long terme, selon laquelle l'Assemblée générale devrait, à titre hautement prioritaire, assurer le financement desdits organes à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

13. Demande à l'Assemblée générale de charger le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, si nécessaire, étant entendu qu'il sera en définitive procédé aux remboursements correspondants à partir des contributions des Etats parties à ces instruments ou en recourant à d'autres sources appropriées;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les incidences financières, juridiques et autres que comporterait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

15. Réaffirme sa conviction que, dans les activités normatives, il ne faut ménager aucun effort pour obtenir le maximum de cohérence et que toutes nouvelles normes devraient tenir pleinement compte des facteurs énumérés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

16. Demande instamment au Secrétaire général d'assurer avec diligence la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'équipe de travail sur l'informatisation en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

17. Prie le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

18. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire lors de sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

47ème séance
1er mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1986/4 du 28 février 1986, 1987/14 du 3 mars 1987, 1988/9 du 29 février 1988, 1989/5 du 23 février 1989 et 1990/26 du 27 février 1990,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/165 du 20 décembre 1978, 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985, ainsi que la résolution 1984/42 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 14 décembre 1989 dans sa résolution S-16/1, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/244 du 17 septembre 1990 et 45/176 A à H du 19 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid (A/45/22) et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration (A/44/960),

Ayant examiné le rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1991/10),

Ayant pris note des déclarations de principe faites par le président F.W. de Klerk le 1er février 1991, dans lesquelles il a notamment annoncé l'intention de son gouvernement d'abroger les Land Acts de 1913 et 1936, le Group Areas Act de 1966 et le Population Registration Act de 1950, qui sont des piliers de la politique d'apartheid,

Préoccupée du fait que d'autres lois discriminatoires et oppressives, comme le Homelands Act et le Bantu Education Act, n'ont pas encore été remises en question, que l'engagement d'amender l'Internal Security Act n'a pas encore été rempli et que des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour passer à un gouvernement par la majorité restent à négocier,

Notant que, si l'on a libéré quelques prisonniers politiques, levé l'interdiction qui frappait des organisations politiques, abrogé le Separate Amenities Act et supprimé l'état d'urgence, le Gouvernement sud-africain doit encore libérer tous les autres prisonniers politiques, détenus ou condamnés à mort, et autoriser le retour sans conditions des exilés politiques en vue de remplir les conditions devant permettre de larges négociations tendant à un changement pacifique en Afrique du Sud,

Convaincue que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à de larges négociations, d'une démocratie sans préjugés raciaux et d'une Afrique du Sud unie, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes raciaux et politiques auxquels l'Afrique du Sud a à faire face sous le régime de l'apartheid,

Gravement préoccupée par la pratique continue des détentions sans procès, le risque toujours présent d'exécution de prisonniers politiques et la violence largement répandue qu'aggravent des éléments des organes de sécurité et des extrémistes politiques qui menacent le processus de changement pacifique en Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les efforts des mouvements de libération et d'autres organisations de masse en vue de forger l'unité et de mobiliser de manière constructive la détermination de la population afin d'éliminer l'apartheid,

Profondément préoccupée par les effets néfastes persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid constitue une menace pour la paix et la sécurité et qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans son ensemble de maintenir toutes les mesures nécessaires contre le Gouvernement sud-africain afin d'éliminer entièrement l'apartheid,

Encourageant la communauté internationale à se conformer strictement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport, et adopte le rapport;

2. Condamne les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels encore en cours sous le système d'apartheid en Afrique du Sud;

3. Réaffirme le droit du peuple sud-africain d'éliminer l'apartheid et de participer pleinement au processus de transition vers un gouvernement et une administration démocratiques issus d'un suffrage universel, égalitaire et sans préjugés raciaux;

4. Réaffirme en outre le consensus international condamnant la politique d'apartheid et exigeant son abolition, tel qu'il a été formulé dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

5. Accueille avec satisfaction les changements positifs qui ont eu lieu en Afrique du Sud en 1990 sous le président F.W. de Klerk et en vertu desquels quelques prisonniers politiques ont été libérés, l'interdiction pesant sur des organisations politiques a été levée, l'état d'urgence a été supprimé et le Separate Amenities Act a été abrogé;

6. Prend note de l'importante déclaration de principe qu'a faite récemment le Gouvernement sud-africain en vue de l'abrogation de certaines lois discriminatoires fondamentales fortement ancrées qui sont à la base du système d'apartheid, et demande instamment au Gouvernement sud-africain de mettre pleinement et rapidement en oeuvre ses intentions proclamées;

7. Demande instamment au Gouvernement sud-africain d'abroger sans délai et sans réserve toutes les lois discriminatoires et répressives d'apartheid et de poursuivre de bonne foi des négociations avec les représentants du peuple en vue de l'établissement d'un gouvernement démocratique sans préjugés raciaux;

8. Demande au Gouvernement sud-africain de remplir son engagement de libérer tous les prisonniers et détenus politiques, d'autoriser le retour sans condition de tous les exilés politiques et d'abroger toutes les dispositions répressives de l'Internal Security Act;

9. Demande également au Gouvernement sud-africain et à toutes les parties concernées de créer un climat propice aux négociations en mettant fin à la violence intercommunautaire qu'aggravent des éléments opposés à tout changement démocratique en Afrique du Sud;

10. Appuie les efforts des mouvements de libération et de toutes les organisations de masse en Afrique du Sud tendant à démanteler l'apartheid, et demande instamment à ces mouvements et à ces organisations de participer ensemble aux négociations sur une transition pacifique à un ordre démocratique sans préjugés raciaux;

11. Demande en outre au Gouvernement sud-africain de négocier avec toutes les parties un accord sur des arrangements et modalités transitoires concernant l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle constitution en vue du passage à un ordre démocratique, y compris la tenue d'élections;

12. Réaffirme que les actes de déstabilisation des Etats voisins par l'Afrique du Sud par des actes d'agression directs, le recours à des intermédiaires ou la subversion économique ont provoqué d'amples destructions et de grandes souffrances dans la région et ne doivent pas se reproduire, et que la communauté internationale doit en étudier les effets;

13. Félicite les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour l'appui moral, politique et matériel qu'ils ont indéfectiblement apporté à la lutte de libération en Afrique du Sud pour mettre fin à l'apartheid;

14. Demande à la communauté internationale d'apporter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne en vue de la reconstruction de leur infrastructure économique et sociale et de la réinsertion des personnes déplacées à la suite des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud;

15. Demande en outre à la communauté internationale d'appuyer les efforts régionaux tendant à régler les conflits, promouvoir la réconciliation nationale et instaurer une paix durable en Afrique australe;

16. Demande instamment à tous les Etats, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales d'accroître leur appui à la lutte légitime du peuple sud-africain pour démanteler l'apartheid et de fournir une aide sur le plan économique, éducatif, humanitaire et autre aux victimes de l'apartheid;

17. Demande à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales de maintenir les mesures, y compris les sanctions, prises contre le Gouvernement sud-africain et de se conformer strictement

au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en vue de promouvoir des changements profonds et irréversibles;

18. Demande en outre à la communauté internationale de maintenir toutes les mesures indispensables contre l'Afrique du Sud afin de créer un climat propice à des négociations dans lesquelles toutes les parties concernées se mettront d'accord sur des arrangements transitoires tendant à un ordre démocratique, notamment sur les modalités d'une nouvelle constitution et la tenue d'élections;

19. Lance à nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils respectent pleinement l'embargo obligatoire sur les armes et demande au Conseil de sécurité de surveiller de près la stricte application de cet embargo contre l'Afrique du Sud, tel qu'il a été décidé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

20. Décide de renouveler pour une période de deux ans le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe composé des experts suivants agissant à titre individuel : M. Felix Ermacora (Autriche), M. Mulka Govinda Reddy (Inde), M. Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), M. Armando Entralgo (Cuba) et M. Zoran Pajic (Yougoslavie);

21. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et autres organes d'enquête et de surveillance, d'examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, ainsi que d'atteinte aux droits syndicaux;

22. Prie le Groupe spécial d'experts de lui soumettre son rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et son rapport final à sa quarante-neuvième session;

23. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions;

24. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts de se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout particulier, organisation, prisonnier ou ancien prisonnier, détenu ou ancien détenu;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne ou organisation qui témoignerait soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de son témoignage.

47ème séance
1er mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/54 du 7 mars 1989 ainsi que la résolution 1988/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1988,

Ayant à l'esprit les résolutions 45/125 et 45/180 de l'Assemblée générale, en date des 14 et 21 décembre 1990,

Rappelant le rapport de la Commission des droits de l'homme à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) que la Commission a adopté sans vote à sa 56ème séance, le 10 mars 1988,

Rappelant également qu'au paragraphe 30 du rapport susmentionné la Commission a réaffirmé que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable",

Réaffirmant en outre qu'aucun poste ne doit être considéré comme exclusivement réservé à un Etat Membre ou à un groupe d'Etats,

Considérant qu'il est essentiel que, dans le contexte de la situation financière générale de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes, correspondant au rang de priorité élevé accordé au programme, soient allouées aux droits de l'homme, en particulier au Centre pour les droits de l'homme, et déclarant en outre que les changements organisationnels, y compris les études des effectifs du personnel et l'ajustement des activités de programme ou des allocations de ressources, ne doivent pas compromettre le fonctionnement du Centre mais au contraire en renforcer la position et le rôle,

1. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Réaffirme l'importance du principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. Invite de nouveau le Secrétaire général à prier les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître leurs vues concernant le renforcement des activités du Centre pour les droits de l'homme en accordant une attention particulière aux orientations et modalités nouvelles, y compris l'augmentation de la représentation des groupes d'Etats sous-représentés, en particulier des pays en développement, dans les postes de rang élevé et les postes de décision du Centre, tout en préservant le principe de la répartition géographique équitable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

en particulier la résolution 45/125 relative à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport exposant ces vues et suggestions;

4. Décide d'examiner la question du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, au titre d'un nouvel alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/23. Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/180 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et la résolution 1990/47 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, ainsi que ses propres résolutions 1989/46 du 6 mars 1989, 1989/54 du 7 mars 1989, et 1990/25 du 27 février 1990,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un des objectifs essentiels de la Charte des Nations Unies et une question de la plus haute importance pour l'Organisation,

Rappelant que, dans le rapport annuel que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, il a déclaré que la question des droits de l'homme est devenue une préoccupation dominante (voir A/45/1, p. 22),

Consciente du rôle important joué par le Centre pour les droits de l'homme dans la promotion, la protection et la mise en oeuvre des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, compte tenu en particulier du fait que sa charge de travail a fortement augmenté et que les ressources ne se sont pas accrues à la même cadence que ses responsabilités, comme cela est indiqué dans différents rapports du Secrétaire général (E/1990/50 et A/45/807),

Rappelant sa décision 1990/112 du 7 mars 1990 sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux droits de l'homme,

Rappelant également que la Commission a réaffirmé, au paragraphe 30 de son rapport (E/CN.4/1988/85 et Corr.1) à la Commission spéciale du Conseil économique et social, que "la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité d'assurer les services de

personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité" et qu'elle s'est déclarée "persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable", et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

1. Se félicite des mesures transitoires prises par l'Assemblée générale dans la section V de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990 en affectant au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines additionnelles, et exprime le voeu que ces mesures soient appliquées le plus rapidement possible;

2. Réaffirme son souci de voir inclure dans l'esquisse du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 des propositions de programme et de ressources en vue de solutions à long terme qui répondent aux besoins du Centre pour les droits de l'homme et soient proportionnées à sa charge de travail;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les faits nouveaux touchant le Centre pour les droits de l'homme;

4. Décide de réexaminer la question à sa quarante-huitième session.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/24. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 43/128 du 8 décembre 1988, 44/61 du 8 décembre 1989 et 45/99 du 14 décembre 1990, ainsi que ses propres résolutions 1989/53 du 7 mars 1989 et 1990/72 du 7 mars 1990,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme complète utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. Prend acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1991/22), en particulier des renseignements relatifs aux dépenses engagées en 1990 et au budget prévu pour les activités futures, ainsi que de l'évaluation de l'impact des activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et appuie la ligne générale d'action du programme proposé pour la mise en oeuvre de la Campagne mondiale;

2. Se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour que les documents d'information sur les droits de l'homme continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports périodiques récents des Etats parties aux organes conventionnels de surveillance, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen de ces rapports au sein de ces organes, soient disponibles dans les centres d'information des Nations Unies des pays ayant présenté lesdits rapports;

4. Constate que la note du Secrétaire général ne contient pas les renseignements demandés au paragraphe 4 de la résolution 1990/72 de la Commission concernant l'état de la documentation relative aux droits de l'homme dans chacun des centres d'information des Nations Unies, et réaffirme la nécessité de constituer, dans la limite des ressources disponibles, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans chacun de ces centres;

5. Encourage tous les Etats Membres à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et promouvoir la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'éducation relatives aux moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

6. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme, compte tenu de l'existence du manuel éducatif publié par le Centre pour les droits de l'homme, encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du

droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme, et appuie les mesures prises par le Centre pour les droits de l'homme pour mettre au point, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un manuel d'enseignement supérieur relatif aux droits de l'homme et pour organiser à cet effet une réunion d'experts durant l'année 1991;

7. Note l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de prévoir un volume accru de ressources pour les activités de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme dans le cadre du projet de budget pour 1992-1993 visant à renforcer le Centre pour les droits de l'homme;

9. Prie le Département de l'information du Secrétariat de tirer pleinement parti des ressources disponibles dans le secteur des droits de l'homme, de produire des matériels audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme qui pourraient être utilisés comme instruments efficaces d'information dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, comme cela est expressément demandé au paragraphe 4 de la résolution 45/99 de l'Assemblée générale, d'accroître le tirage des documents d'information et de référence produits par l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la série des Fiches d'information, en vue d'une distribution dans le monde entier, et de mettre un nombre suffisant d'exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les langues officielles et dans d'autres langues, à la disposition des centres d'information des Nations Unies du monde entier;

10. Prie le Centre pour les droits de l'homme de coordonner en fonction des besoins, en tenant pleinement compte de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale et, en particulier, du rôle primordial confié dans son propre domaine de compétence au Département de l'information, les activités pertinentes de la Campagne mondiale au sein du système des Nations Unies et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution de ces activités;

11. Souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme et le Département de l'information coopèrent étroitement, notamment à la réalisation des objectifs fixés pour la Campagne mondiale;

12. Prie le Secrétaire général de tirer le meilleur parti, dans la mise en oeuvre de la Campagne mondiale, de la collaboration d'organisations non gouvernementales, notamment pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme, afin d'accroître la prise de conscience universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. Souligne que l'Organisation des Nations Unies se doit d'harmoniser ses activités d'information dans le domaine des droits de l'homme avec des organisations comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et se félicite des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme à cet égard;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1991, le budget prévu pour les activités futures, ainsi qu'une nouvelle évaluation de l'impact des activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/25. Personnes déplacées dans leur propre pays

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de la résolution 1990/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Troublée par les souffrances et par le nombre élevé, dans le monde, des personnes déplacées dans leur propre pays qui ont été forcées de s'enfuir de chez elles et de chercher abri et sécurité dans d'autres parties de leur propre pays,

Préoccupée par les graves problèmes que rencontrent les personnes déplacées dans leur propre pays et par le manque d'assistance humanitaire,

1. Invite tous les gouvernements et toutes les organisations internationales à intensifier leur coopération et leur assistance en déployant des efforts à l'échelle mondiale pour faire face aux graves problèmes et besoins résultant des déplacements à l'intérieur des pays;

2. Prie le Secrétaire général de tenir compte de la protection des droits de l'homme et des besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans l'examen entrepris à l'échelle du système pour assurer une réponse efficace des organismes des Nations Unies aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés;

3. Souligne l'importance qui s'attache au respect rigoureux, par les Etats parties, des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire international;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, prenant en compte la protection des droits de l'homme de ces personnes, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales;

5. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/26. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/155 du 4 décembre 1986, 43/155 du 8 décembre 1988, 45/102 du 14 décembre 1990 et 45/163 du 18 décembre 1990, ainsi que ses propres résolutions 1987/42 du 10 mars 1987 et 1989/49 du 7 mars 1989,

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et l'engagement proclamé par tous les Etats Membres, est d'assurer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi que de promouvoir et d'encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue qu'une adhésion universelle aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que le respect rigoureux de leurs obligations par les Etats parties auraient pour effet d'accroître l'efficacité de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est essentiel pour la surveillance de l'application de ces instruments, y compris l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Soulignant que les rapporteurs spéciaux et autres mécanismes d'enquête et de surveillance mis en place par la Commission des droits de l'homme constituent un des éléments clés des travaux d'analyse, de présentation de rapports et de surveillance en matière de droits de l'homme qui sont d'une importance essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays,

Considérant que les arrangements régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine ainsi que l'enseignement des droits de l'homme pourraient être encore améliorés,

Notant avec satisfaction les résultats de la réunion tenue à Paris du 30 mai au 23 juin 1989 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier les engagements pris par les Etats participants dans le domaine des droits de l'homme, le domaine humanitaire et les domaines connexes,

Soulignant que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes ainsi que toutes les autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur quelque considération que ce soit, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, qui continuent de se produire dans de nombreuses parties du monde, au mépris des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement les normes internationales universellement reconnues en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, qui figurent en particulier dans la Charte

des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

3. Prie instamment tous les Etats de coopérer pleinement avec les organisations compétentes du système des Nations Unies et avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

4. Invite tous les gouvernements à coopérer étroitement avec les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme;

5. Souligne la nécessité d'accroître l'efficacité et la contribution objective des mécanismes mis en place par la Commission et d'améliorer sans cesse les méthodes de travail;

6. Estime que cette coopération contribuera de façon concrète et efficace à la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

7. Exprime sa conviction que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, sont d'une importance particulière pour tous les pays;

8. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

9. Reconnaît la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

10. Estime que les résultats de la Réunion de Paris des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contribuent à promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et la coopération internationale en matière de droits de l'homme et dans le domaine humanitaire et les domaines connexes;

11. Estime que la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988, contribue à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

12. Souligne qu'une large diffusion de l'information sur les droits de l'homme et l'enseignement des droits de l'homme constituent une tâche importante et contribueraient à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

13. Réaffirme qu'il importe de créer, en conformité avec la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

14. Invite tous les Etats et les organisations internationales à soumettre au Secrétaire général, pour examen par la Commission à sa quarante-huitième session, leurs observations et opinions sur les moyens de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, ainsi que de promouvoir et d'encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/27. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, et sa propre résolution 1990/73 du 7 mars 1990,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux revêtent pour la promotion du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Manille, du 7 au 11 mai 1990, d'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, où a été notamment examinée l'expérience acquise par différentes régions et différents pays en ce qui concerne la mise en place d'institutions nationales ou régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation active et constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport mis à jour du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1991/23 et Add.1), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, et engage les Etats à en étudier la teneur;

2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. Prend note des progrès réalisés dans ce domaine au cours de ces dernières années et de l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les régions du monde ainsi que des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec les institutions régionales et nationales;

4. Encourage les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer à s'efforcer de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment et surtout dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, que l'Assemblée générale a décidé de lancer dans sa résolution 43/128 du 8 décembre 1988;

6. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

7. Souligne le rôle qui revient aux institutions nationales dans la diffusion des documents relatifs aux droits de l'homme et la conduite d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

8. Reconnait le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

9. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'organiser un atelier en 1991, comme il est décidé dans la résolution 1990/73 de la Commission;

10. Prie le Secrétaire général de faire connaître les travaux de cette réunion et d'en utiliser les résultats dans la mise au point du manuel sur les institutions nationales qu'élabore le Centre pour les droits de l'homme;

11. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/28. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989 et 1990/71 du 7 mars 1990,

Prenant note de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Reconnaissant l'utile contribution que les institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme pourraient apporter à la notion d'arrangements régionaux,

Considérant également que les organisations non gouvernementales peuvent avoir à jouer un rôle utile à cet égard,

Notant l'intérêt du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo en 1982 (A/37/422, annexe) et du cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme tenu à Bangkok en 1987 dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/39/Add.1),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/21 et Add.1);

2. Prie le Secrétaire général de veiller à une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

3. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à utiliser pleinement cette Commission en tant que centre d'information;

4. Encourage une nouvelle fois les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;

5. Se félicite de la tenue à Manille du 7 au 11 mai 1990 du premier Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, et notamment les institutions régionales et nationales et les arrangements pour la promotion et la protection des droits de l'homme, du Séminaire/Atelier sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires des pays du Pacifique Sud, qui a eu lieu à Rarotonga (îles Cook) du 21 au 23 novembre 1990, du Congrès mondial des droits de l'homme, qui a eu lieu à New Delhi du 10 au 15 décembre 1990, et du Séminaire national sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Djakarta les 21 et 22 janvier 1991;

6. Encourage tous les Etats de la région à étudier plus avant la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et prie, à cet égard, le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, un séminaire chargé d'examiner cette question;

7. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de considérer les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes internationaux compétents;

8. Encourage tous les Etats de la région à envisager de ratifier les divers instruments relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

9. Prie le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de la présente résolution;

10. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/29. Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/75 du 7 mars 1990,

Profondément préoccupée par la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue, agissant souvent ensemble,

Rappelant que de tels actes empêchent l'exercice paisible des droits civils et politiques, tels que le droit de participer à des élections libres, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et de constituer librement des syndicats, ainsi que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, nuisant ainsi au bien-être des peuples et portant gravement atteinte à l'infrastructure et à la production économiques des pays affectés,

Consciente que tout individu, ayant des devoirs envers les autres et envers la communauté à laquelle il appartient, est tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle précieux que jouent les organisations non gouvernementales dans la surveillance permanente de tous les faits se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Réaffirmant avec force que toutes les obligations internationales relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être respectées en tout temps,

1. Se déclare à nouveau profondément préoccupée des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

2. Prie tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les pays où se produisent de tels actes de violence, une attention particulière aux conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

3. Encourage les organisations non gouvernementales à tenir compte des conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population, et par des trafiquants de drogue;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail concernés afin qu'ils les étudient;

5. Décide de continuer à examiner la question à sa quarante-huitième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/30. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme.

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme tendant à la promotion et au développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Guidée par les principes ayant présidé à l'établissement de son mandat en tant qu'organe chargé, notamment, d'examiner tous les aspects des droits de l'homme appelant la participation active de tous les membres de la communauté internationale,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tous les Etats sont tenus d'encourager la coopération internationale pour contribuer à la promotion, à la mise en oeuvre effective et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de créer les meilleures conditions pour que chacun puisse jouir de ces droits et libertés qui sont et demeurent indivisibles et étroitement liés,

Rappelant les développements historiques survenus dans les relations internationales depuis la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968 et, plus particulièrement, la place de plus en plus importante universellement reconnue à la question de la promotion, de la mise en oeuvre effective et de la protection de tous les droits de l'homme,

Consciente que le respect des droits de l'homme à travers le monde appelle une intensification accrue des efforts de la communauté mondiale et des instances internationales et des initiatives appropriées tant aux niveaux international que régional et national,

Rappelant sa décision 1990/110 du 7 mars 1990 relative à une Conférence mondiale des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer en 1993 une Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et a prié la Commission des droits de l'homme d'adresser au Comité préparatoire de la Conférence mondiale des recommandations sur les questions la concernant,

1. Se félicite de la décision unanime de l'Assemblée générale de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé en 1993;

2. Reconnaît l'importance que revêt la tenue d'une Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour l'efficacité de l'action conjointe de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres par le biais de la coopération internationale en vue d'assurer la promotion, la mise en oeuvre effective, la protection et la défense de tous les droits de l'homme;

3. Se félicite de la nomination du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme en tant que Secrétaire général de la Conférence mondiale;

4. Lance un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'aux observateurs, pour qu'ils participent, conformément à la pratique de l'Assemblée générale, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, afin de contribuer à réunir les conditions nécessaires à la réussite de la Conférence mondiale;

5. Recommande à son Président, aux présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et chargés d'une question thématique et les présidents ou membres désignés de groupes de travail de contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale, en participant, le cas échéant, aux travaux du Comité préparatoire;

6. Recommande à son Président d'informer le Comité préparatoire du débat qui a eu lieu au sujet de la Conférence mondiale durant la quarante-septième session de la Commission, et en particulier du contenu de la présente résolution et de son annexe, et de mettre à sa disposition un résumé analytique des discussions;

7. Recommande au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de convoquer la première réunion du Comité préparatoire à Genève du 9 au 13 septembre 1991;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence mondiale de procéder à des consultations informelles entre tous les Etats Membres lors d'une journée de travail qui se tiendra avant la première réunion du Comité préparatoire afin de préparer l'élection des cinq membres du bureau, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable, conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;

9. Recommande également que le règlement intérieur qui régira les sessions du Comité préparatoire soit, dans toute la mesure possible, celui des commissions techniques du Conseil économique et social;

10. Recommande au Comité préparatoire d'élaborer un projet de règlement intérieur, qui régira les travaux de la Conférence mondiale, sur la base du règlement intérieur type pour les conférences des Nations Unies;

11. Recommande au Secrétaire général de la Conférence mondiale d'établir l'ordre du jour provisoire et le programme de travail du Comité préparatoire sur la base de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;

12. Recommande au Comité préparatoire, lors de l'examen de l'ordre du jour de la Conférence mondiale, de fonder ses travaux sur les objectifs énoncés dans le paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, sur les recommandations annexées à la présente résolution, ainsi que sur toutes autres directives qui pourraient être adoptées par l'Assemblée;

13. Recommande au Secrétaire général de la Conférence mondiale de faire des suggestions au Comité préparatoire sur la documentation de base, notamment un document de référence sur les sources d'information dans le domaine des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de solliciter des apports de ressources extrabudgétaires destinées à financer, entre autres, la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires et à la Conférence mondiale elle-même, conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;

15. Prend note avec satisfaction des offres faites par certains pays d'accueillir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, sur les progrès réalisés quant à la préparation de la Conférence mondiale;

17. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conférence mondiale sur les droits de l'homme".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

ANNEXE

Recommandations

1. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, guidé par un esprit de consensus, devrait formuler des suggestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et le caractère non sélectif de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme dans les instances des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme.

2. Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, le Comité préparatoire devrait avoir présentes à l'esprit l'importance égale et l'indivisibilité de toutes les catégories de droits de l'homme ainsi que l'interdépendance entre les droits de l'homme, la démocratie et le développement dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, et tenir compte des résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session.

3. Le Comité préparatoire devrait encourager, par tous les moyens appropriés, tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Le Comité préparatoire devrait étudier comment la Conférence mondiale et son processus préparatoire pourraient contribuer à mieux assurer l'application des normes et instruments existants en matière de droits de l'homme, en évaluant et en formulant des recommandations concrètes visant à améliorer les méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et comment éviter les doubles emplois dans toute la mesure possible.

5. Le Comité préparatoire devrait examiner les résultats et les perspectives futures de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

6. Le Comité préparatoire devrait étudier les moyens d'évaluer le rôle des services consultatifs en insistant sur la nécessité de renforcer le système de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies et en soulignant que ces services reposent sur une approche coopérative visant à accroître le respect des droits de l'homme et à surmonter les obstacles qui empêchent la pleine jouissance des droits de l'homme. Le Comité préparatoire devrait également recommander les moyens d'encourager les Etats à faire appel à ces services.

7. Le Comité préparatoire devrait étudier les moyens de promouvoir une culture universelle des droits de l'homme en resserrant la coopération par des réunions et activités régionales et en encourageant l'action des institutions régionales, compte tenu des conditions propres à différentes régions, ainsi qu'en renforçant l'impact et la présence des organismes, des organes et des mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans le monde entier.

8. Afin de tenir compte des vues exprimées dans différentes régions en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité préparatoire devrait promouvoir et envisager les moyens de financer des réunions et activités régionales, et encourager diverses activités au niveau national.

9. Le Comité préparatoire devrait examiner comment la Conférence mondiale pourrait encourager la création ou le renforcement, au niveau national, d'institutions gouvernementales et non gouvernementales destinées à promouvoir les droits de l'homme.

10. Le Comité préparatoire devrait formuler des recommandations à l'intention de la Conférence mondiale concernant d'autres possibilités de mieux assurer, dans le cadre de la législation nationale, la mise en oeuvre du droit international applicable.

11. Le Comité préparatoire devrait étudier les moyens de renforcer le Centre pour les droits de l'homme, y compris, notamment, un soutien financier accru et la pleine application du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ainsi que de la résolution 1989/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989.

1991/31. Les droits de l'homme et les procédures thématiques

La Commission des droits de l'homme,

Considérant qu'au cours des années les procédures thématiques établies par la Commission au sujet de l'examen de questions relatives à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales ont établi des relations de travail avec un ou plusieurs organes créés dans le cadre des procédures thématiques,

Rappelant sa résolution 1990/30 du 2 mars 1990, par laquelle elle a exhorté les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet de toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur avait adressées,

Rappelant également sa résolution 1990/34 du 2 mars 1990, par laquelle elle a prié les gouvernements qui avaient invité le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture à accorder toute l'attention voulue à ses recommandations,

Rappelant en outre sa résolution 1990/51 du 6 mars 1990, par laquelle elle a instamment prié les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant aussi sa résolution 1990/27 du 2 mars 1990, par laquelle elle a prié les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Félicite les gouvernements qui ont invité un rapporteur spécial chargé d'une question thématique ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans leur pays;

2. Encourage les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux concernés et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires puissent efficacement s'acquitter de leur mandat;

3. Encourage en outre les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, en invitant notamment un rapporteur spécial ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre dans leur pays;

4. Invite les gouvernements concernés à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques et à tenir les mécanismes compétents au courant des progrès réalisés en vue de leur application;

5. Invite les organisations non gouvernementales à poursuivre leur coopération dans le cadre des procédures thématiques;

6. Encourage les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat qu'ils effectuent.

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/32. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis

à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Rappelant ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989 et 1990/32 du 2 mars 1990,

Prenant acte du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11), présenté à la Sous-Commission, lors de sa quarante-deuxième session, par les rapporteurs spéciaux, M. Louis Joinet et M. Danilo Türk,

Rappelant la décision 1990/117 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1990, par laquelle la Sous-Commission a pris acte avec satisfaction du rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux et a décidé d'examiner de façon prioritaire le rapport mis à jour des rapporteurs spéciaux à sa quarante-troisième session,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport préliminaire des liens existant entre les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les violations d'autres droits fondamentaux, comme les droits à la liberté, à la sécurité, à la vie et au respect de la vie privée, le droit de réunion pacifique et le droit d'être protégé contre la torture, ainsi que les libertés de mouvement et de religion,

Notant également l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant des progrès réalisés à cette fin à la présente session de la Commission par le Groupe de travail chargé de cette question,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

1. Se déclare préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Se déclare également préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se déclare en outre préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou subissent une discrimination pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

4. Se félicite de la libération des personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard dans toutes les régions du monde;

5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues uniquement pour avoir exercé ces droits, proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils les libèrent immédiatement;

6. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination ni vexation, en particulier dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services sociaux;

7. Accueille avec satisfaction l'intention des rapporteurs spéciaux d'étudier de manière plus approfondie les mesures nécessaires en vue de renforcer et de promouvoir le droit à la liberté d'expression, notamment le concept de société démocratique, ainsi que les relations entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part aux affaires publiques, d'autre part;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter aux deux rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin;

9. Décide de revenir sur la question à sa quarante-huitième session en tenant compte, entre autres, du rapport mis à jour des rapporteurs spéciaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de toute décision adoptée par la Sous-Commission à cet égard.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/33. Statut des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants, membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et membres des groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 15 décembre 1989 par la Cour internationale de Justice sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 aux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Soulignant la nécessité pour les experts en missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies de jouir des privilèges et immunités nécessaires, consacrés par la Convention susmentionnée, afin de s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions,

Prenant acte avec préoccupation du rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leurs familles (E/CN.4/1991/18),

1. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants, membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et membres de groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme soient considérés comme étant des "experts en missions" au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, à cet égard, invite instamment les Etats à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection voulue aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui accompagnent les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants, membres de la Sous-Commission et membres de groupes de travail créés par la Commission des droits de l'homme, à l'occasion de missions sur le terrain, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session sur les mesures prises à cet égard.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant les nombreux instruments internationaux concernant l'administration de la justice qui ont été adoptés par l'Assemblée générale, y compris l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, (adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe),

Appelant l'attention sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau, sur les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, sur les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, sur les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir A/CONF.144/28),

Appelant également l'attention sur le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, adopté à l'unanimité par le huitième Congrès,

Consciente de la possibilité qui est offerte aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de devenir, s'ils le souhaitent, parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Ayant à l'esprit l'interdiction, faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Notant que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986,

Ayant également à l'esprit la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, relative à l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Jugeant nécessaire de renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et accueillant avec intérêt, à cet égard, la suggestion du Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tendant à ce que le Secrétaire général invite un représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à s'entretenir avec le Groupe de travail (voir E/CN.4/Sub.2/1990/32, par. 29),

Ayant en outre à l'esprit les principes figurant dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, concernant l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Guidée par la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1990/81 du 7 mars 1990,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort afin de mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et de fournir des ressources suffisantes pour assurer une meilleure application desdites normes, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/153 du 8 décembre 1988, en vue de l'élaboration de stratégies nationales à cette fin;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Invite à nouveau ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail, à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

5. Insiste sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance suivie dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

6. Souligne l'importance de programmes appropriés d'enseignement et d'information dans le domaine des droits de l'homme, qui seraient particulièrement destinés aux personnes responsables de l'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de prévoir une action appropriée dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

7. Prend note avec satisfaction des recommandations formulées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se rapportent aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice (voir A/CONF.144/28);

8. Prie le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui pourraient servir à élaborer des modèles de textes pour les législations nationales;

9. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur la base de cette liste récapitulative :

a) A étudier l'application des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

b) A identifier les problèmes qui peuvent faire obstacle à une application efficace de ces normes et règles;

c) A recommander à la Commission des solutions viables accompagnées de propositions pratiques;

d) A prendre les mesures nécessaires pour élaborer des modèles de textes pour les législations nationales en vue d'une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) A examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet;

10. Prie la Sous-Commission de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution;

11. Invite le Secrétaire général à coordonner ces activités de la Sous-Commission avec les activités pertinentes du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et le prie d'inviter un représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à échanger des idées avec le Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/35. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 1990/28 du 2 mars 1990 et la résolution 45/142 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant les importantes fonctions dévolues au Comité contre la torture par la Convention,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du Rapporteur spécial,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur ses troisième et quatrième sessions (A/45/44);

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/15) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

5. Demande instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

6. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-huitième session, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/36. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Kappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, et la résolution 45/143 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1990,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1990/29 du 2 mars 1990,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant acte des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/45/633 et E/CN.4/1991/16),

Prenant note de la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à l'opportunité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes mis en place grâce au Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant, à cet égard, la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière;

4. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie une nouvelle fois le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens existants et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériels d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration du Fonds afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/37. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1990/31 du 2 mars 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles soient pleinement respectés et de lui présenter, à sa quarante-septième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui a soumis à sa quarante-cinquième session sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Prenant note avec satisfaction du rapport mis à jour sur la protection des droits de l'homme des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/30) et des recommandations qui y sont contenues,

Se félicitant de la décision de la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/20 du 30 août 1990, d'inviter le Rapporteur spécial à poursuivre son étude afin de lui présenter à sa quarante-troisième session une version

définitive du rapport susmentionné ainsi que des mesures concrètes visant à améliorer la protection des fonctionnaires du système des Nations Unies et de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants,

Notant la tenue à Genève, le 10 décembre 1990, d'une table ronde sur la manière de préserver la sécurité et l'indépendance des fonctionnaires internationaux, à la suite de la décision 1990/120 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1990, par laquelle la Sous-Commission a exprimé le souhait que ce problème soit exposé à l'opinion publique et examiné à l'occasion du quarante-deuxième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies est appelée à assumer de plus grandes responsabilités dans diverses régions du monde, il est indispensable que ses fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme, leurs privilèges et leurs immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre appréciable de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leurs familles sont toujours détenus ou restent introuvables,

Notant qu'il est indispensable de disposer de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles qui sont détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système mieux coordonné d'établissement de rapports plus détaillés accompagné d'un meilleur dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et chacun des pays hôtes, pourrait permettre de régler plus rapidement les différents cas,

Préoccupée par les retards indus imposés à différents organismes des Nations Unies qui, comme ils en ont le droit, essaient de protéger pleinement leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles,

1. Accueille avec satisfaction le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leurs familles (E/CN.4/1991/18), soumis en application de la résolution 1990/31 de la Commission;

2. Fait de nouveau appel aux Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et des autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leurs familles;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;

4. Demande instamment aux Etats Membres, en vertu de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe), de fournir rapidement des informations appropriées au sujet de l'arrestation ou de la détention de fonctionnaires des Nations Unies, d'experts et de membres de leurs familles, et de permettre au représentant de l'organisation internationale compétente de rencontrer ces personnes sans retard;

5. Demande également instamment aux Etats Membres d'autoriser des équipes médicales à examiner le cas des fonctionnaires, des experts et des membres de leurs familles qui sont en détention et dont l'état de santé se serait détérioré, et de permettre à ces personnes de recevoir le traitement médical nécessaire;

6. Demande aux Etats Membres d'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à assister à toute audition concernant des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas a été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport, ainsi que sur l'application des mesures visées dans les paragraphes 4 et 5 de la présente résolution.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/38. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

La Commission des droits de l'homme.

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Constatant avec plaisir que le nombre des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne cesse de croître,

Accueillant avec satisfaction la constitution, au niveau régional, en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée néanmoins par la persistance d'un nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles ce mandat a été régulièrement prorogé, de deux ans encore par la plus récente, la résolution 1990/34 du 2 mars 1990, tout en maintenant le cycle annuel d'établissement des rapports,

Prenant note de l'échange de vues régulier entre le Rapporteur spécial et le Comité contre la torture établi en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant également que, le 23 janvier 1990, le Rapporteur spécial et le Président du Comité contre la torture ont eu, avec les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, récemment élus, une réunion qui a conduit à des contacts suivis,

Considérant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Notant, à cet égard, l'importance que revêt la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique comme moyens d'aider concrètement les Etats intéressés à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant en outre les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial que la Commission a soulignées dans ses résolutions 1987/29 du 10 mars 1987, 1988/32 du 8 mars 1988, 1989/33 du 6 mars 1989 et 1990/34 du 2 mars 1990,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1991/17);
2. Souligne encore une fois les conclusions et recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à l'importance que revêt l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention;
3. Accueille avec satisfaction, à cet égard, les contacts entre le Rapporteur spécial et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
4. Souligne, compte tenu des conclusions du Rapporteur spécial, l'importance de limiter, et finalement de déclarer illégale, la détention au secret, en vertu du droit interne, étant donné que la grande majorité des allégations font état de tortures pratiquées pendant la détention au secret;
5. Souligne de nouveau la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des dispositions juridiques soient prises prescrivant qu'une personne aura le droit d'avoir accès à un avocat dans le plus court délai après son arrestation et prévoyant l'obligation d'informer promptement la famille d'une personne arrêtée tant de son arrestation que du lieu où elle est détenue;
6. Souligne également la recommandation du Rapporteur spécial visant à organiser des examens médicaux appropriés pour les personnes arrêtées ou détenues, aussi rapidement que possible après leur arrivée dans le lieu de détention et après chaque transfert dans un autre lieu de détention;
7. Souligne en outre les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que l'interrogatoire des détenus n'ait lieu que dans des centres d'interrogation officiels, à ce que chaque interrogatoire soit dûment enregistré et commence par l'identification de toutes les personnes présentes et à ce qu'il soit absolument interdit de bander les yeux des détenus ou de leur faire porter une cagoule pendant l'interrogatoire;
8. Souligne les recommandations répétées du Rapporteur spécial relatives à la mise en place, sur le plan national, d'une autorité indépendante pouvant recevoir des plaintes individuelles pour torture ou autres mauvais traitements graves;

9. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle toute personne présumée responsable d'actes de torture ou de mauvais traitements graves devrait être traduite en justice et, si elle est reconnue coupable, condamnée à des peines sévères;

10. Rappelle qu'il serait souhaitable que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne exerçant une profession médicale qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture;

11. Demande à tous les Etats de signer dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'y adhérer ou de la ratifier dès que possible, et prie le Rapporteur spécial de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à cette convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

12. Souligne l'importance des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

13. Décide que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

14. Souhaite que le Rapporteur spécial puisse continuer à avoir des consultations périodiques avec le Comité contre la torture, notamment en vue de fixer les modalités de coopération et d'éviter tout chevauchement dans les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la torture;

15. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de réagir sans tarder aux informations crédibles et fiables dont il a connaissance et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

16. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

17. Invite instamment les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

18. Adresse ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et de le tenir informé des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

19. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue;

20. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/39. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'une profession juridique indépendante sont autant de conditions préalables nécessaires pour protéger les droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction, entre autres, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir A/CONF.144/28), et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant aussi sa propre résolution 1989/32 du 6 mars 1989, dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi, pour son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats et pour son projet de déclaration, et a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession,

Rappelant par ailleurs sa résolution 1990/33 du 2 mars 1990, dans laquelle elle a fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission du 31 août 1989, dans laquelle la Sous-Commission a invité M. Louis Joinet à établir un document de travail sur les moyens par lesquels la Sous-Commission pourrait veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/32,

Ayant examiné les travaux de la Sous-Commission concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance des avocats,

Ayant examiné également le document de travail établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/35) conformément à la résolution 1989/22 de la Sous-Commission,

1. Se félicite des recommandations formulées dans le document de travail (E/CN.4/Sub.2/1990/35, par. 76) sur les moyens par lesquels la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourrait veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/32, recommandations entérinées par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/23 du 30 août 1990;

2. Prend note du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/166, s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission;

3. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Joinet d'établir ce rapport;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Joinet toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. B, projet de décision 9.]

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/40. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1986/49 du 12 mars 1986, 1987/28 du 10 mars 1987, 1988/38 du 8 mars 1988, 1989/26 du 6 mars 1989 et 1990/36 du 6 mars 1990, dans lesquelles elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant présentes à l'esprit, entre autres, les résolutions du Conseil de sécurité 579 (1985) du 18 décembre 1985, 618 (1988) du 29 juillet 1988, 638 (1989) du 31 juillet 1989 et 674 (1990) du 29 octobre 1990, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant de nouveau toutes les prises d'otages,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Alarmée par le nombre de prises d'otages qui se produisent à travers le monde, dont certaines durent depuis longtemps, et qui constituent une pratique odieuse,

Exprimant son émotion face à ces manifestations de violence inadmissibles à l'égard de victimes innocentes et face à l'angoisse et à la peine des familles concernées,

1. Affirme que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, qui entraîne pour ceux qui en sont victimes des privations, des épreuves et de l'angoisse et met en danger leur santé et leur vie;

2. Condamne énergiquement, quels qu'en soient l'auteur et les circonstances, la prise en otage de toute personne, que celle-ci soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité;

3. Réprouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;

4. Lance un appel pour que soit respectée, en toutes circonstances, l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués;

5. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux enlèvements et détentions illégales sur leur territoire;

6. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes gardées en otage;

7. Décide de rester saisie de la question à sa quarante-huitième session.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1987/27 du 10 mars 1987, 1988/34 du 8 mars 1988, 1989/27 du 6 mars 1989 et 1990/30 du 2 mars 1990,

Rappelant également sa décision 1986/106 du 13 mars 1986, par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue des personnes,

Rappelant en outre sa résolution 1990/76 du 7 mars 1990 sur la coopération avec les représentants d'organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/165 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde,

Préoccupée également par les informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, lors de sa quarante-septième session, conformément à sa résolution 1990/30;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le remercie d'avoir continué à améliorer ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;

3. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, et lui rappelle qu'il a l'obligation de s'acquitter de son mandat avec discrétion et rigueur;

4. Prie en outre le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il juge nécessaire et toutes suggestions et recommandations concrètes relatives à l'accomplissement de sa mission;

5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la réception des communications, leur examen, leur évaluation, leur transmission aux gouvernements et l'examen des réponses des gouvernements;

6. Constata avec préoccupation que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays;

7. Déplore, ainsi que le Groupe de travail le signale dans son rapport, que certains gouvernements n'aient pas donné suite aux recommandations contenues dans les rapports du Groupe les concernant, ni répondu aux demandes d'information du Groupe à cet égard;

8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec celui-ci et à l'assister de façon qu'il puisse remplir son mandat effectivement, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

9. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que celui-ci leur a adressées;

10. Exhorte une fois de plus les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec une efficacité encore accrue;

12. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment en ce qui concerne la prévention des disparitions forcées ou involontaires;

13. Rappelle aux gouvernements la nécessité de faire en sorte que leurs autorités compétentes mènent des recherches promptes et impartiales quand il y a des raisons de penser qu'une disparition involontaire ou forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction;

14. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements;

15. Exprime également ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toute mesure prise pour y donner suite;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

17. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur la détention, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a achevé l'élaboration du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe);

18. Exprime ses remerciements à la Sous-Commission, qui a mis au point le projet de déclaration et l'a transmis à la Commission;

19. Décide de créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme qui se réunira entre les sessions et qui sera chargé d'examiner le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission, en vue de son adoption par la Commission à sa quarante-huitième session;

20. Invite tous les gouvernements, toutes les institutions intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du groupe de travail;

21. Prie le groupe de travail de se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission;

22. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à formuler des observations, aux fins d'examen par le groupe de travail, sur le projet de déclaration et de diffuser ces observations aux gouvernements avant la réunion du groupe de travail;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont il pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la quarante-huitième session de la Commission;

24. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution II.]

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/42. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations appropriées sur le recours à cette pratique,

Rappelant ses résolutions 1988/45 du 8 mars 1988 et 1989/38 du 6 mars 1989, ainsi que sa décision 1990/107 du 7 mars 1990,

Réaffirmant les articles 3, 9 et 10 ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 1990/22 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1990, dans laquelle la Sous-Commission a exprimé sa reconnaissance à M. Louis Joinet pour son rapport révisé sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1), a approuvé les recommandations révisées contenues dans le rapport, a décidé de transmettre ces recommandations à la Commission des droits de l'homme et a invité la Commission à examiner les différentes propositions qui y sont contenues,

Consciente de l'intérêt qu'il y a à donner une application concrète à l'analyse et aux recommandations contenues dans le rapport,

Considérant que, comme M. Joinet l'a noté dans ses recommandations, depuis qu'il a entrepris son étude, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, lequel s'applique également à l'internement administratif, et qu'il n'y a donc plus lieu de traiter celui-ci séparément, même si, dans certains cas, la procédure de l'internement administratif entraîne des abus spécifiques,

Notant les travaux importants effectués dans ce domaine par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

1. Prend acte avec satisfaction de l'analyse et des recommandations formulées dans le rapport révisé sur la pratique de la détention administrative, présenté par M. Louis Joinet à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session;

2. Décide de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés;

3. Décide que le groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, demandera et recueillera des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevra des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants;

4. Invite le groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, à tenir compte de la nécessité de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

5. Prie le groupe de travail de lui présenter un rapport d'ensemble, lors de sa quarante-huitième session;

6. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

7. Décide de continuer à examiner la question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. B, projet de décision 11.]

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1991/43. Le droit à un procès équitable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement,

Notant les dispositions relatives à un procès équitable figurant dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans la Convention européenne relative aux droits de l'homme, dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa décision 1990/108 du 7 mars 1990, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer M. Stanislav Chernichenko et M. William Treat rapporteurs chargés d'établir un rapport sur les normes et les critères internationaux existants en ce qui concerne le droit à un procès équitable,

Consciente de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que, pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect de la dignité inhérente à l'être humain, chacun doit pouvoir bénéficier d'un procès équitable,

Ayant examiné les travaux de la Sous-Commission relatifs au droit à un procès équitable,

Ayant examiné également le bref rapport sur le droit à un procès équitable établi par M. Chernichenko et M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34), conformément à la résolution 1989/27 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1989,

Se félicitant des recommandations formulées par M. Chernichenko et M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1990/34, sect. VI) et approuvées par la Sous-Commission dans sa résolution 1990/18 du 30 août 1990,

1. Approuve la décision 1990/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance";

2. Prie le Secrétaire général de fournir aux deux rapporteurs spéciaux toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

3. Prie les deux rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser ce questionnaire accompagné du bref rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour qu'ils y répondent et fassent connaître leurs observations, et de transmettre les réponses reçues aux rapporteurs spéciaux aux fins de leur étude;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution III.]

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

La Commission des droits de l'homme.

Notant que le progrès scientifique et technique est un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Convaincue qu'il est d'une importance primordiale d'appliquer la science et la technique au progrès économique et social et à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente que la dégradation croissante de l'environnement engendrée par les effets négatifs du développement scientifique et technologique a parfois causé des changements irréversibles de l'environnement qui menacent les écosystèmes indispensables à la vie et compromettent la santé, le bien-être, les perspectives de développement et la persistance même de la vie sur la planète,

Convaincue que, compte tenu de la rapidité du progrès scientifique et technologique, la préservation des écosystèmes indispensables à la vie est d'une importance cruciale pour la protection de l'espèce humaine et la promotion des droits de l'homme,

Consciente que la pauvreté et le sous-développement sont des causes de dégradation de l'environnement et qu'il est donc essentiel d'oeuvrer en faveur d'un développement écologique viable si l'on veut que chacun puisse vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être,

Réaffirmant que, conformément au principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et qu'ils ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures,

Rappelant que, en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Notant que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont reconnu le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et sont convenus de prendre à cet effet les mesures nécessaires pour améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle,

Rappelant la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra au Brésil en 1992,

Prenant acte de la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, de la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, et de la résolution 45/94 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990,

1. Reconnaît que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;

2. Fait sienne la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1990/7, de charger le Rapporteur spécial, Mme Fatma Zohra Ksentini, d'établir une étude sur les droits de l'homme et l'environnement;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations représentatives des peuples autochtones, de fournir à Mme Ksentini les renseignements voulus pour l'établissement de son rapport;

4. Recommande au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement d'inviter Mme Ksentini à participer en qualité d'observateur à ses réunions et aux travaux de la Conférence;

5. Prie le Rapporteur spécial de mener à bien une étude sur les droits de l'homme et l'environnement et de soumettre le rapport correspondant à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session, en vue d'apporter en temps utile une contribution aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. B, projet de décision 12.]

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée par 39 voix contre une, avec une abstention. Voir chap. XIV.]

1991/45. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 1986/9 du 10 mars 1986, par laquelle elle a invité l'Université des Nations Unies, en coopération avec les autres instituts de recherche et établissements universitaires intéressés, à étudier les effets tant positifs que négatifs des progrès scientifiques et techniques sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et a exprimé l'espoir que l'Université des Nations Unies informerait la Commission des droits de l'homme des résultats de son étude,

1. Prend acte avec satisfaction de l'étude établie par l'Université des Nations Unies, intitulée Human Rights and Scientific and Technical Development (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.90.III.A.3), ainsi que de ses conclusions et recommandations telles qu'elles sont reproduites dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/38);

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner, à sa quarante-quatrième session, l'étude établie par l'Université des Nations Unies et, en particulier, la possibilité d'en appliquer les recommandations aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et de faire rapport sur ses conclusions éventuelles à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session.

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1991/46. Question d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments pertinents, comme la Déclaration des droits des personnes handicapées [résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale] et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Rappelant sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 1989/40 du 6 mars 1989 et la résolution 1989/76 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à examiner, revoir et simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Rappelant en outre sa résolution 1990/38 du 6 mars 1990 et la résolution 1990/37 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à composition non limitée à poursuivre ses travaux en vue de soumettre le projet de principes et de garanties à la Commission à sa quarante-septième session,

Ayant examiné le rapport final du groupe de travail à composition non limitée (E/CN.4/1991/39), y compris l'annexe I du rapport, qui contient un projet, adopté par le groupe de travail, d'un ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, et l'annexe II, qui contient un projet, adopté par le groupe de travail, d'une éventuelle introduction à l'ensemble de principes,

Notant la recommandation du Groupe de travail figurant au paragraphe 23 de son rapport, selon laquelle, si l'Assemblée générale adoptait le moment venu l'ensemble de principes, il faudrait envisager de publier séparément l'introduction dans l'intérêt des gouvernements et du public en général,

Considérant qu'il serait d'autre part souhaitable que les principes eux-mêmes, lorsqu'ils seront adoptés par l'Assemblée générale, fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible,

1. Exprime sa satisfaction pour les travaux accomplis par le groupe de travail à composition non limitée concernant l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale;
2. Approuve le projet d'ensemble de principes soumis par le Groupe de travail à composition non limitée;
3. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet d'ensemble de principes soumis par le groupe de travail à composition non limitée ainsi que le rapport du groupe;
4. Recommande que, après l'adoption du projet d'ensemble de principes par l'Assemblée générale, le texte intégral de cet ensemble de principes fasse l'objet de la plus large diffusion possible et que l'introduction soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement dans l'intérêt des gouvernements et du public en général;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution IV.]

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1991/47. Mouvements et décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/42 du 6 mars 1989 et 1990/43 du 6 mars 1990,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 42/183 du 11 décembre 1987, 43/212 du 20 décembre 1988, 44/226 du 22 décembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-deuxième session (E/CN.4/Sub.2/1990/7),

Tenant compte de l'Acte final de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 (voir UNEP/IG.80/3),

Réaffirmant que les mouvements et la décharge des produits toxiques et dangereux mettent en danger des droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie et le droit au niveau de santé le plus élevé possible,

Rappelant la résolution CM/Res.1153 (XLVIII), sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-huitième session, et la résolution CM/Res.1199 (XLIX), sur une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-neuvième session,

Notant avec satisfaction la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'unité africaine en vue de rechercher des solutions mondiales aux problèmes que posent les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination en toute sécurité,

1. Accueille avec satisfaction la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, adoptée par la Conférence panafricaine de coordination de l'Organisation de l'unité africaine sur l'environnement et le développement durable en Afrique, tenue à Bamako du 23 au 30 janvier 1991;

2. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les Etats africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les dispositions de la Convention de Bamako;

3. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de l'unité africaine à intensifier leur collaboration en ce qui concerne les problèmes des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

4. Décide d'examiner la possibilité d'inscrire la question des mouvements et de la décharge des produits et des déchets toxiques et dangereux à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée par 29 voix contre zéro, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIV.]

1991/48. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte de la résolution 45/136 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Prenant acte également de la résolution 1989/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1989,

Considérant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

Consciente de la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction,

Considérant également que les organismes religieux, les organisations non gouvernementales et les groupes à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion et de conviction,

Rappelant que l'année 1991 marque le dixième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et que cet événement offre l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

Rappelant que, dans sa résolution 1990/27 du 2 mars 1990, elle a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Ayant soigneusement examiné le rapport du Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (E/CN.4/1991/56),

Rappelant en outre que, dans sa résolution 1990/27, elle a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven (E/CN.4/Sub.2/1989/32), membre de la Sous-Commission, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire,

Gravement préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Remercie le Rapporteur spécial et prend acte de son rapport et des observations formulées à ce sujet à la quarante-septième session de la Commission;

3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation des membres des organes chargés de faire respecter la loi, de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. Prie instamment tous les Etats d'examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les nouvelles mesures qui pourraient être prises aux échelons national et régional pour favoriser l'application effective de la Déclaration;

6. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

7. Estime qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et de veiller, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, à ce que les mesures voulues soient prises à cette fin dans le cadre de la Campagne mondiale d'information relative aux droits de l'homme;

8. Invite donc le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

9. Se félicite de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration, à l'occasion notamment de la deuxième Conférence internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui s'est tenue à Varsovie du 14 au 18 mai 1989;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter, à cet égard, les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

11. Accueille avec satisfaction la décision 1990/229 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, fondée sur la recommandation formulée par la Commission à sa quarante-sixième session, par laquelle le Conseil a prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

12. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

13. Demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs points de vue et observations et, à cet égard, demande en particulier la coopération des gouvernements dont le Rapporteur spécial a indiqué dans des rapports successifs qu'ils ne lui avaient pas répondu;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

15. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

16. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1991/49. Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la mise en place par le Secrétaire général, le 16 novembre 1987, du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1987/38 de la Commission, en date du 10 mars 1987, et à la décision 1987/147 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à cette occasion par le Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions au Fonds,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements et organisations non gouvernementales ont répondu favorablement à cet appel,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, selon lesquelles le Secrétaire général ne fournira des services consultatifs qu'à la demande des gouvernements,

Rappelant ses résolutions 1990/58 et 1990/59 du 7 mars 1990,

Prenant note avec satisfaction des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1991/55),

Prenant note avec intérêt de l'expérience acquise par le Centre pour les droits de l'homme dans l'exécution de projets financés grâce au Fonds de contributions volontaires qui donnent la priorité à des activités destinées à mettre en place ou à renforcer les institutions et infrastructures nationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la forte interdépendance des activités menées au titre du programme ordinaire de services consultatifs et des projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires,

Notant avec satisfaction que, dans le cadre du programme d'ensemble de services consultatifs et de coopération technique, une nette distinction sera établie entre les projets de coopération technique financés par le Fonds de contributions volontaires et les activités relevant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par le groupe consultatif du Centre pour les droits de l'homme afin d'aider le Secrétaire général à examiner les demandes présentées par les gouvernements,

Se félicitant que le groupe consultatif se fonde sur des principes directeurs définis conformément aux pratiques établies du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Centre pour les droits de l'homme assume les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échange d'informations pour la coordination interinstitutions avec les autres organismes des Nations Unies,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les projets réalisés depuis la mise en place du Fonds de contributions volontaires;
2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions financières au Fonds;
3. Demande à tous les gouvernements, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'envisager de verser des contributions volontaires en vue de la réalisation de projets au titre du programme du Fonds de contributions volontaires;
4. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier à la coopération internationale destinée à mettre en place et à renforcer des institutions et infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées ou par les organisations régionales;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer des programmes polyvalents de services consultatifs et de coopération technique, en maintenant une nette distinction entre les projets de coopération technique

financés par le Fonds de contributions volontaires et les autres activités, telles que séminaires, bourses et diffusion de documentation, appelées à être financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. Encourage les efforts déployés par le Secrétaire général pour conférer au Centre pour les droits de l'homme les fonctions d'organe centralisateur et de centre d'échange d'informations pour la coordination interinstitutions avec les autres organismes des Nations Unies;

7. Encourage également le Secrétaire général et le Centre pour les droits de l'homme à participer activement à la formulation de projets de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en étroite consultation avec les gouvernements intéressés et en tenant compte des suggestions pertinentes formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par les rapporteurs spéciaux et par les organisations non gouvernementales;

8. Décide de poursuivre cette coopération renforcée dans le cadre des services consultatifs en encourageant le développement du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Encourage en outre le Secrétaire général à prêter l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en développement de toutes les régions et à explorer toutes les possibilités que peut offrir la coopération entre les institutions spécialisées compétentes et le Centre pour les droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention de tous les gouvernements et des organes des droits de l'homme compétents les possibilités qui existent, au titre du Fonds de contributions volontaires, d'apporter une coopération technique aux gouvernements qui le demandent;

11. Encourage les gouvernements, des pays en développement en particulier, qui sont intéressés par la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours au Fonds de contributions volontaires;

12. Encourage également les gouvernements à établir des contacts et à coopérer avec les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme pour la formulation et la mise en oeuvre des programmes financés par le Fonds de contributions volontaires;

13. Prie le Secrétaire général d'assurer la transparence en ce qui concerne les critères appliqués et les règles à suivre pour la mise en oeuvre de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

14. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans une partie distincte de son rapport annuel sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance

5 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1991/50. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 41/154 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, selon que de besoin, les recommandations pertinentes,

Rappelant en outre la résolution 43/90 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action dans le domaine des droits de l'homme, qui comprendrait des activités visant à mettre en place des institutions et des infrastructures destinées aux droits de l'homme,

Rappelant sa propre résolution 1985/26 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales concernant les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 1990/58 et 1990/59 du 7 mars 1990,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale selon lesquelles le Secrétaire général ne fournira des services consultatifs qu'à la demande des gouvernements,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/55),

Notant avec satisfaction l'intensification des efforts déployés par le Secrétaire général pour coordonner, à l'échelle du système, les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et la mise en place d'un mécanisme interinstitutions souple pour les activités relatives aux droits de l'homme,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Soutenant, de ce fait, l'orientation générale du plan d'activités décrit dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/55, sect. III),

1. Se félicite du nombre croissant de demandes de soutien et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme présentées par les gouvernements;

2. Réaffirme que le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général une nouvelle fois de prévoir d'urgence une augmentation de ressources humaines et financières en vue de l'élargissement des services consultatifs, au titre notamment du chapitre 24, relatif à la coopération technique, du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de répondre à l'accroissement de la demande afférente à cet important moyen de renforcer l'esprit des droits de l'homme dans le monde;

4. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan à moyen terme pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme;

5. Recommande au Secrétaire général de veiller à ce que les services d'experts fournis et les activités menées pour aider les gouvernements à mettre en place les infrastructures voulues afin de répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme continuent à augmenter;

6. Se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général pour assurer une étroite coordination entre les activités du programme ordinaire et celles du fonds de contributions volontaires tout en établissant une distinction nette entre les activités menées au titre du programme ordinaire de services consultatifs et les projets de coopération technique financés par le fonds de contributions volontaires;

7. Prie le Secrétaire général d'intensifier encore parmi les organismes des Nations Unies la coordination des activités liées à l'offre de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Note avec satisfaction la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement et encourage les responsables de ces deux organismes à renforcer encore la coordination et la coopération qui existent entre eux;

9. Prie le Secrétaire général d'étudier encore plus à fond les possibilités offertes par la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les organismes des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge;

10. Prie également le Secrétaire général de porter à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui fournissent une assistance dans le domaine du développement les besoins

d'assistance technique supplémentaires dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats, en vue de promouvoir les droits de l'homme dans les stratégies et politiques de développement de l'Organisation des Nations Unies;

11. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

12. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'informer les gouvernements, selon qu'il conviendra, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

13. Prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière à ces propositions des rapporteurs et représentants spéciaux;

14. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

15. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance
5 mars 1991

[Adoptée sans vote, voir chap. XXI.]

1991/51. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les Gouvernements de tous les Etats membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1990/80 du 7 mars 1990,

Tenant compte de la résolution 1990/11 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20), ainsi que les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1991/17) et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1991/36),

Ayant examiné également le rapport de l'Expert indépendant, M. Christian Tomuschat (E/CN.4/1991/5 et Add.1),

Profondément préoccupée de constater que le climat de violence qui règne dans le pays s'est accentué et que de graves violations des droits de l'homme continuent de se produire,

Prenant note que le nouveau Gouvernement constitutionnel du Guatemala, lors de son accession au pouvoir le 14 janvier 1991, s'est engagé devant le peuple guatémaltèque et la communauté internationale à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à prendre immédiatement des mesures urgentes à cette fin,

Prenant note avec satisfaction des entretiens qui ont eu lieu entre les différents secteurs de la société guatémaltèque et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca, dans le cadre du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable en Amérique centrale" (Esquipulas II) et de l'Accord de base pour la recherche de la paix par des moyens politiques, conclu à Oslo, sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation, en présence d'un représentant du Secrétaire général et avec l'appui du Gouvernement guatémaltèque,

Consternée par la grave situation à laquelle se heurtent d'un temps immémoriaux les populations autochtones victimes d'exploitation ainsi que de sérieuses violations de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Profondément consternée par l'agression commise par l'armée le 2 décembre 1990 contre la population autochtone de Santiago de Atitlán,

Consciente de la nécessité de rechercher et de châtier avec énergie les responsables des violations des droits de l'homme, qui se traduisent par un climat d'impunité,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à suivre la situation au moyen de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'appuyer les efforts du nouveau Gouvernement dans ce sens,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par l'Expert indépendant;
2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme dans le cadre des services consultatifs de cette dernière, ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert indépendant;
3. Se félicite de l'engagement du nouveau Gouvernement guatémaltèque de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prendre les mesures nécessaires à cet effet;
4. Encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer, dans le cadre du "Processus à suivre pour instaurer une paix stable en Amérique centrale" (Esquipulas II) et de l'Accord de base pour la recherche de la paix par des moyens politiques, conclu à Oslo, de soutenir les entretiens entre les différents secteurs de la société et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca et d'y participer, avec le concours du Secrétaire général, afin de parvenir à un règlement pacifique du long processus d'affrontement qu'a connu le Guatemala;
5. Déplore profondément les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites au Guatemala en 1990, en particulier l'accroissement du nombre des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des cas de tortures, des disparitions forcées, des attentats et des menaces, qui ont créé un climat d'intimidation et de peur;
6. Recommande aux autorités guatémaltèques de renforcer les mesures visant à assurer le respect à tous égards des droits de l'homme dans le pays et de prêter une attention particulière aux recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport;
7. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque d'entamer ou d'intensifier les enquêtes visant à identifier et à traduire en justice les responsables d'actes de torture, de disparitions, d'assassinats ou d'exécutions extrajudiciaires;
8. Invite le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour s'assurer que toutes les autorités et forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple guatémaltèque;
9. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de renforcer les politiques et programmes touchant la situation des populations autochtones, en tenant compte de leurs propositions et aspirations, afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement guatémaltèque, comme il l'a fait, des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
11. Prie également le Secrétaire général de proroger le mandat de l'Expert indépendant pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de prêter assistance au Gouvernement en matière de droits de l'homme, cet expert devant présenter un rapport sur la question à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

12. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport susmentionné et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1991/52. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 44/25 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1989, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa propre résolution 1990/74 du 7 mars 1990 ainsi que les résolutions 45/104 et 45/217 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1990 et 21 décembre 1990,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Accueillant avec satisfaction l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 (E/CN.4/1991/59, annexe), et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1991/58),

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Se félicite vivement de l'entrée en vigueur de la Convention, le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. Reconnaît l'importance des fonctions du Comité des droits de l'enfant pour ce qui est de surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. Invite les organes et les organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

11. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'enfant".

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1991/53. Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant la décision 1990/240 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a décidé de prier le Président de la Commission de nommer, pour une durée de deux ans, un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales,

Se félicitant de la nomination de M. Vitit Muntarbhorn comme Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/51),

Consciente des aspects transnationaux de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international, notamment dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

1. Se félicite de l'évaluation préliminaire de sa tâche que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants a présentée dans son rapport à la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre l'accomplissement de sa tâche à la lumière du mandat énoncé dans la résolution 1990/68 de la Commission et compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

4. Prie le Rapporteur spécial de rendre compte de ses activités à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

5. Décide d'examiner le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1991/54. Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants et exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-deuxième session (E/CN.4/1991/2),

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, M. Vitit Muntarbhorn (E/CN.4/1991/51), ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50 et Add.1),

Tenant compte de la décision 1990/6 sur les enfants en situation particulièrement difficile, adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance lors de sa session ordinaire de 1990,

Profondément préoccupée par les informations reçues concernant l'exploitation des enfants sous diverses formes, la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Profondément préoccupée également par les conséquences néfastes de ces pratiques sur les enfants qui en sont les victimes dans l'ensemble du monde, en particulier dans les pays du tiers monde confrontés à des problèmes de développement,

Prenant note avec satisfaction de l'intention de l'Organisation internationale du Travail de mener à bien un nouveau programme sur la suppression du travail des enfants,

Consciente de la nécessité d'adopter des mesures d'urgence pour prévenir et surmonter ces problèmes,

I

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE
LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS
ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;

2. Prend acte des observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales reçues par le Secrétaire général concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

3. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-deuxième session et, en particulier, du rapport de son groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44);

4. Décide de transmettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action (E/CN.4/1991/50, annexe) pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Demande à la Sous-Commission, lorsqu'elle élaborera le nouveau texte du programme d'action, de tenir pleinement compte du programme en 10 points de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990 (voir E/CN.4/1991/59, annexe, par. 20);

6. Demande également à la Sous-Commission d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration du nouveau texte du programme d'action pour qu'il puisse être approuvé par la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session;

7. Prie le Rapporteur spécial, compte tenu de son expérience, d'étudier la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions, si possible en prêtant son concours au Groupe de travail;

8. Prie le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme d'accorder à la Sous-Commission toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche;

9. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant";

II

PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

10. Adopte le projet de résolution VII intitulé "Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine", recommandé pour adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1990/31 du 31 août 1990 (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A);

11. Décide de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales le projet de programme d'action joint en annexe au projet de résolution de la Sous-Commission, pour qu'ils fassent connaître leurs observations;

12. Prie les Etats Membres d'appuyer le programme de l'Organisation internationale du Travail sur la suppression du travail des enfants, par des moyens appropriés, notamment en versant des contributions financières;

13. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission lors de sa quarante-huitième session un résumé analytique des réponses reçues;

14. Décide d'examiner le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

1991/55. Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1990/44), où figure en annexe un projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante-deuxième session,

Prenant note avec une profonde inquiétude des informations relatives au phénomène mondial de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Notant également que la plupart des victimes de cette exploitation sont des enfants de pays du tiers monde confrontés à des problèmes de développement,

Gravement préoccupée par les conséquences de ces pratiques sur les enfants qui en sont les victimes,

Ayant examiné les différents éléments du projet de programme d'action proposé par la Sous-Commission (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A),

1. Fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques;

2. Décide de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations, le projet de programme d'action dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-huitième session, un résumé analytique des réponses reçues;

4. Décide également d'examiner le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-huitième session.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIV.]

ANNEXE

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Considérations générales

1. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, avec notamment le développement de normes nationales et internationales qui ont défini des bases de protection légale ainsi que des mécanismes destinés à en surveiller l'application, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine demeure cependant un phénomène courant, d'une grande ampleur, qui revêt un caractère de gravité dans diverses régions du monde.
2. Ce phénomène, aussi complexe que global, varie d'un pays à un autre. Il n'épargne pas les pays industrialisés mais il affecte plus particulièrement les pays en développement et, au sein même de chaque pays, les groupes les plus vulnérables de la population. La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation en attendant de vaincre la pauvreté. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants. En plus des actions à long terme qu'il importe de lancer en vue de s'atteler au traitement des causes profondes à l'origine de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, il est impératif que des mesures d'urgence et des actions à moyen et court terme soient prises afin de répondre aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves, tout en veillant à intégrer ces actions dans les stratégies de développement économique et social.
3. Une grande priorité devrait être donnée à l'élimination des formes les plus odieuses de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses, la servitude pour dettes.
4. La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur le nouveau phénomène de l'exploitation du travail des enfants, tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire.
5. L'action devrait s'orienter, en priorité, vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants et l'élimination du travail des enfants âgés de moins de 10 ans, avec pour objectif l'élimination totale du travail des enfants prohibé par les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents.
6. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants : les enfants d'immigrants, les enfants des rues, les enfants de groupes de population minoritaires, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'apartheid.

7. Pour lutter contre l'une des origines premières de l'exploitation du travail des enfants, c'est-à-dire la pauvreté, des ressources accrues devraient être obtenues par l'entremise d'organismes bilatéraux et multilatéraux en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants. L'élimination des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

8. Une attention particulière devrait être accordée à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information. Il importe que soient renforcés les moyens de protection de l'enfant par le développement, le renforcement de la législation ainsi qu'une bonne application des lois en la matière.

9. Des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Information

10. Des campagnes nationales et internationales d'information permettraient la sensibilisation du public au problème et aux différents aspects de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les statistiques de diverses sources ne permettent pas de rendre compte de manière précise de l'ampleur du phénomène. Les secteurs favorisant l'exploitation du travail des enfants devraient être particulièrement ciblés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Il importe de pouvoir toucher les enfants qui sont les victimes invisibles des réseaux parallèles d'embauche. Au niveau national, il faudrait développer les moyens d'investigation et de contrôle de l'inspection du travail de manière à déceler et poursuivre les cas d'exploitation du travail des enfants, de façon à démanteler les réseaux clandestins d'emploi. La campagne d'information devrait aussi pouvoir toucher directement les enfants afin de leur faire connaître leurs droits et les sensibiliser aux risques encourus.

Education et formation professionnelle

11. Il existe un lien indéniable entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'échec scolaire et l'absence de formation professionnelle. Des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire et à développer la formation professionnelle, seraient d'une grande nécessité. Ces programmes pourraient être soutenus par des actions communautaires de sensibilisation et de motivation des familles.

Action sociale

12. Les causes économiques et sociales de la persistance du travail des enfants, et notamment le fait que celui-ci est perçu dans bien des cas comme un moyen de survie pour ces enfants et leurs familles, devraient être prises en compte afin d'offrir une alternative qui fasse sortir ces enfants du cercle de la pauvreté et de l'exploitation. Des mesures d'urgence pourraient être prises en faveur des enfants soumis à de hauts risques physiques et moraux. Il importe de leur donner protection et assistance, y compris sociale et médicale, tout en poursuivant l'objectif d'éliminer le travail des enfants. Des programmes de réinsertion sociale devraient seconder les mesures d'urgence.

Aide au développement

13. La mise en oeuvre des programmes locaux, régionaux et nationaux en faveur de l'enfance nécessite, pour bien des pays, une aide internationale conséquente et appelle un engagement plus grand de la communauté internationale, que ce soit par le biais de projets spécifiques ou par celui de l'assistance au développement.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre

14. Il faudrait que les Etats adhèrent aux normes internationales en vigueur et en assurent l'application rigoureuse. Il importe que, conformément à l'article premier de la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention No 138) de l'Organisation internationale du Travail, les Etats s'engagent à "poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental". La législation nationale devrait explicitement interdire les emplois dangereux ou à hauts risques et prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui y contreviendraient. Dans trois cas au moins, l'exploitation du travail des enfants constitue de toute évidence un crime qui viole la Charte des Nations Unies, les principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les principes les plus élémentaires de la moralité et des lois positives. Il convient d'adopter de fermes mesures de répression dans ces trois cas qui sont :

a) La vente d'enfants et les pratiques analogues (servitude, travail servile, pseudo-adoption, abandon);

b) La prostitution des enfants, le trafic des enfants à des fins de pornographie et d'exploitation sexuelle et le trafic international de filles et de garçons à des fins immorales;

c) L'emploi dans des travaux domestiques serviles d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal.

Devoirs des Etats

15. Les Etats devraient appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 et plus particulièrement :

a) Le principe 2 selon lequel "L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité [...]";

b) Le principe 9 selon lequel "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit [...]".

16. Les Etats devraient envisager la possibilité de ratifier aussi rapidement que possible la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et, dans ce contexte, devraient en appliquer pleinement les dispositions, en particulier celles de l'article 32 qui se lisent comme suit :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

17. Etant donné que plus de 40 pays ont ratifié la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail, les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures appropriées pour ratifier eux aussi la Convention. A cet égard, l'Organisation internationale du Travail devrait accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en oeuvre des conventions ratifiées.

18. Les Etats devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire le fossé entre les principes énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique.

19. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants dans les cas ci-après :

a) Avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires selon chacun des pays visés;

b) A des travaux domestiques avant l'âge légal;

c) Dans des travaux de nuit;

d) Dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;

e) A des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;

f) A des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants.

20. Les Etats devraient prendre des mesures préventives et curatives, y compris par le renforcement de leur législation, en vue de lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue, ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire ou toute autre forme de conflit armé.

21. Les Etats devraient, selon que de besoin, entreprendre des programmes de développement visant à :

- a) Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Assister et encourager les familles pour que leurs enfants poursuivent leur éducation, afin de lutter contre le phénomène des abandons scolaires;
- c) Orienter les programmes scolaires vers la préparation des enfants à l'exercice d'une profession;
- d) Améliorer les programmes de formation à l'intention des travailleurs professionnels traitant du travail des enfants, en particulier des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des magistrats, notamment afin de les sensibiliser davantage aux besoins des enfants;
- e) Créer des services de soins de santé pour les enfants ou améliorer les services existants.

22. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et à leur dispenser toute la formation voulue pour qu'ils puissent traiter des cas d'exploitation du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux plans nationaux et régionaux de développement économique et social en vue de la formation professionnelle des jeunes. Les plans nationaux de développement devraient également comprendre une section consacrée en particulier à l'emploi des jeunes et aux méthodes à suivre pour veiller à ce que les plus défavorisés disposent des ressources leur permettant d'éviter de se trouver dans des situations qui conduisent à leur exploitation.

23. Tous les Etats Membres devraient s'efforcer de créer des institutions ou établissements nationaux chargés de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre toute forme d'exploitation.

Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

24. L'Organisation internationale du Travail devrait être incitée à poursuivre les activités qu'elle mène dans le cadre de son programme de travail relatif au travail des enfants. Les autres institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies devraient entreprendre des activités ou renforcer les activités déjà entreprises concernant le travail des enfants.

25. Toutes les institutions compétentes des Nations Unies, toutes les banques de développement et tous les organismes intergouvernementaux participant aux projets de développement devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne soit employé, ni directement, ni par l'entremise d'entreprises locales de sous-traitance.

26. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui ont des responsabilités spéciales dans le domaine du travail des enfants, devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

27. La question de l'exploitation du travail des enfants devrait rester essentiellement la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, mais les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme devraient continuer à l'examiner dans le cadre de la question générale des droits de l'enfant. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait continuer à exercer des responsabilités dans ce domaine.

28. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'Université des Nations Unies, devraient continuer à inclure dans leurs programmes de travail une série de projets interdisciplinaires et multinationaux de recherche comparative sur les divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans le monde en général et dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

29. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient renforcer leurs programmes relatifs à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et, en particulier, à l'étude des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui donnent lieu à cette pratique.

Coopération aux niveaux local, national et international

30. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient prendre toutes les mesures indispensables pour susciter parmi les enfants, les parents, les travailleurs et les employeurs une prise de conscience accrue des causes et des effets néfastes du travail des enfants, et des mesures propres à lutter contre son exploitation. Ces mesures pourraient comprendre la diffusion la plus large possible des instruments internationaux pertinents traduits également, le cas échéant, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

31. Les organisations non gouvernementales s'intéressant au problème du travail des enfants devraient être encouragées dans leurs activités, en particulier au niveau des collectivités, et une collaboration devrait s'instaurer entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

32. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées traitant du problème du travail des enfants devraient solliciter la coopération de syndicats nationaux et internationaux.

33. Les organisations non gouvernementales à tous les niveaux, en particulier les organisations communautaires, s'intéressant au problème du travail des enfants devraient recevoir toute l'aide nécessaire et appropriée.

34. Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'intéressant à la question devraient envisager la possibilité d'encourager une campagne d'information parmi les habitants des villages, les employeurs, les parents, les enfants et d'autres groupes de population, dans les pays où la pratique du travail des enfants existe.

35. Les membres de la communauté internationale devraient coopérer afin d'aider les pays en développement à créer des conditions permettant d'éliminer totalement le travail des enfants.

1991/56. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-deuxième session (E/CN.4/1991/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive aux efforts de la Commission tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini à ses première et cinquième sessions, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses propres résolutions 1989/36 du 6 mars 1989 et 1990/64 du 7 mars 1990, dans lesquelles elle a défini certaines orientations pour les travaux de la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction au sujet du rapport du Président de la Sous-Commission (E/CN.4/1991/48) établi en application du paragraphe 18 de la résolution 1990/64 de la Commission,

Notant avec satisfaction le dialogue plus intensif instauré entre la Commission et la Sous-Commission par l'intermédiaire de l'information réciproque de leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore un dialogue utile et substantiel entre la Commission et la Sous-Commission,

Convaincue également qu'il est essentiel que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants restent ses principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il importe pour la réputation et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme, et en offrant aussi aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Notant avec intérêt le débat en cours dans le groupe de travail qui a été constitué en vertu de la décision 1989/104 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1989, et qui est chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et des propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris en particulier les suggestions et les propositions provenant de la Commission,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études, de rapports et de projets d'instruments internationaux solidement documentés reste un des aspects les plus importants du travail technique de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant le nombre croissant de résolutions et de décisions adoptées chaque année par la Sous-Commission,

Convaincue que la réduction du nombre des études entreprises et le souci d'achever les études plus rapidement chaque fois que c'est possible permettraient aux membres de la Sous-Commission de formuler des observations plus approfondies sur les études élaborées par d'autres membres,

Convaincue qu'il est tout à fait approprié que la Commission examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives,

Réaffirmant qu'il est important que la Commission donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci suive ces conseils, afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prie la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des normes sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission et dans les délais fixés par cette dernière;

4. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de présenter leurs rapports avant la date limite fixée par le Secrétariat, de façon que ces documents puissent être distribués dans toutes les langues assez longtemps avant la session;

5. Recommande qu'en règle générale la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle a entièrement achevé une étude précédemment autorisée;

6. Rappelle à la Sous-Commission que les nouvelles études ou les nouveaux rapports ayant des incidences financières ne peuvent être entrepris qu'après autorisation des organes dont elle relève;

7. Recommande que la Sous-Commission restreigne le nombre des études en cours au même moment afin de donner à tous ses membres la possibilité de participer à un débat approfondi entre experts;

8. Demande à la Sous-Commission d'envisager de mettre au point des procédures destinées à assurer l'achèvement des études dans les meilleurs délais;

9. Invite la Sous-Commission à ne demander au Secrétaire général de solliciter les vues et les observations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organismes analogues que pour les études ayant préalablement fait l'objet d'une approbation formelle de la part de la Commission;

10. Invite la Sous-Commission à mûrement peser les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, sans perdre de vue que ces projets de résolution ne doivent porter que sur des sujets ayant fait l'objet de débats approfondis à la Sous-Commission ou dans ses groupes de travail et doivent être compatibles avec le rôle de la Sous-Commission en tant qu'organe d'experts indépendants;

11. Prie la Sous-Commission d'examiner à sa quarante-troisième session la pratique consistant à communiquer à la Commission ses projets de résolution ou de décision pour information, décision ou examen;

12. Prie instamment la Sous-Commission, lorsqu'elle examine des questions abondamment traitées par d'autres organismes des Nations Unies, d'axer son attention sur les problèmes touchant spécifiquement les droits de l'homme pour lesquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale en tant qu'organe d'experts;

13. Invite la Sous-Commission à demander au groupe de travail créé en vertu de sa décision 1989/104 d'intensifier l'examen des questions de réforme et d'étendre ses travaux à l'étude des moyens d'éviter la prolifération des études et des projets de résolution ou de décision portant sur des questions dont la Commission est déjà saisie;

14. Invite également la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

15. Considère que les groupes de travail sont un élément précieux pour le travail technique de la Sous-Commission;

16. Prend acte des mesures prises jusqu'ici par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux, et l'encourage à poursuivre et à parachever l'examen des meilleurs moyens d'accroître l'efficacité des délibérations, en accordant à ces efforts un rang de priorité élevé;

17. Demande aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission et à respecter pleinement l'indépendance des membres élus;

18. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter un ferme appui à la Sous-Commission, et en particulier de faire en sorte que les documents de la Sous-Commission soient distribués dans toutes les langues assez longtemps avant ses sessions;

19. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat qui a été consacré à cette question;

20. Prie le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées dans la présente résolution.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1991/57. Année internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Prenant note de la résolution 45/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation, la santé, et autres;

Tenant compte des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés par l'Assemblée générale dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

Reconnaissant la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. Recommande aux institutions spécialisées, commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année internationale des populations autochtones, de réfléchir aux moyens par lesquels :

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation de projets qui peuvent les concerner;

2. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général des initiatives qu'ils pourront prendre et à proposer des thèmes pour l'Année internationale;

3. Encourage les Etats Membres à consulter les populations autochtones et les organisations gouvernementales qui travaillent avec elles, pour arrêter des thèmes et des activités en prévision de l'Année internationale;

4. Prie le Secrétaire général de tenir compte, quand il établira le projet de programme d'activités pour l'Année internationale que l'Assemblée générale lui a demandé dans sa résolution 45/164, des travaux en cours de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que du Groupe de travail sur les populations autochtones, et de prévoir des recommandations précises concernant la coordination et la mise en oeuvre du projet de programme d'activités;

5. Prie le Secrétaire général d'accepter les contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations autochtones et non autochtones, pour financer les activités du programme de l'Année internationale, et de gérer ces contributions.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1991/58. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44), présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session,

Ayant examiné les résolutions de la Sous-Commission 1987/31 et 1987/32 du 4 septembre 1987, 1988/31 du 1er septembre 1988, 1989/41 du 1er septembre 1989 et 1990/30 du 31 août 1990,

Rappelant ses propres résolutions 1982/20 du 10 mars 1982, sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, et 1988/42 du 8 mars 1988, 1989/35 du 6 mars 1989 et 1990/63 du 7 mars 1990, concernant le rapport du groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission,

Rappelant les résolutions 1982/20 et 1983/30 du Conseil économique et social, en date des 4 mai 1982 et 26 mai 1983, sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1988/34 du 27 mai 1988, 1989/74 du 24 mai 1989 et 1990/46 du 25 mai 1990,

Rappelant en outre les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1983 et 13 décembre 1985, sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

1. Exprime sa satisfaction au groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son précieux travail, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa quinzième session dans l'exécution de son programme ainsi que pour son approche globale de la question et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 à présenter régulièrement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces Conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, qui contient le mandat du groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

3. Invite les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les Conventions pertinentes, à envisager de le faire le plus rapidement possible ou à expliquer par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire, ainsi qu'à envisager de fournir des informations sur les lois et pratiques nationales en la matière;

4. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Université des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de fournir les informations pertinentes au groupe de travail;

5. Encourage la Sous-Commission, ainsi que son groupe de travail, une fois de plus, à élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des Conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37);

6. Prend acte avec satisfaction de ce que le Secrétaire général a nommé un administrateur chargé à temps partiel de servir le groupe de travail et de s'occuper des autres activités relatives aux formes contemporaines d'esclavage au poste d'administrateur inscrit au budget du Centre pour les droits de l'homme aux fins des questions relatives à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, et prie le Secrétaire général de nommer cet administrateur à temps complet;

7. Rappelle de nouveau au Secrétaire général qu'elle l'avait prié de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination pour les activités des Nations Unies concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

8. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales compétentes ayant statut consultatif auprès du Conseil économique et social, y compris les organisations s'occupant des droits de l'enfant et des droits de la femme, pour qu'elles assistent aux sessions du Groupe de travail;

9. Recommande que l'Assemblée générale crée un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et prie le Conseil économique et social de prendre d'autres mesures à cet égard;

10. Recommande que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposés aux formes contemporaines d'esclavage;

11. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, portent une attention particulière à l'application, respectivement, des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des articles 32, 34, 35 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de combattre les formes contemporaines d'esclavage;

12. Invite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer avec le groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage;

13. Rappelle qu'elle a demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur les mesures prises par les Etats Membres, par les organismes des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, en date du 26 mai 1983, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur les observations reçues au Conseil lors de sa première session ordinaire de 1991 et de communiquer ce rapport au groupe de travail;

14. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre les dispositions voulues pour protéger les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour atteindre ces objectifs;

15. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cet effet;

16. Recommande que ces questions soient examinées à fond par le groupe de travail lors de sa seizième session, qui aura pour thème principal la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1991/59. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des peuples autochtones,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission d'intensifier ses efforts, dans le cadre de son plan d'action, en vue de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Avant examiné le rapport du groupe de travail sur sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que des normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits,

Réaffirmant la décision prise par le groupe de travail, à sa première session, d'adopter l'anglais et l'espagnol comme langues de travail,

1. Remercie le groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail précieux qu'il a accompli, en particulier pour les progrès enregistrés à sa huitième session en matière d'élaboration de normes, ainsi que pour l'approche large à laquelle il s'est tenu et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations de peuples autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du groupe de travail;

3. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/26 du 31 août 1990, de continuer à laisser au Président/Rapporteur du groupe de travail, Mme Erica-Irène A. Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des

autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, en tenant compte, entre autres, des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements et les organisations de peuples autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, conformément à la résolution de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, pour que le Groupe intensifie ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur les droits des autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

6. Prie instamment le groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue d'achever dès que possible l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones ainsi que de la situation et des aspirations des peuples autochtones dans le monde entier;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de peuples autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux organisations de peuples autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques visant à la clarification, la simplification et la généralisation des textes contenus dans les annexes audit rapport;

b) De veiller à ce que toutes les séances du groupe de travail à sa neuvième session et à ses sessions futures bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais;

c) D'établir une brève note sur les incidences financières qu'aurait la convocation d'une ou plusieurs des sessions à venir du groupe de travail en Amérique latine ou dans la région de l'Asie et du Pacifique, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

d) D'organiser un cours régional de formation en Amérique latine sur le thème de l'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme et les peuples autochtones, à titre de question hautement prioritaire et conformément à la résolution 1990/26 de la Sous-Commission, et, à cette fin, d'utiliser dans toute la mesure possible les connaissances spécialisées des membres du groupe de travail et des organisations de peuples autochtones;

9. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

10. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions initiales et ultérieures au Fonds.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1991/60. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant une fois encore la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa propre résolution 1990/44 du 6 mars 1990, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale terminerait la mise au point de la convention aussi rapidement que possible,

Rappelant en outre la résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

1. Se félicite de l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. Prie instamment tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera en vigueur à une date rapprochée;

3. Prie le Secrétaire général d'encourager activement la diffusion d'informations sur la Convention internationale et sa promotion, par l'entremise de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés;

4. Prie également le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-huitième session, de l'état de la Convention;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session un point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

53ème séance

6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1991/61. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 8 février 1978, à sa trente-quatrième session, (E/1978/34, par. 297), de créer un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres pour élaborer une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ses résolutions ultérieures sur ce sujet,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités,

Ayant présents à l'esprit les travaux réalisés jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une application encore plus efficace des instruments internationaux en ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

Avant présente à l'esprit la décision 45/434 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'encourager la Commission des droits de l'homme à mettre au point le plus tôt possible le texte définitif du projet de déclaration et à le lui transmettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/53) et, en particulier, des progrès accomplis par le groupe en ce qui concerne la seconde lecture du projet de déclaration;

2. Exprime l'espoir que la seconde lecture du projet de déclaration sera achevée dès que possible;

3. Décide d'examiner de nouveau la question à sa quarante-huitième session;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution V.]

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1991/62. Moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1990/5 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1990,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Asbjørn Eide, pour son rapport intérimaire sur les moyens possibles de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités (E/CN.4/Sub.2/1990/46);

2. Approuve les méthodes proposées par le Rapporteur spécial pour l'étude des moyens de faciliter le règlement de façon pacifique et constructive des problèmes touchant les minorités;

3. Demande au Rapporteur spécial de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, en tenant compte, notamment, des commentaires et suggestions des membres de la Sous-Commission, ainsi que des réponses des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales;

4. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance, y compris une réunion technique d'experts de trois jours, dont il pourra avoir besoin pour mener à bien sa tâche.

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1991/63. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1990/47 du 6 mars 1990, par laquelle elle a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles réunions et a pris note des progrès qu'il a accomplis,

Sachant combien il est important de tenir compte des opinions de tous les Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, avant de mettre au point le texte du projet de déclaration,

Considérant que la tâche du groupe de travail pourrait être accélérée s'il était autorisé à tenir une nouvelle session de deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1991/57), se félicite des progrès importants qu'il a accomplis à ses réunions avant et pendant la quarante-septième session de la Commission et le prie instamment d'achever ses travaux le plus tôt possible;

2. Décide de poursuivre à sa quarante-huitième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration;

3. Décide également de prévoir, avant et pendant la quarante-huitième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail à tous les Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Décide d'examiner la question à sa quarante-huitième session;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution VI.]

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1991/64. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 41/98 du 4 décembre 1986, 43/94 du 8 décembre 1988 et 44/59 du 8 décembre 1989, dans lesquelles l'Assemblée a, notamment, reconnu la nécessité d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également ses propres résolutions 1982/36 du 11 mars 1982, 1983/46 du 9 mars 1983, 1985/14 du 11 mars 1985, 1987/45 du 10 mars 1987 et 1989/58 du 8 mars 1989,

Considérant que la jeunesse constitue une grande partie de la population du globe et joue un rôle important dans tous les domaines de l'activité humaine, et considérant aussi le fait que l'avenir lui appartient,

Convaincue que la confiance de la jeunesse dans l'avenir est une condition indispensable à l'épanouissement de ses facultés créatrices,

Constatant que, dans de nombreux pays, les jeunes, dans la situation sociale et économique critique actuelle, rencontrent de graves problèmes dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Consciente du fait que l'éducation insuffisante et le chômage des jeunes limitent leur capacité de participer au processus de développement, et soulignant à cet égard l'importance de l'enseignement secondaire et supérieur pour les jeunes, ainsi que l'importance de l'accès des jeunes à des programmes appropriés d'orientation et de formation techniques et professionnelles,

1. Réaffirme le rôle des jeunes, qui doivent contribuer à l'exercice complet et effectif de toute la gamme des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. Réaffirme également le fait que les jeunes attachent une importance cruciale à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Invite tous les Etats, toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, à accorder une attention permanente à l'exercice par les jeunes de tous les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit au travail, de manière à réaliser le plein emploi et à résoudre les problèmes du chômage des jeunes;

4. Invite également tous les Etats à prendre les mesures législatives, administratives et autres propres à assurer aux jeunes la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'éducation et le droit au travail, en vue de créer les conditions d'une participation active des jeunes à l'élaboration et à l'exécution des programmes de développement général de leur pays;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session le point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXV.]

1991/65. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1989/59 adoptée sans vote le 8 mars 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/64),

1. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-neuvième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire, compte tenu des observations communiquées par les gouvernements et des autres informations qu'il aura reçues;

2. Décide d'examiner plus avant la question à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

53ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXV.]

1991/66. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation des principes du droit international concernant la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et une grave violation des dispositions pertinentes du droit humanitaire international contenues dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant qu'elle a déjà exprimé son profond regret devant le fait qu'Israël n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Réaffirmant que l'occupation continue et les pratiques des forces israéliennes constituent une violation des résolutions du Conseil de sécurité et une atteinte à la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur à cet égard,

Gravement préoccupée par le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires sont empêchés d'accomplir leur mission humanitaire dans la zone occupée du sud du Liban, en particulier de vérifier les informations faisant état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun,

Réaffirmant sa résolution 1990/54 du 6 mars 1990 et exprimant son profond regret de ce qu'Israël n'applique pas cette résolution,

1. Condamne la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme dans le sud du Liban, qui se manifeste en particulier par la détention arbitraire de civils, par la destruction de leurs habitations, par la confiscation de leurs biens, par le fait que des civils sont expulsés de la zone occupée, par le bombardement de villages et de zones civiles et par d'autres pratiques violant les droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces pratiques et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tout le territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement israélien, en tant que puissance d'occupation dans le sud du Liban, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement israélien, puissance d'occupation dans le sud du Liban, de faciliter la mission humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires dans

la région et, en particulier, de permettre à ces organisations de visiter les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun et de se rendre compte des conditions imposées aux détenus;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir toutes les informations voulues sur son application;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, des résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée par 41 voix contre une. Voir chap. XII.]

1991/67. La situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant et la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant la résolution 45/170 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, relative à la situation des droits de l'homme au Koweït occupé,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 661 (1990) [par. 3 c) et 4] du 6 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents,

Condamnant l'invasion et l'occupation du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires irakiennes,

Préoccupée par le fait que les actes des forces iraqiennes dans le Koweït occupé ont causé d'énormes souffrances à la population civile,

Notant avec une vive préoccupation que des prisonniers de guerre et des civils ont été emmenés du Koweït et continuent d'être détenus,

Notant également avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Déplorant le refus de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, et un représentant du Secrétaire général, pour qu'ils contribuent à apporter une aide humanitaire au peuple koweïtien sous occupation,

1. Condamne énergiquement les autorités iraqiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'autres Etats et, en particulier, les actes de torture, les arrestations arbitraires, les exécutions sommaires et les disparitions, en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques pertinents;

2. Se déclare sérieusement préoccupée par la destruction, le démantèlement et le pillage systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui ont gravement compromis la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

3. Exige que l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes contemporaines du droit international;

4. Condamne le rejet par l'Iraq de l'offre du Gouvernement koweïtien et de diverses organisations humanitaires d'envoyer une aide humanitaire, notamment des médicaments, au peuple koweïtien sous occupation;

5. Condamne énergiquement le fait que l'Iraq ne traite pas tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et insiste pour qu'il s'abstienne de les soumettre à des actes de violence, y compris des mauvais traitements, des actes de torture et des exécutions sommaires;

6. Exige que l'Iraq libère immédiatement tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés;

7. Condamne en outre le non-respect par l'Iraq des normes internationales applicables en vertu du droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et le fait qu'il n'ait pas coopéré pleinement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, qu'il ne les ait pas laissés entrer au Koweït et ne leur ait pas permis d'apporter une aide humanitaire à la population civile du Koweït;

8. Accueille avec satisfaction l'intention du Gouvernement koweïtien de laisser entrer au Koweït le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour qu'ils contribuent à venir en aide à la population civile du Koweït;

9. Décide de désigner une personnalité de renommée internationale en tant que rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces irakiennes d'invasion et d'occupation et de faire rapport dès que possible à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

10. Prie le Président de la Commission à sa quarante-septième session, en consultation avec le bureau, de désigner le rapporteur spécial;

11. Autorise le Rapporteur spécial à obtenir les informations pertinentes auprès du Gouvernement koweïtien, des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

12. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport préliminaire dès que possible et de le transmettre au Secrétaire général pour diffusion à tous les Etats Membres;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles;

14. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation irakienne à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée par 41 voix contre une. Voir chap. XII.]

1991/68. La situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de la mission qui s'est rendue à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission, en date du 10 mars 1988 (E/CN.4/1989/46),

Rappelant également sa décision 1989/113 du 9 mars 1989, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de maintenir des contacts avec le Gouvernement cubain sur les questions et problèmes soulevés dans le rapport,

Considérant la lettre en date du 29 janvier 1990 adressée à la Présidente de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier informait la Commission qu'il maintenait des contacts avec le Gouvernement cubain à ce sujet,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1990/48 du 6 mars 1990,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les contacts maintenus avec le Gouvernement cubain (E/CN.4/1991/28),

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport sur les contacts maintenus avec le Gouvernement cubain;

2. Exprime également sa satisfaction au Secrétaire général pour ses bons offices;

3. Reconnait la coopération que le Gouvernement cubain a apportée au Secrétaire général en application de la décision 1989/113 de la Commission;

4. Prie le Secrétaire général, après consultations avec le Président et le bureau de la Commission, de désigner un représentant spécial, en application de la décision 1989/113 de la Commission, pour maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains au sujet des problèmes et des questions qui ont été soulevés dans le rapport de la mission qui s'est rendue à Cuba ou qui y sont liés;

5. Demande au Gouvernement cubain de continuer à collaborer à la tâche confiée au Secrétaire général, compte tenu des instruments internationaux auxquels Cuba est partie et des procédures institutionnelles établies en matière de droits de l'homme;

6. Prie le Représentant spécial désigné de s'acquitter de son mandat en ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et de rendre compte à la Commission, à sa quarante-huitième session, au titre du présent point de l'ordre du jour, des résultats des initiatives qu'il aura prises en application de la présente résolution.

54ème séance

6 mars 1991

[Adoptée par 22 voix contre 6, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1991/69. La situation des droits de l'homme en Roumanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux pertinents,

Rappelant sa résolution 1989/75 du 9 mars 1989, par laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie, et sa résolution 1990/50 du 6 mars 1990, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an son mandat,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer à encourager l'instauration d'un climat favorable à l'établissement d'un ordre social fondé sur le respect plein et entier des droits de l'homme en Roumanie,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement roumain fait preuve d'une attitude positive envers le Rapporteur spécial et se montre disposé à continuer à coopérer avec lui,

Convaincue qu'il sera utile au Gouvernement et au peuple roumains de continuer à bénéficier des services du Rapporteur spécial pendant l'actuelle période de transition vers l'instauration du respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/30);
2. Prend acte du fait que, en dépit de manquements regrettables, le respect des droits de l'homme continue en général de s'améliorer en Roumanie;
3. Recommande aux autorités roumaines de continuer à agir pour que les droits de l'homme sous tous leurs aspects soient respectés dans leur pays, en droit comme en fait, et d'accorder une attention particulière aux points soulevés par le Rapporteur spécial dans son rapport;
4. Recommande également aux autorités roumaines d'étudier la possibilité de continuer à avoir recours au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré dans son rapport;
5. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;
6. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;
7. Prend note avec satisfaction de la volonté manifestée par le Gouvernement roumain de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial;
8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles;
9. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Roumanie à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

La Commission des droits de l'homme,

Toujours préoccupée par les cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations au sujet d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1990/76 du 7 mars 1990 et prenant acte de la note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1991/24),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants de ses organes chargés des droits de l'homme ou qui ont cherché à recourir aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prie tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que d'organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles et permettre le recours sans entrave d'aucune sorte aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie également ces représentants et les organes de surveillance créés en vertu d'instruments internationaux de faire état dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

4. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants sur la présente résolution;

5. Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport contenant tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme;

6. Décide d'examiner de nouveau la question à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/71. Exécutions sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 4 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986, 42/141 du 7 décembre 1987, 43/151 du 8 décembre 1988, 44/159 du 15 décembre 1989 et 45/162 du 18 décembre 1990,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, par laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort annexées à ladite résolution, qu'a faite siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15 (A/CONF.121/22/Rev.1, chapitre premier, sect. E),

Se félicitant également de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration des principes relatifs à la prévention efficace des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires,

Rappelant la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui contient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires,

Rappelant également la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, relative à l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et les recommandations qu'elle contient,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1991/36) au problème que posent les situations internes de violence, de troubles, de tensions et d'urgence, étant donné les pertes inutiles en vies humaines qu'entraîne le niveau de violence dans pareilles situations,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent à avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, et se félicite de ses recommandations tendant à mettre fin aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. Accueille avec satisfaction la décision 1990/233 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en maintenant le cycle annuel d'établissement des rapports;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

7. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes de droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

9. Prie également le Secrétaire général d'étudier les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

10. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, ainsi que tous les autres intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie instamment également les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles afin que diminuent le niveau de la violence et les pertes inutiles en vies humaines qui en résultent pendant les situations internes de violences, de troubles, de tensions et d'urgence;

12. Exprime ses profonds remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

13. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

14. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants."

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/72. Responsabilité en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à l'article 2 de chacun des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats parties doivent s'engager à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives et autres propres à donner effet aux droits reconnus dans les Pactes,

Gravement préoccupée par les pertes considérables causées aux personnes, aux groupes et aux peuples par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les violations systématiques et flagrantes,

Soulignant l'importance de la question de la responsabilité en cas de violation d'obligations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment les violations systématiques et flagrantes,

Notant que, malgré l'existence de normes et de principes distincts qui établissent cette responsabilité, de nouveaux efforts devraient être faits en vue d'élaborer des régimes juridiques de la responsabilité,

Convaincue que l'élaboration, lorsqu'il y a lieu, de nouvelles règles claires concernant la responsabilité en cas de violation d'obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pourrait, par son caractère dissuasif, prévenir dans une grande mesure de telles violations,

1. Se déclare préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les violations flagrantes et systématiques qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde, au mépris des principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents;

2. Considère que l'élaboration de nouvelles règles claires concernant la responsabilité en cas de violation des droits de l'homme pourrait constituer une garantie fondamentale visant à éviter toute atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

3. Invite les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à examiner la question de la responsabilité des Etats en cas de violations d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la responsabilité juridique en droit interne des responsables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Décide d'examiner la question de nouveau lors de sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/73. Les droits de l'homme et les exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Avant à l'esprit le mandat humanitaire général, qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément inquiète devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde, ainsi que des souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme il est indiqué dans l'étude du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1503) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe),

Rappelant les recommandations concernant les exodes massifs qu'elle a formulées à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux dans le contexte de l'examen des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent dans le monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble et particulièrement à des pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations existantes en ce qui concerne les réfugiés,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538),

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant la résolution 44/164 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, par laquelle l'Assemblée a réaffirmé son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Rappelant également sa résolution 1990/52 du 6 mars 1990 et ses résolutions pertinentes antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990, a pris acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection relatif à la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés (A/45/649, annexe),

Accueillant avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour examiner le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Ayant à l'esprit la déclaration faite à la 36ème séance de la Commission, le 22 février 1990, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a appelé l'attention sur la complexité du problème des réfugiés dans le monde, sur la nécessité d'adopter une approche globale visant à répondre aux préoccupations de chacun des différents groupes concernés et sur le rôle important que devraient jouer à cet égard les institutions qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes relatives aux droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

Rappelant que, dans sa résolution 45/153, l'Assemblée générale a invité la Commission à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

1. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à ses causes;
2. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;
3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/45/607);
4. Accueille avec satisfaction le rapport du Corps commun d'inspection consacré à la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés;
5. Invite le Secrétaire général, tous les organismes et bureaux intergouvernementaux, ainsi que les institutions internationales concernées, à appliquer rapidement les recommandations énoncées dans le rapport du Corps commun d'inspection, en particulier en ce qui concerne l'établissement d'un groupe de travail et d'un mécanisme consultatif au sein du système des Nations Unies pour la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés et des personnes déplacées;
6. Encourage le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de la fonction et des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, et notamment pour assurer la détection continue de tous les exodes potentiels, en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection;
7. Se félicite de ce que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait constitué un groupe de travail sur les solutions et la protection;
8. Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations en vue de renforcer la coordination en matière de collecte et d'analyse de l'information avec les organismes des Nations Unies, ce qui permettra de signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et de disposer au sein du système des Nations Unies d'un organe de liaison, pour la définition des grandes orientations, y compris l'identification des options fondamentales qui s'offrent au Secrétaire général;
9. Prie également le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des recommandations du Corps commun d'inspection;

10. Demande instamment au Secrétaire général de consacrer les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment grâce à l'informatisation des moyens dont dispose le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et à une coordination accrue entre les organismes pertinents des Nations Unies, en particulier le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme et les institutions spécialisées compétentes, et en veillant à ce que les méthodes de collecte des données et de traitement de l'information soient harmonisés et à ce qu'il soit fait appel à des systèmes informatisés chaque fois que cela est possible;

11. Attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

12. Décide de continuer à étudier la question à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/74. La situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme.

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par des informations dignes de foi faisant état de disparitions forcées ou involontaires, d'un très grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de détentions arbitraires imputables au Gouvernement iraquien, tels qu'en rendent compte notamment le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20, par. 217 à 236) et celui du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1991/36, par. 269 à 289),

Préoccupée en particulier par le fait que des armes chimiques ont été utilisées à l'encontre de la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et de villages kurdes, ainsi que par la situation de dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés et vivent dans des camps au nord de l'Iraq et par l'expulsion de milliers de familles kurdes,

Préoccupée en outre par le fait que le Gouvernement iraquien dénie les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de la presse,

Tenant compte de la résolution 1990/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé à la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Iraq,

1. Se déclare vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien;

2. Prie instamment le Gouvernement iraquien de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier,

a) De faire cesser les exécutions arbitraires et sommaires ainsi que la détention arbitraire d'opposants politiques et religieux;

b) De mettre fin à la pratique des disparitions forcées ou involontaires et à celle de la torture;

c) De garantir le plein respect des droits de l'homme de toutes les personnes en Iraq, indépendamment de leur origine, de mettre fin aux expulsions de citoyens irakiens et de faire en sorte que les personnes expulsées puissent retourner dans leurs villages d'origine et obtiennent réparation pour le préjudice subi du fait de leur déplacement forcé;

3. Engage le Gouvernement iraquien à se conformer aux obligations auxquelles il a souscrit en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Invite instamment le Gouvernement iraquien à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et, en particulier, à aider à faire toute la lumière sur les cas non encore réglés de disparitions forcées ou involontaires signalés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à informer la Commission de toute nouvelle mesure que le Gouvernement iraquien pourra prendre dans le domaine des droits de l'homme;

5. Prie son Président, après consultations avec le bureau, de nommer une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme en tant que rapporteur spécial de la Commission chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourra juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation

et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session;

6. Invite instamment le Gouvernement iraquien à apporter toute la coopération nécessaire au Rapporteur spécial de la Commission;

7. Prie le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial de la Commission;

8. Décide de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du présent point de l'ordre du jour à sa quarante-huitième session.

54ème séance

6 mars 1991

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1991/75. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations contractées en vertu de ces instruments internationaux,

Rappelant la résolution 45/172 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, et sa propre résolution 1990/77 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a prorogé d'un an le mandat de son Représentant spécial,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 30 août 1990,

Ayant examiné le rapport du Représentant spécial,
M. José Antonio Pastor Ridruejo (E/CN.4/1991/34),

Considérant que le conflit armé qui se poursuit en El Salvador ne présente pas un caractère international et que les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Tenant compte de l'engagement du Gouvernement salvadorien exprimé dans les différentes déclarations conjointes des présidents des pays d'Amérique centrale de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice, ainsi que de l'initiative sur la situation en El Salvador annexée à la Déclaration de Puntarenas signée au Costa Rica le 17 décembre 1990,

Prenant note du fait que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'Accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional et de l'Accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas, qui définit un programme et un calendrier de négociations en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de mettre fin aux affrontements armés et de faire cesser tout acte portant atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme que les deux parties ont signé le 26 juillet 1990 à San José (A/44/971-S/21541, annexe) et dans lequel elles se sont engagées à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée par la persistance en El Salvador, tout au long de l'année 1990, du conflit armé et du climat de violence qui ont gravement compromis l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population salvadorienne,

Regrettant les actes de violence commis récemment à San Salvador,

Préoccupée également par le fait que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, les droits de l'homme et les principes humanitaires à respecter en temps de guerre, continuent en El Salvador de faire l'objet de nombreuses violations inspirées par des motifs politiques,

Préoccupée en outre par la persistance des exécutions sommaires et d'autres graves violations des droits de l'homme, imputables, selon de nombreuses sources, aux "escadrons de la mort",

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et approuve les recommandations qu'il y a formulées;

2. Exprime sa satisfaction de l'Accord conclu à Genève le 4 avril 1990 par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec sa participation active en vue de

mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne;

3. Se déclare profondément satisfaite de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José, qui constitue le premier accord de fond entre les parties, et engage ces dernières à continuer de prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour en assurer l'application;

4. Approuve sans réserve l'oeuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son Représentant personnel pour aider à un règlement politique négocié du conflit en El Salvador, y compris l'initiative concernant la mise sur pied d'une mission d'observateurs des Nations Unies en El Salvador;

5. Se déclare vivement préoccupée par la persistance de violations des droits de l'homme obéissant à des mobiles politiques, telles qu'exécutions sommaires, enlèvements et disparitions forcées, ainsi que par le climat d'intimidation dont certains secteurs de la population ont à souffrir;

6. Constate également avec une profonde préoccupation que les moyens dont dispose le système judiciaire restent insuffisants, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement salvadorien pour déterminer la responsabilité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et, en conséquence, prie instamment les autorités compétentes de hâter l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

7. Déplore, à cet égard, les irrégularités, telles qu'elles ressortent du rapport du Représentant spécial, qui ont entaché l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat, en 1989, du Recteur et d'autres membres de l'Université centraméricaine, de même que le manque de coopération de certains secteurs des forces armées, ce qui a empêché de faire rapidement toute la lumière sur l'affaire et de punir les auteurs d'un crime aussi atroce;

8. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de poursuivre le dialogue et de tout faire pour donner effet aux accords politiques de Genève et de Caracas, en tenant compte tout particulièrement des propositions du Secrétaire général, en vue d'instaurer dans les meilleurs délais une paix solide et durable;

9. Demande aux parties au conflit de garantir le respect des principes humanitaires applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, tel celui d'El Salvador, notamment en ce qui concerne l'évacuation des mutilés et des blessés de guerre afin que ceux-ci puissent recevoir rapidement des soins médicaux, et le non-recours à des engins explosifs touchant la population civile;

10. Demande instamment aux parties de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que s'exprime, à l'occasion des élections qui doivent avoir lieu le 10 mars 1991, la volonté du peuple salvadorien;

11. Demande à nouveau aux organes et organismes des Nations Unies de fournir, conformément à la résolution 45/172 de l'Assemblée générale et à sa propre résolution 1990/77, les conseils et l'assistance demandés par le Gouvernement salvadorien pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

12. Décide d'examiner à sa quarante-huitième session la question de la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat du Représentant spécial, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et le prie de soumettre son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/76. La situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, depuis 1984, elle examine la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 1988/17 du 2 mars 1988, la Commission, agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, a décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle, et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967,

Ayant également à l'esprit la résolution 1988/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1er septembre 1988,

Rappelant ses propres résolutions 1989/69 du 8 mars 1989 et 1990/49 du 6 mars 1990,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/29) présenté en application de la résolution 1990/49 de la Commission,

Se félicitant des mesures positives prises par le Gouvernement albanais, notamment de la libération de détenus, des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, de la légalisation de la création de partis politiques et de l'attitude un peu plus tolérante adoptée à l'égard de la pratique religieuse,

Considérant, toutefois, que la situation des droits de l'homme en Albanie, en dépit de faits nouveaux positifs, reste une source de préoccupation,

1. Exprime sa satisfaction et ses remerciements au Secrétaire général pour avoir, au cours de sa visite officielle en Albanie, du 11 au 13 mai 1990, abordé avec les autorités albanaises au plus haut niveau un certain nombre de questions relevant de la résolution 1990/49 de la Commission, y compris plusieurs cas individuels au sujet desquels le gouvernement a par la suite fourni des renseignements confidentiels;

2. Engage le Gouvernement albanais à libérer tous les prisonniers politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives pour se conformer aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, afin que la liberté, la démocratie et la primauté du droit soient instaurées et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens albanais soient effectivement promus et protégés;

3. Souligne que tous les citoyens albanais devraient avoir la possibilité d'exercer leur droit de voter et de se porter candidats à des élections, et que des mesures devraient être prises pour garantir la libre expression de la volonté des électeurs à l'occasion des prochaines élections annoncées;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

5. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/77. La situation des droits de l'homme en Haïti

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte du rapport de l'Expert indépendant nommé par le Secrétaire général, M. Philippe Texier (E/CN.4/1991/33 et Add.1),

1. Exprime sa gratitude à l'Expert indépendant pour son rapport et la manière dont il s'est acquitté de son mandat;

2. Prend acte avec satisfaction de la coopération que les autorités haïtiennes ont apportée à l'Expert indépendant à l'occasion des visites qu'il a effectuées en Haïti du 27 juin au 5 juillet 1990 et du 25 janvier au 2 février 1991;

3. Exprime sa satisfaction devant le processus électoral démocratique qui s'est déroulé en Haïti le 16 décembre 1990 et le 20 janvier 1991 et qui a permis l'accession au pouvoir d'un gouvernement constitutionnel ainsi que devant le plein rétablissement de la Constitution de 1987;

4. Note avec satisfaction l'adhésion d'Haïti au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite le Gouvernement haïtien à poursuivre le processus de ratification des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Exprime sa préoccupation, cependant, devant le fait que des menaces continuent à peser sur la démocratie et sur le plein respect des droits de l'homme, comme en témoigne le massacre perpétré à Gervet le 17 janvier 1991;

6. Invite le Gouvernement haïtien à accomplir avec diligence les enquêtes sur les principaux massacres, notamment ceux du 29 novembre 1987, du 11 septembre 1988, du 12 mars 1990, du 16 mars 1990, du 31 mai 1990, du 21 juin 1990 et du 17 janvier 1991, et à faire passer leurs responsables en jugement;

7. Exprime sa préoccupation devant les actes de violence commis dans les zones rurales d'Haïti et devant l'inefficacité du système judiciaire, et invite le Gouvernement haïtien à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les responsables des violences soient jugés dans la légalité et ne fassent pas l'objet d'actes de vengeance incontrôlés;

8. Se déclare convaincue, ainsi que le note l'Expert indépendant dans son rapport, qu'il importe de poursuivre un dialogue fructueux avec le nouveau Gouvernement haïtien en vue de l'amélioration constante de la situation des droits de l'homme en Haïti,

9. Prie son Président de bien vouloir nommer un expert indépendant afin de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et d'aider à élaborer des mesures susceptibles de contribuer aux améliorations nécessaires;

10. Invite les autorités haïtiennes à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert indépendant pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche;

12. Prie l'Expert indépendant de présenter un rapport sur l'accomplissement de son mandat à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

13. Décide d'examiner le rapport de l'Expert indépendant à sa quarante-huitième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/78. La situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires acceptées que stipulent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1934/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions pouvant contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions sur la question ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et les décisions du Conseil économique et social,

Soulignant la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988 (S/19835, annexe I), qui constituent un pas important sur la voie d'une solution politique globale,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de violence contre des civils se poursuivent, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas aux normes humanitaires énoncées dans les Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels s'y rapportant, que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan et que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays,

Sachant que, parmi les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, figurent la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans plusieurs provinces et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant en Afghanistan,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1991/31) et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Se félicite de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial;

3. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, aux institutions spécialisées, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge;

4. Se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des zones de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale fondée sur le libre exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination, grâce à des procédures démocratiques acceptables pour le peuple afghan, y compris des élections libres et honnêtes, à la cessation des hostilités et à la création des conditions qui permettront aux réfugiés de retourner librement dans leur patrie dans la sécurité et dans l'honneur, au moment où ils le souhaiteront, et aux Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme;

6. Demande instamment également à toutes les parties au conflit de respecter les normes humanitaires acceptées qui sont énoncées dans les Conventions de Genève et dans les Protocoles additionnels s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tout acte de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, d'accélérer les échanges de prisonniers, quel que soit l'endroit où ils sont détenus, et de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. Engage les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période de détention préventive, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui se trouvent en détention préventive ou qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3, et du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. Prend note avec préoccupation des allégations d'atrocités commises à l'encontre de soldats, fonctionnaires et civils afghans capturés;

9. Se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, notamment des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

10. Lance un appel pressant à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties en cause pour qu'elles coopèrent pleinement, notamment en ce qui concerne la détection des mines, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords de Genève;

11. Lance un appel urgent à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires pour qu'ils appuient la mise en oeuvre des projets envisagés par le Coordonnateur spécial des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

12. Prie instamment toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires qui participent à la mise en oeuvre des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant à l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. Prie instamment également toutes les parties en cause de coopérer sans réserve avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

14. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

16. Décide d'examiner à nouveau la situation des droits de l'homme en Afghanistan à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", en attribuant à cette question un rang de priorité élevé.

54ème séance

6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1991/79. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale,

Ayant à l'esprit que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect pour tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Convaincue également que, pour être pleinement efficace dans le domaine des droits de l'homme, une telle coopération devrait aussi reposer sur une compréhension profonde des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes que connaissent les différentes sociétés,

Ayant également à l'esprit qu'il est essentiel pour cette compréhension de disposer d'informations exactes, impartiales et objectives,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente du fait que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soulignant la responsabilité suprême qu'a chaque Etat de défendre, de protéger et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et le devoir qu'ont tous les gouvernements de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de la Charte et de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et de faire appliquer, de bonne foi, leur législation interne conforme à ces instruments,

Rappelant la résolution 45/163 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel et que chaque Etat a le devoir de faire prévaloir ce droit, notamment le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, pour tâche de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent;

3. Réaffirme en outre que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

4. Demande à tous les Etats Membres de s'attacher à promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et à en assurer la protection et la pleine réalisation, notamment à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce cadre juridique international;

5. Réaffirme qu'une telle coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète aux efforts qui doivent être faits sans tarder pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme à la promotion et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. Souligne, à cet égard, que des informations exactes, impartiales et objectives sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux dans tous les pays demeurent nécessaires;

7. Reconnait le rôle précieux que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à communiquer des observations concernant les dispositions de la présente résolution, observations qui seront transmises à la Commission et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-troisième session pour les aider à poursuivre l'examen de la question, y compris les moyens qui pourraient être employés pour obtenir que des informations exactes, impartiales et objectives sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux dans tous les pays soient régulièrement communiquées aux organes chargés des droits de l'homme et à l'opinion publique internationale, en vue de l'élaboration de recommandations sur les mesures pratiques à prendre pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie M. Louis Joinet et M. Danilo Türk, rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, d'analyser la teneur de la présente résolution dans le contexte de leur étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1991/80. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/57 du 7 mars 1990,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, plan d'action qui avait été établi sur la base des recommandations présentées par l'Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980, M. Fernando Volio Jiménez,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de ce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux sont en retard,

Consciente qu'une réforme appropriée et effective de la Constitution politique actuelle non seulement requiert des changements techniques mais en outre exige la participation active de toutes les tendances politiques, y compris des partis d'opposition en exil,

Consciente également de la stagnation du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, et de la nécessité, en conséquence, d'actualiser ce plan et de lui imprimer un nouvel élan,

Tenant compte également de ce qu'il y a, parmi les Equato-Guinéens en exil qui souhaitent rentrer et se réinsérer dans le pays, quantité de cadres qui pourraient combler au plus vite le vide existant, et que cette pénurie de cadres a été signalée par l'Expert, qui a également recommandé que le Gouvernement de la Guinée équatoriale accorde une large amnistie à tous les opposants au régime qui se trouvent en exil,

Considérant que les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Considérant également qu'il faut élargir et renforcer le mandat de l'Expert afin qu'il puisse mieux contribuer à l'effort en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite l'Expert pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2);

2. Remercie le Gouvernement espagnol qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, a prêté assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme;

3. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'établir le plus rapidement possible, conformément aux recommandations de l'Expert, la Commission chargée de veiller à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ledit gouvernement et d'adopter les autres mesures suggérées, également dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en informant la Commission des droits de l'homme de l'adoption de ces mesures;

4. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir recours aux services consultatifs en matière de droits de l'homme pour établir les rapports initiaux sur la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session [E/1989/22, par. 344, al. b)], afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'élaborer une loi générale sur les associations de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés;

6. Engage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment en prenant des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, contribuant ainsi à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme il est indiqué dans le rapport de l'Expert;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra demander, en vue, notamment, d'élaborer les lois fondamentales en matière de droit civil et de droit pénal ainsi que les rapports initiaux que la Guinée équatoriale, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit soumettre aux comités établis par ces instruments;

8. Prie également le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement, afin qu'il examine la situation qui règne dans le pays dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. Prie l'Expert de lui présenter un rapport lors de sa quarante-huitième session.

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1991/81. Renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est un organe d'experts indépendants,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989, notamment les paragraphes 43, 47, 50, 52, 54 et 55, dans lequel la Cour reconnaît qu'il importe, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de garantir l'indépendance des experts qui composent la Sous-Commission,

Estimant que les situations de graves violations des droits de l'homme dans certains pays, dont la Sous-Commission est saisie, peuvent exiger le recours au vote à bulletin secret afin de renforcer l'indépendance de ses membres,

Gardant à l'esprit les avis donnés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 16 février 1984 et le 31 juillet 1989,

Considérant qu'en diverses occasions, la Sous-Commission a décidé, comme elle y est habilitée, de suspendre l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social afin de procéder à un vote à bulletin secret sur des points de son ordre du jour, au titre desquels sont examinées des allégations de violations des droits de l'homme dans certains pays,

Tenant compte de la résolution 1990/4 de la Sous-Commission, en date du 23 août 1990, intitulée "Note de bas de page se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social", dans laquelle la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'adopter le projet de résolution II figurant dans son rapport sur sa quarante-deuxième session (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A),

1. Prend acte de la résolution 1990/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 23 août 1990;

2. Propose que le Conseil économique et social interprète le règlement intérieur en ce qui concerne la Sous-Commission;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter à sa première session ordinaire de 1991 le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. A, projet de résolution VII.]

54ème séance
6 mars 1991

[Adoptée par 23 voix contre 4, avec 15 abstentions. Voir chap. XIX.]

1991/82. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/79 du 7 mars 1990 ainsi que la résolution 45/173 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

Prenant note du fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué d'apporter des réponses aux allégations qui lui ont été transmises et que le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran juge utile de poursuivre les échanges d'informations avec le gouvernement,

Prenant note également des conclusions du Représentant spécial au sujet de la situation des Baha'is dans la République islamique d'Iran,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Représentant spécial à l'Assemblée générale (A/45/697, annexe) et de son rapport final à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35), en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées, et relève avec inquiétude les allégations relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran;

2. Se félicite de l'entière coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui a atteint son plus haut niveau, ainsi que de son intention de continuer à coopérer totalement avec le Représentant spécial;

3. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie. et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

4. Prend acte du fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les prisons du pays une fois qu'aura été conclu, le plus rapidement possible, un accord conforme aux modalités établies de la Croix-Rouge;

5. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la question des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que des victimes d'armes chimiques dans la République islamique d'Iran pourrait relever de son mandat et être traitée dans son rapport;

6. Invite le Secrétaire général à répondre favorablement, conformément à la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme, aux demandes d'assistance technique émanant du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Prie le Représentant spécial de maintenir ses contacts et de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et de rendre compte des progrès supplémentaires qui seraient accomplis au regard des recommandations contenues dans son rapport, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984;

8. Prie également le Représentant spécial de présenter un rapport à la Commission à sa quarante-huitième session; la Commission examinera le rapport en vue de mettre fin au mandat du Représentant spécial si des progrès supplémentaires sont accomplis dans l'application de ses recommandations;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance requise.

55ème séance
7 mars 1991

[Adoptée sans vote, voir chap. XII.]

B. Décisions

1991/101. Organisation des travaux : situation des droits de l'homme dans le territoire occupé du Koweït

A sa 2ème séance, le 29 janvier 1991, la Commission a décidé, sans vote, d'inclure au point 12 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session un nouvel alinéa b) intitulé "La situation des droits de l'homme dans le territoire occupé du Koweït", l'alinéa b) initial devenant l'alinéa c).

[Voir chap. III.]

1991/102. Organisation des travaux : invitations

A sa 2ème séance, le 29 janvier 1991, la Commission a décidé, sans vote, d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

a) Pour le point 5 : M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

b) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;

c) Pour le point 10 a) : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture; pour le point 10 c) : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. V. Muntarhorn, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. P. Texier, expert indépendant nommé par le Président de la Commission des droits de l'homme pour étudier la situation en Haïti; M. J. Voyame, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Roumanie; et M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

e) Pour le point 12 c) : M. T. van Boven, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et un expert et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 c);

f) Pour le point 19 : M. D. Türk, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session;

g) Pour le point 21 : M. F. Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Guinée équatoriale;

h) Pour le point 22 : M. A.V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse;

i) Pour la résolution 1990/80 de la Commission, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", M. C. Tomuschat, expert indépendant nommé par le Secrétaire général.

[Voir chap. III.]

1991/103. Organisation des travaux : état de la Convention relative aux droits de l'enfant

A sa 18ème séance, le 8 février 1991, la Commission a décidé, sans vote, de remplacer le point 24 de son ordre du jour, intitulé "Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant", par un nouveau point 24 libellé comme suit :

"Point 24 : Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux roits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants."

Elle a en outre décidé d'examiner, au titre de ce point, toute question relative aux droits de l'enfant.

[Voir chap. III.]

1991/104. La situation au Cambodge

A sa 28ème séance, le 15 février 1991, la Commission, se félicitant de l'approbation par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, qui avait été accepté dans son intégralité par toutes les parties cambodgiennes comme base de règlement du conflit, notant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale, le 15 octobre 1990, de la résolution 45/3 relative à la situation au Cambodge, tenant compte du fait que la Conférence de Paris sur le Cambodge devrait se réunir de nouveau dans un proche avenir pour élaborer et adopter le règlement politique d'ensemble et qu'un plan détaillé de mise en oeuvre serait établi conformément au cadre de règlement politique d'ensemble, soulignant que ce processus de paix aiderait à atteindre l'objectif consistant à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit à disposer de lui-même au moyen d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies dans un environnement

politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge, reconnaissant la nécessité de promouvoir le respect et le plein exercice des droits de l'homme du peuple cambodgien ainsi que le rôle de la Commission des droits de l'homme à cet égard, a décidé, sans procéder à un vote, de réexaminer la situation au Cambodge à sa quarante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

[Voir chap. IX.]

1991/105. Organisation des travaux : situation des droits de l'homme au Guatemala

A sa 39ème séance, le 25 février 1991, la Commission a décidé par 21 voix contre 16, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, d'examiner le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala au titre du point 21 de l'ordre du jour.

[Voir chap. III.]

1991/106. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 44ème séance, le 27 février 1991, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer le débat sur l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", à sa quarante-huitième session, en lui accordant un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureront valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

1991/107. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 52ème séance, le 5 mars 1991, la Commission, rappelant sa décision 1989/104 du 6 mars 1989, par laquelle elle avait décidé de reporter à sa quarante-septième session l'examen du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par le Costa Rica le 6 mars 1980, projet qui vise à instituer un système de visites par un comité d'experts dans les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au protocole, et dans laquelle elle avait considéré qu'un tel projet pourrait représenter un grand pas en avant en vue d'une prévention efficace de la torture, ayant noté que le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. P. Kooijmans, a recommandé d'établir un tel mécanisme conventionnel d'inspection (voir E/CN.4/1991/17, par. 295 à 300), ayant pris connaissance du projet de protocole facultatif mis à jour présenté le 22 janvier 1991 par le Costa Rica (voir E/CN.4/1991/66), notant que ce projet,

tel qu'il a été mis à jour, tient compte, d'une part, de l'entrée en vigueur le 26 juin 1987 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de l'expérience acquise par le Comité contre la torture depuis lors et, d'autre part, de l'entrée en vigueur le 1er février 1989 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, notant également que ce projet est compatible avec des mécanismes régionaux comparables, affirmant l'intérêt qu'elle porte au projet de protocole facultatif, a décidé, sans procéder à un vote, afin de laisser aux Etats la possibilité de l'étudier, d'examiner à sa quarante-huitième session ledit projet au titre d'un alinéa spécifique intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

[Voir chap. X.]

1991/108. Question des droits de l'homme et des états d'exception

A sa 52ème séance, le 5 mars 1991, la Commission, prenant note de la résolution 1990/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir chapitre premier, sect. B, projet de décision 30.]

[Voir chap. X.]

1991/109. Principes directeurs en vue de l'élaboration d'un ordre du jour provisoire révisé pour la quarante-neuvième session

A sa 56ème séance, le 8 mars 1991, la Commission, convaincue qu'une restructuration de son ordre du jour contribuera à accroître l'efficacité de ses travaux et consciente qu'une telle restructuration vise à présenter les points de l'ordre du jour de manière plus cohérente, sans préjudice de l'organisation des travaux qu'elle est appelée à arrêter au titre du point 3 de son ordre du jour, a décidé, sans procéder à un vote, de prendre note des principes directeurs en vue de l'élaboration d'un ordre du jour provisoire révisé annexés à la présente décision, de prier le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa quarante-huitième session, un document de travail contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-neuvième session établi sur la base de ces principes directeurs, et de demander que le bureau de la quarante-huitième session de la Commission lui fasse des propositions sur la manière de procéder audit examen.

[Voir chap. III.]

ANNEXE

Principes directeurs en vue de l'élaboration d'un ordre du jour provisoire révisé pour la quarante-neuvième session

Questions liminaires

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Situations

4. Territoires arabes occupés, y compris la Palestine (4)
5. Autodétermination (9)
6. Afrique du Sud, apartheid et racisme (5, 6, 15, 16)

Questions

7. Droits économiques, sociaux et culturels (7)
8. Droit au développement (8)
9. Etat des Pactes (17)
10. Organes conventionnels (18)
11. Questions à examiner tous les deux ans : jeunesse, idéologies totalitaires (21)

Procédures ayant trait aux pays

12. Procédure confidentielle en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970 (12)
13. Procédure publique (12)

Questions et procédures thématiques

14. Disparitions (10 c)
15. Torture {10 a) et b)}
16. Exécutions sommaires (12)
17. Mercenaires (9)
18. Intolérance religieuse (22)
19. Droits de l'enfant (24)

Action normative

20. Protection des détenus : a) indépendance du pouvoir judiciaire (10); b) administration de la justice (10); c) usage de la force par des fonctionnaires (10); d) détention de fonctionnaires internationaux (10); e) principes pour la protection des malades mentaux (14).
21. Travailleurs migrants (13)
22. Science et technologie (14)
23. Minorités (20)
24. Déclaration sur les droits et responsabilités (24)

Action visant à encourager davantage le respect des droits de l'homme

25. Etudes et recherches : rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (19)
26. Services consultatifs (22)
27. Développement du respect des droits de l'homme : a) autres méthodes [11 a)]; b) institutions nationales [11 b)]; c) rôle du Centre pour les droits de l'homme [11 c)]

Questions finales

28. Election des membres de la Sous-Commission (tous les deux ans)
29. Projet d'ordre du jour (26)
30. Adoption du rapport (27)

1991/110. Organisation des travaux de la quarante-huitième session

A sa 56ème séance, le 8 mars 1991, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé et de celui, également chargé, de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires de ses trente-septième à quarante-septième sessions, a décidé, sans procéder à un vote : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-huitième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; et b) de prier le Président de la Commission, à sa quarante-huitième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

III. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 28 janvier au 8 mars 1991. Au cours de la session, elle a tenu 56 séances (E/CN.4/1991/SR.1 à 56) 2/.

2. La session a été ouverte par Mme Purificación V. Quisumbing (Philippines), présidente de la Commission à sa quarante-sixième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole devant la Commission à sa 1ère séance.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa 1ère séance, le 28 janvier 1991, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. E. Bernales Ballesteros (Pérou)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Goetz-Alexander Martius (Allemagne) M. Kojo Amoo-Gottfried (Ghana) M. Vladimir A. Vassilenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)
<u>Rapporteur</u> :	M. Masahiro Tauchi (Japon)

D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session (E/CN.4/1991/1 et Add.1 et 2), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-sixième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration concernant l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

7. L'observateur du Koweït a également fait une déclaration au sujet de l'ordre du jour provisoire.

8. A sa 2ème séance, le 29 janvier 1991, la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire, ainsi qu'un amendement soumis par le bureau, tendant à inclure au point 12 un nouvel alinéa b), intitulé "La situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé", l'alinéa b) initial devenant l'alinéa c).

9. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration concernant l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

10. A la même séance, la Commission a adopté l'amendement à l'ordre du jour provisoire sans procéder à un vote.

11. Pour le texte de la décision, voir à la section B, du chapitre II, la décision 1991/101.

12. L'ordre du jour, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte adopté, voir l'annexe II au présent rapport.

13. A sa 18ème séance, le 8 février 1991, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé sans procéder à un vote de remplacer le point 24 de son ordre du jour, intitulé "Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant", par un nouveau point 24, libellé comme suit :

"Point 24 : Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants."

et d'examiner au titre de ce point toute question relative aux droits de l'enfant.

14. La Commission a en outre décidé d'examiner le nouveau point 24 de l'ordre du jour après le point 21 et avant le point 19.

15. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/103.

E. Organisation des travaux

16. A sa 2ème séance, le 29 janvier 1991, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

17. Tenant compte des priorités relatives des points et de la disponibilité de la documentation pertinente, la Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à ce que les points suivants de l'ordre du jour soient examinés en même temps : points 4, 9; points 5, 6, 15, 16; points 7, 8, 17, 18. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 5, 6, 15, 16; 7, 8, 17, 18; 11; 10; 22; 12 c); 12; 14; 21; 19; 13; 20; 23; 24; 25; 26 et 27.

18. Par la suite, la Commission a décidé d'examiner le point 22 après le point 14 et avant le point 21.

19. La Commission a approuvé un maximum de 10 séances bénéficiant de tous les services nécessaires pour le Groupe de travail des minorités et a également approuvé deux séances supplémentaires pour le groupe de travail à composition non limitée chargé d'établir le projet d'ensemble de principes et pour l'amélioration des soins de santé mentale pour la protection des malades mentaux.

20. A la même séance, en ce qui concerne sa résolution 1990/80, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", la Commission a accepté la recommandation du bureau tendant à différer sa décision quant au point de l'ordre du jour au titre duquel la question serait examinée.

21. A sa 39ème séance, le 25 février 1991, la Commission a recommencé à débattre de la question de savoir au titre de quel point de l'ordre du jour elle devrait examiner la question du Guatemala.

22. Le représentant du Venezuela, appuyé par les représentants de l'Argentine et de la Colombie, a proposé que la question soit examinée au titre du point 21 de l'ordre du jour.

23. Le représentant de la France, appuyé par les représentants de la Belgique, du Canada et du Panama, a formulé une autre proposition, à savoir que la question soit examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour.

24. Conformément à l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, les représentants du Mexique et du Pérou ont proposé que la Commission mette aux voix les propositions dans l'ordre dans lequel elles avaient été faites.

25. S'agissant du vote sur la proposition du Venezuela, les représentants de la Belgique et de la France ont expliqué leur vote avant le vote.

26. Sur la demande du représentant du Venezuela, le vote sur la proposition de sa délégation a eu lieu par appel nominal. La proposition a été adoptée par 21 voix contre 16, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Gambie, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Panama, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Zambie.

Se sont abstenus : Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Union des Républiques socialistes soviétiques.

27. Après le vote, les représentants de l'Australie, de Cuba, du Panama, du Pérou, du Sénégal, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie et de la Zambie ont expliqué leur vote.

28. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/105.

29. A sa 2ème séance également, la Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de 15 minutes ou deux interventions de 10 minutes par point de l'ordre du jour. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes par point de l'ordre du jour, tandis que les Etats représentés par des observateurs et qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération auraient droit à une déclaration de 15 minutes ou à deux déclarations de 10 minutes par point de l'ordre du jour. Il a également été décidé que, pour les droits de réponse, on observerait la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes.

30. A sa 11ème séance, le 5 février 1991, la Commission a accepté la recommandation du bureau de modifier la durée du droit de réponse, la limitant à 5 minutes pour la première réponse et 3 minutes pour la seconde.

31. A sa 2ème séance également, sur la recommandation du bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5 : M. L.M. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

b) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;

c) Pour le point 10 a) : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture; pour le point 10 c) : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. V. Muntarbhorn, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants [à sa 18ème séance, le 8 février 1991 (voir ci-dessus par. 13 à 15), la Commission a décidé d'étudier ce sujet au titre du point 24 de l'ordre du jour, dont le libellé serait modifié pour se lire "Droits de l'enfant"]; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. P. Texier, expert indépendant nommé par le Président de la Commission des droits de l'homme pour étudier la situation en Haïti; M. J. Voyame, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Roumanie; et M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

e) Pour le point 12 c) : M. T. van Boven, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et un expert et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 c);

f) Pour le point 19 : M. D. Türk, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session;

g) Pour le point 21 : M. F. Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Guinée équatoriale;

h) Pour le point 22 : M. A.V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse :

i) Pour la résolution 1990/80 de la Commission, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme", M. C. Tomuschat, expert indépendant nommé par le Secrétaire général.

32. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/102.

33. A la 56ème séance, le 8 mars 1991, le représentant de la Belgique a présenté le projet de décision E/CN.4/1991/L.69 et l'a oralement révisé en remplaçant, après les mots "point 3 de son ordre du jour", le membre de phrase "prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le bureau durant la quarante-huitième session, de présenter à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, un projet d'ordre du jour provisoire révisé structuré selon le schéma indiqué en annexe à la présente décision" par un nouveau texte.

34. Les représentants de la Belgique, de la Chine, de Cuba, du Mexique, du Pérou, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations à propos du projet de décision.

35. Le représentant de la Chine a proposé, conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de reporter l'examen du projet de décision. Par la suite, le représentant de la Chine a retiré sa proposition.

36. Le projet de décision E/CN.4/1991/L.69, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

37. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/109.

38. A la 56ème séance également, le Président de la Commission a présenté oralement un projet de décision sur l'organisation des travaux de la quarante-huitième session.

39. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de décision.

40. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

41. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/110.

F. Séances, résolutions et documentation

42. Dès 56 séances que la Commission a tenues, 9 ont été prolongées jusqu'à représenter l'équivalent de 13 séances supplémentaires. Les groupes de travail créés par la Commission ont également tenu des séances représentant l'équivalent de 28 séances supplémentaires.

43. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-septième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I.

44. L'annexe III contient des états estimatifs des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission, établis conformément à l'article 29 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

45. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la quarante-septième session de la Commission.

G. Visites

46. A la 3ème séance, le 30 janvier 1991, le Ministre des affaires étrangères de la Colombie, M. Luis Fernando Jaramillo, a pris la parole devant la Commission.

47. A la 5ème séance, le 31 janvier 1991, le Vice-Président du Gouvernement et Ministre des affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg, M. Jacques Poos, a pris la parole devant la Commission au nom du Conseil des ministres des Communautés européennes. A la 8ème séance, le 1er février 1991, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse. A la 9ème séance, le 4 février 1991, le représentant des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent pour répondre à la déclaration faite par le représentant de l'Iraq.

48. A la 9ème séance également, le Ministre des affaires étrangères de la Suède, M. Sten Andersson a pris la parole devant la Commission. A la 10ème séance, le 4 février 1991, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse. A la même séance,

l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse à la déclaration du représentant de l'Iraq. Toujours à la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une autre déclaration dans l'exercice de son droit de réponse à la déclaration de l'observateur du Royaume-Uni. A la 11ème séance, le 5 février 1991, le représentant du Japon a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse à la déclaration du représentant de l'Iraq. A la 12ème séance, le 5 février 1991, l'observateur du Koweït a fait une déclaration équivalant à un droit de réponse à la déclaration du représentant de l'Iraq.

49. A la 11ème séance, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Lennox M. Boyd, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse. A la 12ème séance, l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse à la déclaration du représentant de l'Iraq.

50. A la 14ème séance, le 6 février 1991, le Président du Soviet Suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine, M. Leonid M. Kravchuk, a pris la parole devant la Commission.

51. A la 17ème séance, le 8 février 1991, le Ministre des affaires étrangères de la Norvège, M. Thorvald Stoltenberg, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

52. A la 19ème séance, le 11 février 1991, un membre du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Anatoly A. Denissov, a pris la parole devant la Commission.

53. A la 27ème séance, le 15 février 1991, le Ministre de la Justice du Rwanda, M. Sylvestre Nsanzimana, a pris la parole devant la Commission.

54. A la même séance, le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie, M. Adrian Nastase, a pris la parole devant la Commission.

55. A la 29ème séance, le 18 février 1991, le Ministre des affaires étrangères de la Hongrie, M. Géza Jeszenszky, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, les représentants de Cuba et de l'Iraq ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse. A la 31ème séance, le 19 février 1991, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse aux déclarations des représentants de Cuba et de l'Iraq.

56. A la 30ème séance, le 18 février 1991, le Ministre chargé des droits de l'homme et Conseiller spécial du Comité politique du Conseil révolutionnaire du Soudan, M. Abed Al Samie Omer, a pris la parole devant la Commission.

57. A la 33ème séance, le 20 février 1991, le Vice-Premier Ministre et Conseiller spécial du Président pour les questions de sécurité de la République du Zaïre, M. Nimy Mayidika Ngimbi, a pris la parole devant la Commission.

58. A la 34ème séance, le 20 février 1991, le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Héctor Gros Espiell, a pris la parole devant la Commission.

59. A la 35ème séance, le 21 février 1991, le Ministre de la planification du Koweït, M. Sulaiman Al-Mutawa'a, a pris la parole devant la Commission.

60. A la 36ème séance, le 21 février 1991, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères de la France, Mme Edwige Avice, a pris la parole devant la Commission. A la même séance le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

61. A la 41ème séance, le 26 février 1991, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Chili, M. Edmundo Vargas Carreño, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, les représentants du Mexique et du Sénégal et l'observateur de l'Espagne ont fait des déclarations en rapport avec l'allocution du Vice-Ministre.

62. A la 46ème séance, le 28 février 1991, le Vice-Ministre des affaires étrangères du Guatemala, M. Haroldo Rogas Melgar, a pris la parole devant la Commission.

63. A la 49ème séance, le 4 mars 1991, le Ministre des affaires étrangères de l'Angola, M. Pedro de Castro Van-Dúnem, a pris la parole devant la Commission.

64. A la 51ème séance, le 5 mars 1991, le Ministre des affaires étrangères du Paraguay, M. Alexis Frutos Vaeskan, a pris la parole devant la Commission.

65. A la même séance, le Ministre des affaires étrangères d'Haïti, Mme Marie-Denise Fabien Jean-Louis, a pris la parole devant la Commission.

H. Autres questions

66. A la 8ème séance, le 1er février 1991, le Président de la Commission a fait la déclaration suivante :

"Le Président de la Commission a pris note d'informations qui ont été reçues concernant la situation actuelle de la population civile des territoires occupés par Israël, par suite de la rigueur du couvre-feu imposé dans ces territoires depuis le 17 janvier 1991.

Cela aurait provoqué une détérioration ultérieure de la situation de cette population, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en denrées alimentaires et en médicaments.

Aussi le Président exprime-t-il sa profonde préoccupation au sujet de la situation de la population civile et lance-t-il un appel, pour des raisons humanitaires pressantes, aux autorités israéliennes afin qu'elles mettent un terme à cette situation."

67. A la 10ème séance, le 4 février 1991, le Président a apporté les éclaircissements suivants au sujet de sa déclaration du 1er février 1991 :

"Vendredi dernier, 1er février, au cours de la séance de l'après-midi, le Président de la Commission a fait une déclaration à propos de la situation de la population civile des territoires arabes occupés.

Quelques délégations ont, depuis lors, manifesté au Président leur inquiétude au sujet de la méthode suivie.

Je souhaite signaler à ce sujet que cette déclaration a été faite à titre personnel et afin de répondre à des préoccupations humanitaires urgentes. L'intention n'était donc aucunement de modifier en quoi que ce soit la pratique et les méthodes qui régissent les travaux de la Commission, et cette déclaration ne saurait être interprétée comme telle.

Le Président peut donner l'assurance que la présidence et le bureau suivront la pratique démocratique de la consultation des groupes régionaux préalablement à toute déclaration."

68. A la 42ème séance, le 26 février 1991, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Lituanie et en Lettonie, qui a été suivie de la déclaration suivante du Président de la Commission :

"La Commission des droits de l'homme a pris acte de l'évolution positive intervenue en Union soviétique dans le sens d'un plus grand respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; a exprimé sa grave préoccupation au sujet des actes tragiques de violence qui se sont produits récemment et qui ont comporté des violations des droits de l'homme, y compris du droit à la vie, du droit à la liberté d'expression et du droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, compte tenu des dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale en 1979, et des Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990; a accueilli avec satisfaction la décision annoncée par le Gouvernement de l'Union soviétique de mener une enquête approfondie sur ces événements et de traduire les responsables en justice; a relevé que le Gouvernement de l'Union soviétique était disposé à communiquer sans délai au Président de la Commission les résultats de cette enquête; prenant acte de l'existence de problèmes non résolus dans le domaine des droits de l'homme en Lituanie et en Lettonie, a demandé instamment aux autorités concernées d'assurer le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination, en Lettonie et en Lituanie."

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

69. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 2ème et 3ème séances, les 29 et 30 janvier; elle a continué d'examiner le point, en même temps que le point 9 (voir chap. IX), de ses 4ème à 11ème séances, du 30 janvier au 5 février, et à sa 28ème séance, le 15 février 1991 2/.

70. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés : note du Secrétaire général (en application de la résolution 44/48 A de l'Assemblée générale) [A/45/84, A/45/306 et A/45/576];

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés : note du Secrétaire général (en application de la résolution 44/74 A de l'Assemblée générale) [A/46/65];

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/6);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/7);

Lettre datée du 2 octobre 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/8);

Lettres datées des 8 et 30 octobre, 27 novembre et 18 décembre 1990 et du 30 janvier 1991, adressées au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/60, E/CN.4/1991/61, E/CN.4/1991/62, E/CN.4/1991/65 et E/CN.4/1991/67).

71. Au cours du débat général consacré au point 4, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (8ème), Australie (8ème), Autriche (6ème), Bangladesh (3ème), Brésil (8ème), Canada (9ème), Chine (3ème), Chypre (4ème), Cuba (7ème), Etats-Unis d'Amérique (7ème), Hongrie (8ème), Inde (5ème), Indonésie (8ème), Japon (8ème), Maroc (2ème), Mauritanie (4ème), Pakistan (5ème), Philippines (9ème), Sénégal (6ème), Suède (7ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (9ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (7ème), Tchécoslovaquie (7ème), Yougoslavie (3ème), Zambie (7ème).

72. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (7ème), Angola (9ème), Arabie saoudite (5ème), Bahreïn (6ème), Egypte (3ème), Emirats arabes unis (5ème), Israël (7ème), Jamahiriya arabe libyenne (5ème), Jordanie (5ème), Koweït (2ème), Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [7ème], Nigéria (7ème), Oman (6ème), République arabe syrienne (3ème), République-Unie de Tanzanie (10ème), Soudan (2ème), Tunisie (5ème), Turquie (3ème).

73. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration (2ème).

74. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (2ème), Association internationale des juristes démocrates (11ème), Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (7ème), Commission internationale de juristes (2ème), Confédération mondiale du travail (8ème), Fédération syndicale mondiale (3ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (11ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (5ème), Organisation arabe des droits de l'homme (3ème), Pax Christi (8ème), Union des juristes arabes (11ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (4ème).

75. A sa 28ème séance, le 15 février 1991, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

76. Le représentant du Pakistan a présenté deux projets de résolution (A et B) (E/CN.4/1991/L.2) qui avaient pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Yougoslavie. Par la suite l'Algérie*, l'Arabie saoudite*, Chypre, l'Egypte*, les Emirats arabes unis*, la Jordanie*, le Qatar*, la Tunisie* et la Zambie se sont joints aux auteurs des projets de résolution.

77. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution A a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Tchécoslovaquie.

78. Les représentants du Burundi et du Pérou ont fait savoir par la suite que, s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

79. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/1 A.

80. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution B a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Tchécoslovaquie.

81. Les représentants du Burundi, de l'Iraq et du Pérou ont fait savoir par la suite que, s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté en faveur du projet de résolution.

82. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1991/1 B.

83. Après le vote sur les résolutions 1991/1 A et B, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de la Hongrie, de l'Italie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne, membres de la Commission), du Japon, de la Suède, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

84. A la même séance également, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.3, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Cuba, Egypte*, Emirats arabes unis*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Mauritanie, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, le Maroc, le Pakistan, le Qatar*, le Soudan*, la Yougoslavie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

85. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Indonésie a révisé oralement le paragraphe 4, en remplaçant le membre de phrase "renoncer à ses desseins et politiques colonialistes à l'encontre des établissements universitaires" par les mots "renoncer à ses desseins de peuplement ainsi qu'à ses politiques à l'encontre des établissements universitaires".

86. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.3 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté par 32 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Japon, Portugal.

87. Après le vote, les représentants de l'Autriche, du Brésil, du Canada, de l'Italie (au nom des Etats membres de la Communauté européenne, membres de la Commission), du Japon et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

88. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/2.

89. A la même séance, l'observateur du Luxembourg a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.7, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Colombie, Danemark*, Egypte*, Espagne*, France, Ghana, Grèce*, Hongrie, Indonésie, Irlande*, Italie, Japon, Liban*, Luxembourg*, Malaisie*, Maroc, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Par la suite, l'Australie, le Bangladesh, l'Inde, la Jordanie*, le Pakistan, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

90. L'observateur d'Israël a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

91. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.7 a été mis aux voix. Il a été adopté par 38 voix contre zéro, avec une abstention.

92. Après le vote, les représentants du Brésil et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

93. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/3.

V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

94. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 15 et 16 (voir chap. VI, XV et XVI) de ses 12ème à 17ème séances, du 5 au 8 février, à sa 38ème séance, le 22 février, et à ses 47ème et 48ème séances, le 1er mars 1991 2/.

95. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports du Secrétaire général sur la torture et le traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud (A/45/615 et E/CN.4/1991/9);

Rapport final du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, établi conformément aux résolutions 1990/11 et 1990/26 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1990/228 du Conseil économique et social (E/CN.4/1991/10).

96. A la 14ème séance, le 6 février 1991, M. Felix Ermacora, membre du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, a présenté le rapport final du Groupe (E/CN.4/1991/10), en l'absence du Président-Rapporteur, M. Leliel Mikuin Balanda.

97. Au cours du débat général consacré au point 5, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (12ème), Australie (16ème), Autriche (15ème), Brésil (15ème), Burundi (13ème), Canada (13ème), Chine (12ème), Chypre (16ème), Cuba (16ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), Ethiopie (16ème), France (15ème), Ghana (12ème), Hongrie (13ème), Inde (16ème), Indonésie (15ème), Iraq (15ème), Japon (15ème), Maroc (16ème), Mauritanie (14ème), Mexique (13ème), Pérou (12ème), Philippines (16ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (15ème), Sénégal (15ème), Suède (au nom du Danemark*, de la Finlande*, de l'Islande*, de la Norvège* et de la Suède) [14ème], Tchécoslovaquie (15ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Venezuela (13ème), Yougoslavie (16ème), Zambie (16ème).

98. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (16ème), Cameroun (14ème), Egypte (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Kenya (14ème), Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [17ème], Nigéria (12ème), République arabe syrienne (16ème), Soudan (16ème), République-Unie de Tanzanie (16ème), Tunisie (16ème), Zaïre (16ème).

99. L'observateur du Pan Africanist Congress of Azania a fait une déclaration (12ème).

100. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (12ème), Association internationale contre la torture (17ème), Commission internationale de juristes (17ème), Confédération internationale des syndicats libres (12ème), Confédération mondiale du travail (17ème), Fédération internationale des droits de l'homme (12ème), Fédération syndicale mondiale (17ème), Minority Rights Group (13ème).

101. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 5 de l'ordre du jour.

102. Le représentant du Ghana a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.21, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Burundi, Chine, Cuba, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Maroc, Mauritanie, Nigéria*, Sénégal, Swaziland, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, l'Indonésie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

103. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

104. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré par la suite que, s'il y avait eu un vote, sa délégation n'y aurait pas participé.

105. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/8.

106. A la 47ème séance, le représentant du Ghana a présenté, au nom de la République-Unie de Tanzanie*, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.22 qui avait pour auteurs les pays suivants : Cameroun*, Chine, Cuba, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Maroc, Nigéria*, Sénégal, Tunisie*, Yougoslavie. Par la suite le Burundi, la République islamique d'Iran*, la République arabe syrienne* et la République-Unie de Tanzanie* se sont joints aux auteurs. L'Algérie*, l'Angola*, la Zambie et le Zimbabwe* se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.

107. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.22.

108. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

109. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats membres suivants ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation : Allemagne (47ème), Canada (47ème), Etats-Unis d'Amérique (47ème), Portugal (48ème), Sénégal (48ème) et Zambie (48ème).

110. A la 48ème séance, le 1er mars 1991, des déclarations ont été faites par le représentant de la Suède et l'observateur de l'Algérie à propos du projet de résolution adopté.

111. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/21.

VI. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME COLONIALISTE ET RACISTE D'AFRIQUE AUSTRALE

112. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour, en même temps que les points 5, 15 et 16 (voir chap. V, XV et XVI), de ses 12ème à 17ème séances, du 5 au 8 février, à sa 38ème séance le 22 février, et à sa 47ème séance, le 1er mars 1991 2/.

113. La Commission était saisie du rapport mis à jour sur les banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmad M. Khalifa (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1).

114. Au cours du débat général consacré au point 6, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Bangladesh (12ème), Burundi (13ème), Canada (13ème), Chine (12ème), Cuba (16ème), Ghana (12ème), Inde (16ème), Indonésie (15ème), Iraq (15ème), Japon (15ème), Maroc (16ème), Mauritanie (14ème), Mexique (13ème), Pérou (12ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (15ème), Sénégal (15ème), Venezuela (13ème), Yougoslavie (16ème), Zambie (16ème).

115. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (16ème), Egypte (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Nigéria (12ème), République arabe syrienne (16ème), Soudan (16ème), Tunisie (16ème).

116. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Confédération mondiale du travail (17ème), et Union mondiale pour le judaïsme libéral (14ème).

117. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour.

118. La Commission a examiné le projet de résolution I que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A).

119. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (voir E/CN.4/1991/2, annexe III) 1/ du projet de résolution I.

120. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution I a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 13, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Hongrie.

121. Après le vote le représentant de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

122. La représentante de la Gambie a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution I.

123. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/9.

124. A la 47ème séance, le représentant de l'Egypte a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.23/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola*, Bangladesh, Cuba, Egypte*, Gabon*, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Koweït*, Maroc, Mauritanie, Myanmar*, Nigéria*, Pakistan, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Soudan*, Togo*, Tunisie*, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, la Somalie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

125. A la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.23/Rev.1 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Panama, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

126. Après le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Tchécoslovaquie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

127. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1991/17.

VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

128. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 8, 17 et 18 (voir chap. VIII, XVII et XVIII) de ses 17ème à 21ème séances, du 8 au 12 février, à sa 38ème séance, le 22 février, et à sa 47ème séance, le 1er mars 1991 2/.

129. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'étude du degré de réalisation effective et de développement de la participation populaire au niveau national (E/CN.4/1991/11);

Rapport intérimaire établi par M. Danilo Türk, rapporteur spécial, sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19);

Communications écrites présentées par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/6 et E/CN.4/1991/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/12).

Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/28).

Communication écrite présentée par le Conseil international des femmes, la Fédération syndicale mondiale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Armée du Salut, l'Association internationale des femmes médecins, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, Caritas Internationalis, le Centre international de recherches sociologiques, pénales et pénitentiaires, la Commission internationale des juristes, la Conférence des Eglises européennes, le Conseil international des femmes juives, la Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération internationale Terre des Hommes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, l'International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, le Mouvement international ATD Quart Monde, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement mondial des mères, Pax Christi, Pax Romana et l'Union mondiale des organisations catholiques féminines, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; et la Fédération mondiale des associations de la santé publique, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1990/NGO/37);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/39).

130. Au cours du débat général consacré au point 7, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (21ème), Australie (18ème), Autriche (20ème), Belgique (20ème), Brésil (20ème), Colombie (20ème), Cuba (21ème), France (19ème), Gambie (18ème), Ghana (20ème), Inde (19ème), Indonésie (19ème), Italie (20ème), Madagascar (20ème), Maroc (21ème), Mauritanie (20ème), Mexique (20ème), Pérou (20ème), Philippines (20ème), Portugal (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème), Sénégal (19ème), Suède (20ème), Tchécoslovaquie (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (17ème), Venezuela (18ème), Yougoslavie (20ème), Zambie (20ème).

131. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Equateur (19ème), Nigéria (21ème), Pays-Bas (20ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (20ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème), Rwanda (20ème), Soudan (21ème), Tunisie (21ème).

132. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (19ème), Andean Commission of Jurists (21ème), Association internationale contre la torture (20ème), Confédération internationale des syndicats libres (20ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (19ème), Fédération internationale des droits de l'homme (18ème), Fédération syndicale mondiale (19ème), Internationale Démocrate chrétienne (18ème), International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (20ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (18ème), Minority Rights Group (20ème), Mouvement international ATD Quart Monde (18ème), Mouvement international de la réconciliation (18ème), Pax Romana (21ème), Union des juristes arabes (21ème).

133. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (20ème).

134. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7.

135. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants : Egypte*, Indonésie, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Yougoslavie. Par la suite, Chypre s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

136. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

137. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/12.

138. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili*, Colombie, Costa Rica*, Equateur*, Mexique, Nigéria*, Pérou, Philippines, Venezuela, Yougoslavie. Par la suite, la Bolivie*, Chypre et l'Uruguay* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

139. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté par 31 voix contre 2, avec 9 abstentions.

140. Après le vote, les représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

141. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/13.

142. A la 38ème séance également, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Colombie, Cuba, Espagne*, France, Grèce*, Italie, Kenya*, Luxembourg*, Maroc, Nicaragua*, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suisse*, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre. Par la suite, le Burundi et Madagascar se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

143. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

144. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

145. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/14.

146. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola*, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Gambie, Hongrie, Norvège*, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Suisse*, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre*. Par la suite, l'Egypte* s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

147. Le représentant de l'Ethiopie a proposé un amendement au projet de résolution, qui tendait à remplacer le paragraphe 12 par le texte suivant :

"Demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le programme de services consultatifs et, à cet égard, le prie instamment d'intensifier la coordination entre les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et celles des organismes de développement en vue de faire appel à leurs compétences et à leur soutien en la matière;"

148. Le représentant du Portugal a fait une déclaration relative à la proposition de l'Ethiopie.

149. Le représentant de l'Australie a proposé de différer la décision sur le projet de résolution. La proposition de l'Australie a été appuyée par les représentants de la Chine, de l'Ethiopie et du Portugal.

150. La Commission a décidé de différer sa décision sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.18.

151. A sa 47ème séance, la Commission a abordé l'examen d'un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.18/Rev.1), qui avait pour auteurs les mêmes Etats Membres et observateurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1991/L.18.

152. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/L.92) 1/ du projet de résolution révisé E/CN.4/1991/L.18/Rev.1.

153. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

154. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1991/18.

155. A la 38ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.19, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Costa Rica*, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Japon, Panama, Pologne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Tchécoslovaquie, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Hongrie et la Suisse* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

156. En présentant le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom des auteurs, a révisé oralement le texte anglais du paragraphe 1 du projet de résolution, en remplaçant, entre les mots "consideration" et "the", le mot "of" par le mot "by"; entre les mots "right" et "everyone", le mot "to" par le mot "of"; et entre les mots "that" et "and", le mot "rights" par le mot "right".

157. Sur proposition du représentant du Bangladesh, appuyé par les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, la Commission a décidé de différer sa décision sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.19.

158. A sa 47ème séance, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.19. Le Pérou s'est joint à la liste des auteurs du projet de résolution.

159. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Un sixième alinéa a été ajouté dans le préambule;

b) Un nouveau paragraphe a été ajouté en tant que paragraphe 2 et les anciens paragraphes 2 à 4 sont devenus les paragraphes 3 à 5;

c) Dans le nouveau paragraphe 4, les deux points après les mots "des types de propriété ci-après" ont été remplacés par une virgule et la phrase ci-après a été insérée après la virgule : "compte tenu de la question de la justice sociale et des moyens de la faire régner".

160. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution.

161. Le représentant de Cuba a demandé un vote séparé sur les nouveaux paragraphes 3 et 4.

162. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote.

163. Les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.19 ont été adoptés par 34 voix contre 2, avec 5 abstentions.

164. Après le vote, les représentants de la Chine, de la Colombie, de l'Inde et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

165. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.19 dans son ensemble, tel qu'il a été révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

166. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Inde et des Philippines ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

167. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/19.

VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

168. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 17 et 18 (voir chap. VII, XVII et XVIII), de ses 16ème à 21ème séances, du 8 au 12 février, et à sa 38ème séance, le 22 février 1991 2/.

169. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport concernant la Consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1);

Rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/12 et Add.1);

Communications écrites présentées par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/6 et E/CN.4/1991/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/10);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/39).

170. Au cours du débat général consacré au point 8, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (21ème), Australie (18ème), Autriche (20ème), Belgique (20ème), Brésil (20ème), Chine (19ème), Colombie (20ème), Cuba (21ème), Etats-Unis d'Amérique (19ème), Ethiopie (20ème), France (19ème), Ghana (20ème), Inde (19ème), Indonésie (19ème), Iraq (20ème), Italie (20ème), Madagascar (20ème), Maroc (21ème), Mauritanie (20ème), Mexique (20ème), Pakistan (20ème), Pérou (20ème), Philippines (20ème), Sénégal (19ème), Suède (20ème), Tchécoslovaquie (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (17ème), Venezuela (18ème), Yougoslavie (20ème), Zambie (20ème).

171. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Equateur (19ème), Nigéria (21ème), Pays-Bas (20ème), Rwanda (20ème), Soudan (21ème), Tunisie (21ème).

172. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (19ème), Andean Commission of Jurists (21ème), Association internationale contre la torture (20ème), Confédération internationale des syndicats libres (20ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (20ème), Fédération syndicale mondiale (19ème), Minority Rights Group (20ème), Pax Romana (21ème), Service Justice and Peace in Latin America (20ème), Union des juristes arabes (21ème).

173. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée (21ème) a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

174. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.15, présenté au titre du point 8 de l'ordre du jour.

175. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Egypte*, Ghana, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria*, Pérou, Philippines, Tunisie*, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe*. Par la suite, le Bangladesh, le Burundi, Chypre, l'Ethiopie, la Gambie, Madagascar, le Pakistan, le Sénégal, la Somalie, le Togo*, le Zaïre* et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

176. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

177. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution dans son ensemble soit mis aux voix.

178. A la demande du représentant du Brésil, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.15 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 40 voix contre une, avec deux abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Japon.

179. Après le vote, les représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Portugal et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

180. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/15.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

181. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de ses 4ème à 12ème séances, du 30 janvier au 5 février, et à ses 28ème et 38ème séances, les 15 et 22 février 1991 2/.

182. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/45/488);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/13);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, établi par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1990/7 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14);

Lettre datée du 8 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/73);

183. A la 4ème séance, le 30 janvier 1991, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires, M. Enrique Bernales Ballesteros, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/14).

184. Au cours du débat général consacré au point 9, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie (8ème), Autriche (10ème), Bangladesh (6ème), Chine (7ème), Chypre (4ème et 10ème), Cuba (9ème), Etats-Unis d'Amérique (8ème), Indonésie (8ème), Japon (9ème), Maroc (8ème), Mauritanie (4ème), Pakistan (7ème et 9ème), Philippines (9ème), Portugal (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (6ème), Sénégal (6ème), Suède (9ème), Tchécoslovaquie (9ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (7ème).

185. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (10ème), Angola (9ème), Arabie saoudite (5ème), Bahreïn (6ème), Emirats arabes unis (5ème), Israël (7ème), Koweït (10ème), Nigéria (7ème), Oman (6ème), République arabe syrienne (8ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (8ème), République-Unie de Tanzanie (10ème), Tunisie (10ème), Turquie (10ème), Viet Nam (10ème).

186. La Commission a entendu en outre les déclarations des observateurs de la Palestine (10ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (4ème).

187. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (4ème), Association internationale contre la torture (11ème), Association internationale des juristes démocrates (11ème), Centre Europe-Tiers monde (11ème), Confédération mondiale du travail (8ème), Conseil international de traités indiens (11ème), Fédération internationale des droits de l'homme (4ème), Fédération internationale des journalistes libres (10ème), Fédération internationale Terre des Hommes (11ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (11ème), Fédération syndicale mondiale (11ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (11ème), Libération (6ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (11ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (10ème), Pax Christi (4ème), Pax Romana (11ème), Union des juristes arabes (11ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (11ème).

188. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse : Ethiopie (12ème), Inde (9ème et 10ème), Indonésie (11ème et 12ème), Pakistan (10ème), Portugal (12ème), Yougoslavie (11ème); ainsi que les observateurs des pays suivants : République arabe syrienne (12ème), Sri Lanka (7ème), Thaïlande (12ème).

189. A sa 28ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 9 de l'ordre du jour.

190. Le projet de décision E/CN.4/1991/L.4, présenté par le Président, a été adopté sans être mis aux voix.

191. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/104.

192. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.6, présenté par le Président, a été adopté sans être mis aux voix.

193. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/4.

194. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.8/Rev.1, présenté par le Président, a été adopté sans être mis aux voix.

195. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/5.

196. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Yougoslavie, Zambie. Par la suite, l'Arabie saoudite*, l'Algérie*, Bahreïn*, le Bangladesh, l'Egypte*, les Emirats arabes unis*, la Jordanie*, le Pakistan, le Qatar*, la République arabe syrienne*, la République-Unie de Tanzanie*, la Tunisie* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

197. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.5 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

198. Après le vote, le représentant de la Suède a fait une déclaration pour expliquer son vote.

199. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/6.

résolution E/CN.4/1991/L.9 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Cameroun*, Colombie, Cuba, Egypte*, Gabon*, Gambie, Ghana, Inde, Kenya*, Madagascar, Maroc, Nigéria*, Pérou, Rwanda*, Sénégal, Soudan*, Swaziland, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, la Jamahiriya arabe libyenne* et la République-Unie de Tanzanie* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

201. En présentant le projet de résolution, l'observateur du Nigéria a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le titre a été remanié de façon à se lire comme suit : "Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes";

b) Au premier alinéa du préambule, les mots "selon lequel les Etats doivent scrupuleusement s'abstenir", ont été remplacés par "tendant à s'abstenir scrupuleusement" et les mots "dans leurs relations internationales" ont été remplacés par les mots "dans les relations internationales";

c) Au paragraphe 2, le mot "doivent" a été remplacé par le mot "devraient";

d) Au paragraphe 5, les mots "Prie le Secrétaire général de faire rapport" ont été remplacés par "Prie également le Rapporteur spécial de présenter [...] un rapport".

202. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

203. Sur la demande de l'observateur du Nigéria, la Commission a décidé de différer à la 38ème séance sa décision concernant le projet de résolution.

204. A la 38ème séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.9/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Colombie, Cuba, Egypte*, Gabon*, Gambie, Ghana, Inde, Kenya*, Madagascar, Maroc, Nigéria*, Pérou, Rwanda*, Sénégal, Soudan*, Swaziland, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, la Tunisie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

205. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution révisé.

206. Avant le vote, le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

207. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

208. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II la résolution 1991/7.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

209. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et les alinéas a), b) et c) de ses 25ème à 33ème séances, du 14 au 20 février, et à la 52ème séance, le 5 mars 1991 2/.

210. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/45/633);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/15);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1991/16);

Rapport soumis par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. P. Kooijmans, conformément à la résolution 1990/34 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/17);

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1991/18);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/19);

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur la question des disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/49);

Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/66);

Lettre datée du 5 mars 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/87);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/4);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1991/NGO/20);

Communications écrites présentées par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/21 et E/CN.4/1991/NGO/24);

Communication écrite présentée par la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/33).

Communication écrite présentée par l'Association internationale contre la torture, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/36);

Communication écrite présentée par l'Entraide universitaire mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/41).

211. Au cours du débat général consacré au point 10, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (31ème), Belgique (30ème), Chine (30ème), Chypre (31ème), Cuba (31ème), Etats-Unis d'Amérique (26ème), Gambie (29ème), Inde (31ème), Pérou (30ème), Philippines (27ème), Portugal (30ème), Sénégal (31ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème), Venezuela (31ème).

212. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Chili (31ème), Egypte (30ème), Koweït (26ème), Nouvelle-Zélande (29ème), Pays-Bas (31ème), Pologne (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème).

213. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (29ème).

214. La Commission a entendu en outre une déclaration de l'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (27ème).

215. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (32ème), Amnesty International (26ème), Andean Commission of Jurists (32ème), Association internationale contre la torture (29ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (28ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Centre Europe-Tiers monde (28ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (26ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (28ème), Commission internationale de juristes (26ème), Conseil international des femmes juives (26ème), Conseil international de traités indiens (32ème), Entraide universitaire mondiale (30ème), Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (27ème), Fédération internationale des droits de l'homme (26ème), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (32ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (32ème), Fédération syndicale

mondiale (28ème), Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux (28ème), Internationale démocrate chrétienne (29ème), International Educational Development, Inc. (29ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (32ème), Libération (29ème), Ligue internationale des droits de l'homme (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Minority Rights Group (28ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (30ème), Pax Christi (32ème), Pax Romana (30ème), Service Justice and Peace in Latin America (29ème), Union internationale des avocats (27ème), Union internationale des étudiants (32ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (32ème).

216. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine (28ème), Cuba (28ème), Inde (31ème), Indonésie (31ème et 32ème), Iraq (26ème), Maroc (29ème), Portugal (32ème); et par les observateurs du Kenya (32ème), du Koweït (27ème), de la République de Corée (30ème et 32ème) et du Sri Lanka (30ème).

217. A la 52ème séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.29, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Espagne*, France, Gambie, Hongrie, Luxembourg*, Panama, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Grèce*, la Suisse* et la Tchécoslovaquie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

218. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a modifié oralement le deuxième alinéa du préambule en remplaçant les mots "de ses droits" par les termes "du droit à la liberté d'expression".

219. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et financières et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.29, tel que révisé, qui figure dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/1991/2, annexe III, décision 1991/117).

220. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

221. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

222. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/32.

223. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.35, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Canada, Egypte*, El Salvador*, Espagne*, Grèce*, Maroc*, Pays-Bas*, Pérou.

224. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le paragraphe 2 en ajoutant les mots "experts indépendants" entre les mots "représentants spéciaux" et le mot "membres".

225. Le projet de résolution, ainsi révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

226. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

227. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/33.

228. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.39, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Chypre, Danemark*, Espagne*, Finlande*, Gambie, Grèce*, Hongrie, Italie, Liechtenstein*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, Suède. Par la suite, la France, la Nouvelle-Zélande*, le Panama et la Tchécoslovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution et la Gambie s'est retirée.

229. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le préambule comme suit :

a) Au deuxième alinéa, les mots "et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" ont été ajoutés après le mot "dégradants";

b) Au sixième alinéa du texte anglais, les mots ", if they so wish," ont été insérés entre le mot "Rights" et les mots "to become".

230. Le projet de résolution ainsi révisé oralement a été adopté sans être mis aux voix.

231. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/34.

232. A la même séance, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Costa Rica*, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Panama, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Togo*. Par la suite, l'Allemagne, l'Australie et la Suisse* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

233. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

234. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/37.

235. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.47, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Chypre, Danemark*, Gambie, Grèce*, Hongrie, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, Sénégal. Par la suite, l'Allemagne, la Colombie et l'Inde se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

236. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/L.98) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.47.

237. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

238. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

239. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/39.

240. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.47 (voir par. 235 à 239), la Commission a décidé de ne pas procéder à l'examen du projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chap. Ier, sect. A).

241. A la même séance, le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Indonésie, Irlande*, Italie, Japon, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suisse*, Tchécoslovaquie, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, le Bangladesh, l'Inde et le Kenya* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

242. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

243. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/40.

244. A la même séance, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.77.

245. Un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.77 figure à l'annexe III au présent rapport.

246. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

247. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/42.

248. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chap. Ier, sect. A).

249. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/2, annexe III, résolution 1990/18) du projet de résolution V.

250. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

251. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/43.

252. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision 1 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chap. Ier, sect. B).

253. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/2, annexe III, résolution 1990/19) du projet de décision 1.

254. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

255. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/108).

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

256. Pour l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/45/633);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1991/16);

Rapport soumis par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. P. Kooijmans, conformément à la résolution 1990/34 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/17).

257. A la 25ème séance, le 14 février 1991, le Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/17) à la Commission.

258. Au cours du débat général consacré au point 10 a), des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (31ème), Belgique (30ème), Chine (30ème), Chypre (31ème), Cuba (31ème), Etats-Unis d'Amérique (26ème), Gambie (29ème), Inde (31ème), Italie (29ème), Pérou (30ème), Philippines (27ème), Portugal (30ème), Sénégal (31ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème), Venezuela (31ème).

259. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Chili (31ème), Costa Rica (26ème), Egypte (30ème), Espagne (31ème), Koweït (26ème), Norvège (29ème), Nouvelle-Zélande (29ème), Pays-Bas (31ème), Pologne (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Soudan (30ème).

260. L'observateur de la Suisse a fait également une déclaration (29ème).

261. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (28ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (26ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (28ème), Entraide universitaire mondiale (30ème), Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (27ème), Fédération internationale des droits de l'homme (26ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (32ème), Fédération syndicale mondiale (28ème), International Educational Development, Inc. (29ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (32ème), Libération (29ème), Ligue internationale des droits de l'homme (32ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (28ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (29ème), Mouvement international des faucons (32ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Mouvement mondial des mères (27ème), Pax Christi (32ème), Pax Romana (30ème), Service Justice and Peace in Latin America (29ème), Union internationale des étudiants (32ème).

262. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine (26ème), Cuba (28ème et 29ème), Inde (31ème), Indonésie (31ème et 32ème), Iraq (26ème), Portugal (32ème); et par les observateurs des pays suivants : République islamique d'Iran (32ème), Kenya (32ème), Koweït (27ème), Norvège (33ème), République de Corée (32ème), Sri Lanka (30ème).

263. A la 52ème séance, le 5 mars 1991, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.43, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Danemark*, Finlande*, Gambie, Grèce*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède. Par la suite, l'Allemagne, l'Australie, la France, le Japon, la Norvège* et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

264. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

265. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/36.

266. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Finlande*, Gambie, Grèce*, Irlande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, l'Australie et la Suisse* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

267. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Belgique a révisé oralement le paragraphe 4, en insérant le membre de phrase "compte tenu des conclusions du Rapporteur spécial," entre les mots "Souligne" et "l'importance de limiter".

268. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/L.93) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.46.

269. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

270. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/38.

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

271. Pour l'examen du point 10 b) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/15);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/22).

272. Au cours du débat général consacré au point 10 b), des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (31ème), Sénégal (31ème), Suède (28ème), Venezuela (31ème).

273. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs de l'Egypte (30ème), de l'Espagne (31ème) et du Koweït (26ème).

274. A la 52ème séance, le 5 mars 1991, le représentant du Venezuela a présenté le projet de décision E/CN.4/1991/L.37, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Bolivie*, Chili*, Costa Rica*, Espagne*, Gambie, Grèce*, Italie, Liechtenstein*, Panama, Philippines, Pologne*, Sénégal, Suisse*, Tchécoslovaquie et Venezuela.

275. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

276. Après l'adoption de la décision, le représentant de l'Australie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

277. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/107.

278. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.42, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie*, Canada, Danemark*, Finlande*, Gambie, Grèce*, Hongrie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Mexique, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne*, la France, la Norvège* et la Suisse* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

279. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

280. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Inde et du Japon ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

281. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/35.

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

282. Pour l'examen du point 10 c) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20 et Add.1);

Note du Secrétaire général transmettant le "Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires" (E/CN.4/1991/49);

Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/17).

283. A la 25ème séance, le 14 février 1991, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Ivan Tosevski, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1991/20 et Add.1) à la Commission.

284. Au cours du débat général consacré au point 10 c) des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (31ème), Chine (30ème), Chypre (30ème), Etats-Unis d'Amérique (26ème), Gambie (29ème), Inde (31ème), Italie (29ème), Pérou (30ème), Philippines (27ème), Portugal (30ème), Sénégal (31ème), Suède (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème), Venezuela (31ème).

285. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Egypte (30ème), Espagne (31ème), Irlande (30ème), Koweït (26ème), Norvège (29ème), Nouvelle-Zélande (29ème), Pays-Bas (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème).

286. L'observateur de la Suisse a également fait une déclaration (29ème).

287. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (26ème), Andean Commission of Jurists (32ème), Association internationale contre la torture (29ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Centre Europe-Tiers monde (28ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (26ème), Conseil international de traités indiens (32ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (28ème), Entraide universitaire mondiale (30ème), Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (27ème), Fédération internationale des droits de l'homme (26ème), Fédération latino-américaine des associations

des familles des détenus disparus (32ème), Fédération syndicale mondiale (28ème), Internationale démocrate chrétienne (29ème), International Educational Development, Inc. (29ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (32ème), Libération (29ème), Ligue internationale des droits de l'homme (32ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (29ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème), Pax Christi (32ème), Pax Romana (30ème), Service Justice and Peace in Latin America (29ème), Union internationale des étudiants (32ème).

288. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent à un droit de réponse ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine (26ème), Inde (31ème), Indonésie (31ème et 32ème), Iraq (26ème), Maroc (29ème), Portugal (32ème); et par les observateurs des pays suivants : Kenya (32ème), Koweït (27ème), République de Corée (30ème), Sri Lanka (30ème).

289. A la 52ème séance, le 5 mars 1991, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, France, Gambie, Grèce*, Hongrie, Indonésie, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Madagascar, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, l'Allemagne, l'Australie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

290. Avant le vote, le représentant des Philippines a fait une déclaration pour expliquer son vote.

291. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/L.94) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.72.

292. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

293. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/41.

- XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :
- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
 - b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

294. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour de ses 22ème à 25ème séances, du 12 au 14 février, et à ses 52ème et 54ème séances, les 5 et 6 mars 1991 2/.

295. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur la conférence mondiale des droits de l'homme (A/45/564 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/45/590);

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (A/45/807);

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (A/C.5/45/66);

Rapport du Secrétaire général sur la situation et les faits nouveaux concernant l'appui logistique et l'appui en ressources humaines pour les activités que le Centre pour les droits de l'homme mène dans le domaine des droits de l'homme (E/1990/50);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1991/21 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1991/22);

Rapport mis à jour du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1991/23 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme (E/CN.4/1991/24);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/25);

Note du Secrétariat sur l'application des résolutions 45/180 et 45/248 B de l'Assemblée générale (E/CN.4/1991/72);

Lettre datée du 27 février 1991, adressée au Président de la Commission par la délégation de la Gambie auprès de la Commission, transmettant le rapport du Commonwealth Governmental Working Group of Experts on Human Rights (E/CN.4/1991/82);

Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du conseil oecuménique des Eglises et le Comité consultatif mondial de la Société des Amis, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/1);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/8);

Communication écrite présentée par l'Entraide universitaire mondiale au nom de Coalition against Impunity et les organisations non gouvernementales qui la composent, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/11);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1991/NGO/19);

Communication écrite présentée par l'Institut international de droit humanitaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/42).

296. Au cours du débat général consacré au point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne (23ème), Australie (22ème et 23ème), Autriche (24ème), Bangladesh (22ème), Belgique (23ème), Burundi (23ème), Chine (22ème), Cuba (23ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), France (23ème), Inde (24ème), Italie (24ème), Maroc (23ème), Mexique (24ème), Panama (23ème), Pérou (22ème et 24ème), Philippines (24ème), Portugal (23ème), Sénégal (24ème et 25ème), Tchécoslovaquie (25ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (24ème), Zambie (25ème).

297. La Commission a également entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [22ème], Espagne (24ème), Grèce (24ème), Irlande (24ème), Luxembourg (24ème), République arabe syrienne (25ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (25ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23ème).

298. Des déclarations ont également été faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (23ème) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (22ème).

299. La Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (23ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (25ème), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires (23ème), Comité international de la Croix-Rouge (24ème), Conseil des points cardinaux (25ème), Entraide universitaire mondiale (25ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (25ème), Service Justice and Peace in Latin America (25ème), Union interparlementaire (23ème).

300. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique (25ème) et de l'Iraq (25ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

301. A sa 52ème séance, le 5 mars 1991, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 11 de l'ordre du jour.

302. Le 21 février 1991, l'Inde a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.25), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1989/54 ainsi que la résolution 1988/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1988,

Ayant à l'esprit la résolution 45/180 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990,

Rappelant le rapport soumis par la Commission des droits de l'homme à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85) que la Commission a adopté sans vote à sa 56ème séance, le 10 mars 1988,

Rappelant aussi qu'au paragraphe 30 du rapport susmentionné la Commission a réaffirmé que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux doit être la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et s'est déclarée persuadée que cette exigence est compatible avec le principe de la répartition géographique équitable,

Réaffirmant en outre qu'aucun poste ne doit être considéré comme exclusivement réservé à un Etat membre ou à un groupe d'Etats,

Considérant qu'il est essentiel que, dans le contexte de la situation financière générale de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes, correspondant au rang de priorité élevé accordé au programme, soient allouées aux droits de l'homme, en particulier au Centre pour les droits de l'homme, et déclarant en outre que les changements organisationnels, y compris les études des effectifs du personnel et l'ajustement des activités de programme ou des allocations de ressources, ne doivent pas compromettre le fonctionnement du Centre mais au contraire en renforcer la position et le rôle,

1. Appuie les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'accroître le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme en tant qu'unité de coordination au sein du système d'organes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Exprime l'espoir que les dispositions prises par le Secrétaire général dans ce sens, y compris les mesures destinées à favoriser le règlement des conflits régionaux, encourageront la coopération au service de la mise en oeuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une plus grande compréhension, le respect mutuel ainsi que la confiance et la tolérance réciproques dans les relations entre les Etats et les peuples;

3. Réaffirme l'importance du principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

4. Invite de nouveau le Secrétaire général à prier les gouvernements, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de faire connaître leurs vues concernant le renforcement des activités du Centre pour les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux orientations et modalités nouvelles, y compris l'augmentation de la représentation des groupes d'Etats sous-représentés, en particulier des pays en développement, dans les postes de rang élevé et les postes de décision du Centre pour les droits de l'homme, tout en préservant le principe de la répartition géographique équitable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et à présenter à la Commission, à sa quarante-huitième session, un rapport exposant ces vues et suggestions;

5. Décide d'examiner la question du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, au titre d'un nouvel alinéa du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission'."

303. A la 52ème séance, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.25/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte*, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka*, Yougoslavie. Par la suite, l'Afghanistan*, l'Argentine, le Bhoutan*, le Ghana, la Grèce*, Haïti*, la Hongrie, l'Iraq, la Malaisie*, le Maroc, le Mexique, la Mongolie*, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

304. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant des Philippines a révisé oralement le paragraphe 3 en insérant dans le texte anglais les mots "the status of" entre les mots "the improvement of" et le mot "women".

305. Le projet de résolution révisé, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

306. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

307. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/22.

308. A la même séance, le représentant de la Grèce a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.26, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Chili*, Chypre, Costa Rica*, Danemark*, El Salvador*, Espagne*, Finlande*, France, Ghana, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Luxembourg*, Maroc, Mauritanie, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pérou,

Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Colombie, l'Ethiopie, la Gambie, le Guatemala*, Haïti*, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande*, Madagascar, la Mongolie*, le Pakistan, le Paraguay*, la Roumanie*, Sri Lanka*, la Suisse*, le Venezuela et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

309. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

310. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

311. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/23.

312. A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie*, Bulgarie*, Colombie, Espagne*, Grèce*, Hongrie, Inde, Irlande*, Italie, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Suisse*, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela. Par la suite, l'Indonésie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

313. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

314. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/24.

315. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bulgarie*, Canada, Chypre, Finlande*, France, Grèce*, Liban*, Norvège*, Panama, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, l'Australie, le Costa Rica*, la Hongrie, la Pologne*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

316. L'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1991/L.95) 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.34.

317. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

318. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/25.

319. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.36, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Grèce*, Hongrie, Italie, Madagascar, Norvège*, Pérou, Pologne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Yougoslavie. Par la suite, Chypre s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

320. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

321. Après l'adoption de la résolution, les représentants de la Chine et de l'Inde ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

322. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/26.

323. Le 26 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.38) a été présenté par les pays suivants : Australie, Bulgarie*, Colombie, Costa Rica*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Italie, Madagascar, Nigéria*, Norvège*, Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment sa propre résolution 1990/73 du 7 mars 1990, et la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Se félicitant de la tenue à Manille, en mai 1990, d'un atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, où a été notamment examinée l'expérience acquise par différentes régions et différents pays en ce qui concerne la mise en place d'institutions nationales ou régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation active et constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres,

1. Prend note des progrès réalisés dans ce domaine au cours de ces dernières années et de l'accroissement du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, ainsi que des efforts déployés par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la coopération avec les institutions nationales et régionales;

2. Encourage tous les Etats à mettre en place ou à renforcer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. Prie le Centre pour les droits de l'homme de continuer à s'efforcer de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales et régionales, en particulier dans les domaines des services consultatifs et de l'assistance technique ainsi que de l'information et de l'éducation, notamment et surtout dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

4. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'organiser un atelier en 1991, en application de sa résolution 1990/73;

5. Prie le Secrétaire général de faire connaître les travaux de cette réunion et d'en utiliser les résultats pour la mise au point du manuel sur les institutions nationales qu'élabore le Centre pour les droits de l'homme;

6. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session dans le cadre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission'."

324. A la 52ème séance, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.38/Rev.1), dont les auteurs étaient les mêmes Etats membres et observateurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1991/L.38. Par la suite, le Burundi, l'Inde, le Panama et Sri Lanka* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

325. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

326. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

327. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/27.

328. A la même séance, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Chine, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande*, Philippines. Par la suite, le Bangladesh, la France et Sri Lanka* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

329. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

330. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/28.

331. Le 26 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.41) a été présenté par les pays suivants : Algérie*, Angola*, Argentine, Colombie, Cuba, Mauritanie, Nigéria*, Pérou, Zambie, Zimbabwe*; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale,

Considérant que l'application effective des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies exige la coopération de tous les Etats membres,

Désireuse de continuer à renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et mieux faire respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Convaincue également que pour être pleinement efficace dans le domaine des droits de l'homme, une telle coopération devrait être aussi fondée sur une compréhension profonde des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes que connaissent les différentes sociétés,

Sachant aussi qu'il est essentiel pour cette compréhension de pouvoir disposer d'informations exactes, impartiales et objectives,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 32/130 du 16 décembre 1977, 36/103 du 9 décembre 1981, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Convaincue que l'action des Nations Unies dans ce domaine devrait être guidée par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Soulignant l'obligation et la responsabilité primordiales qu'a chaque Etat de défendre, de protéger et de pleinement réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ceux qui relèvent de sa juridiction et l'obligation qu'il a de respecter et de faire appliquer, de bonne foi, sa propre législation, ainsi que de s'acquitter des responsabilités qu'il a assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant la résolution 45/163 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

1. Réaffirme qu'en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel et que chaque Etat a le devoir de faire prévaloir ce droit, notamment le respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération entre eux et avec l'Organisation, pour tâche de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. Réaffirme en outre que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

4. Souligne, à cet égard, qu'il importe de continuer à assurer une information exacte, impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

5. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la teneur de la présente résolution au titre du point 17 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et de présenter à la Commission, à sa quarante-huitième session, des recommandations sur les mesures pratiques qu'elle considère souhaitables pour promouvoir dans ce domaine une coopération internationale fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité, de l'objectivité et la non-utilisation des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques;

6. Invite MM. Louis Joinet et Danilo Türk, rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, à analyser dans leur étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les moyens d'assurer d'une manière suivie à l'opinion publique internationale une information exacte, impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays, en particulier les pays en développement."

332. A la 52ème séance, le représentant de Cuba a présenté, puis révisé oralement, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.41.

333. Sur la proposition du représentant de l'Australie, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution.

334. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution révisé E/CN.4/1991/L.41/Rev.1, dont les auteurs étaient les mêmes Etats membres et observateurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1991/L.41. Par la suite, le Ghana s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

335. Le représentant de l'Australie a proposé de modifier l'avant-dernier alinéa du préambule en ajoutant les mots "conformément à ces instruments" après les mots "leur propre législation".

336. Les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Zambie ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé au projet de résolution révisé.

337. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé de voter sur l'amendement proposé.

338. Les représentants de Cuba et de l'Inde ont expliqué leur vote avant que l'amendement ne soit mis aux voix.

339. L'amendement a été adopté par 19 voix contre 17, avec 7 abstentions.

340. Après le vote, le représentant du Burundi a expliqué son vote.

341. Le projet de résolution révisé, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

342. Après l'adoption de la résolution, les représentants du Bangladesh, du Burundi, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

343. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/79.

344. A la 52ème séance également, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.44, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Bolivie*, Bulgarie*, Burundi, Chypre, Colombie, Espagne*, France, Gambie, Grèce*, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay*, Venezuela, Yougoslavie. Par la suite, l'Autriche, l'Ethiopie, le Ghana, l'Irlande*, le Rwanda* et Sri Lanka* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

345. L'attention de la Commission a été appelée sur des corrections apportées au texte espagnol du projet de résolution, consistant à remplacer le mot "difunden" par "siembran" dans le titre, au deuxième alinéa du préambule et dans les paragraphes 1, 2 et 3.

346. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

347. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

348. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/29.

349. A la même séance, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.51, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola*, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie*, Brésil, Bulgarie*, Burundi, Cameroun*, Canada, Chili*, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica*, Côte d'Ivoire*, Cuba, Danemark*, Egypte*, El Salvador*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Gambie, Ghana, Grèce*, Guatemala*, Haïti*, Indonésie, République islamique d'Iran*, Iraq, Irlande*, Islande*, Italie, Jamaïque*, Japon, Jordanie*, Kenya*, Koweït*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie*, Nicaragua*, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal, République dominicaine*, République populaire démocratique de Corée*, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Rwanda*, Sénégal, Somalie, Soudan*, Suède, Suisse*, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo*, Tunisie*, Turquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre*, Zimbabwe*. Par la suite, la Hongrie, l'Inde, la Malaisie*, le Paraguay*, la République de Corée*, l'Uruguay* et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

350. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

351. L'attention de la Commission a été appelée sur les corrections suivantes :

a) Au paragraphe 12, remplacer les mots "se baser" par les mots "fonder ses travaux";

b) Remplacer le titre de l'annexe, "Principes directeurs à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", par "Recommandations".

352. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.51.

353. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

354. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/30.

355. A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.67, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Chili*, Chypre, Costa Rica*, Danemark*, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce*, Hongrie, Japon, Kenya*, Mexique, Nouvelle-Zélande*, Pérou, Pologne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Bulgarie* s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

356. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Tchécoslovaquie l'a révisé oralement en insérant un nouveau paragraphe comme cinquième alinéa du préambule.

357. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

358. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/31.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :
a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; b) LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE; c) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLER REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

359. La Commission a examiné le point 12 et les alinéas a) et b) du point 12 de l'ordre du jour de ses 33ème à 37ème séances, du 20 au 22 février, de ses 39ème à 44ème séances, du 25 au 27 février, et à ses 54ème et 55ème séances, les 6 et 7 mars 1991 2/. La Commission a examiné le point 12 c) en séance privée (voir ci-dessous par. 490).

360. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Note verbale datée du 3 octobre 1990, adressée aux Représentants permanents des Etats Membres par le Secrétaire général (A/45/567);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (A/45/578);

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/45/607)

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/45/630);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/664);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/45/697);

Notes verbales datées des 1er mai et 22 août 1990, adressées au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/3 et E/CN.4/1991/4);

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1990/104 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/27);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté conformément à la résolution 1990/48 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/28);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie, présenté conformément à la résolution 1990/49 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/29);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Roumanie, présenté par M. J. Voyame, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/30);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/31);

Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban (E/CN.4/1991/32);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti, établi par M. Philippe Texier, expert indépendant, conformément à la résolution 1990/56 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/33 et Add.1);

Rapport final à la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par M. José Antonio Pastor Ridruejo, représentant spécial, conformément à la résolution 1990/77 de la Commission (E/CN.4/1991/34);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1990/79 de la Commission (E/CN.4/1991/35);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires, établi par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1990/51 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/36);

Note du Secrétariat sur la situation au Timor oriental, présentée conformément à la résolution 1990/15 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1991/37);

Lettre datée du 14 mai 1990, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/68);

Lettre datée du 7 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/69);

Lettre datée du 5 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/70);

Note verbale datée du 11 février 1991, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/74);

Lettre datée du 13 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Panama auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/77);

Lettre datée du 25 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/81);

Lettre datée du 21 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/83);

Lettre datée du 27 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/84);

Lettre datée du 25 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/86);

Lettre datée du 5 mars 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/89);

Lettre datée du 24 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21907 et Corr.1);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/5);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1991/NGO/15);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/27);

Communication écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1991/NGO/29);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/30);

Communication écrite présentée par le Mouvement international des faucons, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/31);

Communication écrite présentée par Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/34);

Communication écrite présentée par Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/35);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/40);

Communications écrites présentées par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/44 et E/CN.4/1991/NGO/45);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/51).

361. Au cours du débat général consacré au point 12 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie (37ème), Autriche (42ème), Brésil (41ème), Burundi (34ème), Canada (41ème), Chili (37ème), Chine (40ème et 44ème), Colombie (36ème), Cuba (40ème), Etats-Unis d'Amérique (33ème), Gambie (43ème), Inde (40ème), Indonésie (39ème), Iraq (43ème), Japon (42ème), Maroc (40ème), Mexique (39ème), Pakistan (34ème et 36ème), Panama (34ème et 43ème), Pérou (40ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (40ème), Suède (42ème), Tchécoslovaquie (42ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (40ème), Venezuela (42ème), Yougoslavie (40ème).

362. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (44ème), Bolivie (41ème), Bulgarie (44ème), Chili (37ème), Egypte (40ème), El Salvador (43ème), Haïti (36ème), République islamique d'Iran [44ème], Jamahiriya arabe libyenne (35ème), Jordanie (37ème), Liban (36ème), Liechtenstein (42ème), Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [43ème], Myanmar (44ème), Nigéria (36ème), Norvège (42ème), Pologne (36ème), République arabe syrienne (42ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (44ème), Roumanie (36ème), Rwanda (37ème), Sri Lanka (39ème), Soudan (42ème), Turquie (44ème).

363. Des déclarations ont été faites par les observateurs du Saint-Siège (42ème) et de la Suisse (43ème).

364. Une déclaration a été faite par un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (42ème).

365. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (37ème).

366. En outre, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Palestine (40ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (34ème).

367. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (40ème), Amis de la Terre International (40ème), Amnesty International (34ème), Andean Commission of Jurists (35ème), Association internationale contre la torture (35ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (40ème), Association internationale des juristes démocrates (34ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (40ème), Caritas Internationalis (42ème), Centre Europe-Tiers monde (34ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (34ème), Commission internationale de juristes (34ème), Communauté internationale baha'ie (34ème), Confédération internationale des syndicats libres (35ème), Confédération mondiale du travail (34ème), Conférence mondiale des religions pour la paix (44ème), Congrès du monde islamique (34ème), Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (42ème), Conseil des points cardinaux (36ème), Conseil international des agences bénévoles (35ème), Conseil international des traités indiens (40ème), Entraide universitaire mondiale (40ème), Fédération internationale des droits de l'homme (34ème), Fédération internationale des journalistes libres (35ème), Fédération internationale Terre des Hommes (34ème), Fédération internationale pour la protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (40ème), Fédération latino-américaine des associations des parents des détenus disparus (34ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (35ème), Fédération syndicale mondiale (35ème), Groupe juridique international sur les droits de l'homme (34ème), Human Rights Advocates (34ème), International Educational Development Inc. (34ème), Internationale démocrate chrétienne (40ème), Internationale libérale (36ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (44ème), International Work Group for Indigenous Affairs (44ème), Libération (36ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (42ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (42ème), Ligue internationale des droits de l'homme (40ème), Minority Rights Group (34ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (35ème), Mouvement international de la réconciliation (34ème), Mouvement international des faucons (44ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (44ème), Mouvement mondial des mères (34ème), Mouvement universel pour une fédération mondiale (40ème), Organisation arabe des droits de l'homme (34ème), Pax Christi (37ème), Pax Romana (34ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (34ème), Service Justice and Peace in Latin America (34ème), Union des juristes arabes (44ème), Union interafricaine des avocats (36ème), Union internationale des étudiants (40ème), Union interparlementaire (34ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (39ème).

368. En outre, des déclarations communes ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (44ème) au nom de : Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Fédération abolitionniste internationale, Human Rights Advocates, International Educational Development Inc., Internationale libérale,

International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Libération, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Minority Rights Group, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale de développement de ressources indigènes, Pax Christi, Pax Romana, Union des Roms, Union internationale des jeunes chrétiens démocrates, Union mondiale pour le judaïsme libéral; Bureau international de la paix (44ème), au nom de : Alliance réformée mondiale, American Association of Jurists, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Association internationale des juristes démocrates, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil de traités indiens, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, International Alert, International Educational Development Inc., International Organization for the Elimination of Racial Discrimination, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale de personnes handicapées, Pax Romana; Bureau international de la paix (44ème) au nom de : American Association of Jurists, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Fédération abolitionniste internationale; Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération syndicale mondiale, Human Rights Advocates, International Alert, International Educational Development Inc., International Federation for the Protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and Other Minorities, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation mondiale de personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Service Justice and Peace in Latin America, Union internationale des étudiants; et l'Union des Roms (40ème) en son nom et en celui de la Fédération internationale des droits de l'homme.

369. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par les représentants des Etats membres suivants : Chine (33ème), Cuba (34ème, 35ème, 41ème et 44ème), Ethiopie (34ème), Inde (37ème, 39ème et 42ème), Indonésie (44ème), Iraq (33ème), Maroc (37ème), Mauritanie (34ème et 44ème), Pakistan (37ème et 39ème), Philippines (37ème et 44ème), Yougoslavie (44ème), Zambie (39ème); et par les observateurs suivants : Albanie (44ème), Bulgarie (42ème), Egypte (41ème), El Salvador (40ème), Grèce (41ème et 44ème), République islamique d'Iran (44ème), Jamahiriya arabe libyenne (39ème et 41ème), Myanmar (44ème), Nicaragua (41ème), République arabe syrienne (35ème et 40ème), République populaire démocratique de Corée (44ème), Rwanda (44ème), Soudan (40ème et 44ème), Turquie (44ème), Viet Nam (44ème), Zaïre (34ème, 36ème et 39ème).

La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

370. A la 54ème séance, le représentant du Maroc a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.27, qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*, Algérie*, Bahreïn*, Bangladesh, Cuba, Egypte*, Inde, République islamique d'Iran*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Maroc, Mauritanie, Oman*, Pakistan, Qatar*, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique de Biélorussie*, Soudan*, Tunisie*, Yougoslavie. Par la suite, les Emirats arabes unis*, l'Indonésie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

371. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.27. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre une.

372. Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote.

373. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/66.

Droits de l'homme en période de conflit armé

374. Le 25 février 1991, l'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.30), dont le texte était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Sachant que quelque 600 prisonniers de guerre libyens ont été transportés du Tchad à un certain nombre d'autres pays africains par les Etats-Unis d'Amérique qui ne sont ni une partie au conflit ni une puissance protectrice chargée de sauvegarder les intérêts des parties au conflit,

Notant le désir de la Jamahiriya arabe libyenne de voir ces prisonniers de guerre libyens rapatriés dès que possible, tout en relevant qu'un certain nombre d'entre eux sont déjà revenus dans leur pays,

Gravement préoccupée par les violations du droit humanitaire, en général, et des Conventions de Genève de 1949, en particulier,

Reconnaissant le rôle important qui revient au Comité international de la Croix-Rouge en vertu des Conventions de Genève de 1949,

Réaffirmant sa résolution 1990/66 du 7 mars 1990,

1. Exprime sa profonde inquiétude devant le transport de prisonniers de guerre libyens par un pays qui n'est ni une partie au conflit ni une puissance protectrice chargée de sauvegarder les intérêts des parties au conflit, conformément aux articles 8 à 10 de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ce transport constituant une violation de cette Convention

qui retarde la libération et le rapatriement de ces prisonniers de guerre, ainsi assujettis à de grandes souffrances et à de graves pressions psychologiques, tout en entravant la mission du Comité international de la Croix-Rouge,

2. Engage les puissances détenant de facto ces prisonniers de guerre à observer les dispositions de la troisième Convention de Genève de 1949, à s'abstenir de tout acte pouvant aller à l'encontre du rapide retour des intéressés dans leur pays et à faciliter, sans plus d'entrave, la mission du Comité international de la Croix-Rouge;

3. Engage toutes les parties aux Conventions de Genève de 1949 à observer leurs obligations au titre desdites Conventions;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en coopération avec les organismes concernés, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, des recommandations tendant à renforcer les droits de l'homme en période de conflit armé, dans le plein respect des Conventions de Genève de 1949."

375. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait objection à l'examen du projet de résolution, en se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

376. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

377. La Commission n'a pas pris de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.30.

La situation des droits de l'homme à Cuba

378. Le 27 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.50) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie*, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Hongrie, Irlande*, Japon, Luxembourg*, Nicaragua*, Norvège*, Panama, Pays-Bas*, Pologne*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Tchécoslovaquie; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de la mission qui a eu lieu à Cuba conformément à sa décision 1988/106, du 10 mars 1988 (E/CN.4/1989/46 et Corr.1),

Rappelant sa décision 1989/113 du 9 mars 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de maintenir les contacts avec le Gouvernement cubain sur les questions et problèmes soulevés dans le rapport,

Rappelant aussi sa résolution 1990/48 du 6 mars 1990, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de communiquer les résultats de ces contacts à la Commission, lors de sa quarante-septième session,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/28) et des observations qui y sont contenues concernant les résultats de ses contacts avec le Gouvernement cubain,

Tenant compte aussi des rapports établis par diverses organisations non gouvernementales et par des particuliers qui ont décrit et porté à l'attention de l'opinion publique la détérioration de la situation des droits de l'homme à Cuba depuis la visite du Groupe de travail de la Commission en 1988,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1990/48, elle demandait au Gouvernement cubain de donner effet aux garanties qu'il a données, selon lesquelles les personnes qui essaieraient de communiquer des informations aux représentants de la Commission ne feraient pas l'objet de mesures de représailles, ne seraient pas arrêtées et ne subiraient pas d'autres conséquences fâcheuses quelles qu'elles soient,

Notant avec préoccupation que certaines personnes ont été arrêtées, harcelées ou qu'elles ont subi d'autres formes de représailles de la part du Gouvernement cubain pour avoir coopéré avec le Groupe de travail de la Commission ou avoir mené des activités visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément déçu que le Gouvernement cubain n'ait pas répondu aux préoccupations de la Commission, telles qu'elles étaient exprimées dans ses décisions 1988/106 et 1989/113 ainsi que dans sa résolution 1990/48, et qu'il n'ait pas fourni à la Commission de réponse aux questions posées aux autorités cubaines par les représentants de la Commission et auxquelles il n'a pas été répondu, ni aux questions liées aux documents énumérés à l'annexe III du rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46 et Corr.1),

Rappelant en outre sa résolution 1990/76 du 7 mars 1990, dans laquelle elle a affirmé que l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures pour éviter que ceux qui lui demandent de l'aide en matière de droits de l'homme n'aient à en souffrir,

Félicitant le Gouvernement cubain d'avoir invité un groupe de travail de la Commission à se rendre à Cuba en 1988 pour étudier la situation des droits de l'homme,

Profondément consciente de la responsabilité qui continue de lui incomber, comme elle l'a réaffirmé dans ses résolutions 1990/48 et 1990/76, de défendre et d'appuyer ceux qui lui ont fait confiance pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/28) sur les résultats de ses contacts avec le Gouvernement cubain;

2. Prie instamment le Gouvernement cubain de prendre les mesures appropriées afin de promouvoir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme à Cuba;

3. Invite le Gouvernement cubain à donner effet aux garanties répétées qu'il a données à la Commission et à ses représentants qui se sont rendus à Cuba conformément à la décision 1988/106 du 10 mars 1988, et selon lesquelles les personnes qui essaieraient de communiquer des informations à ces représentants ne feraient pas l'objet de mesures de représailles, ne seraient pas arrêtées et ne subiraient pas d'autres conséquences fâcheuses quelles qu'elles soient;

4. Prie son Président, après consultation avec le Bureau, de désigner un représentant spécial chargé d'établir des contacts directs avec le gouvernement et les citoyens cubains en ce qui concerne les allégations de violations des droits de l'homme dans le but :

a) d'obtenir des réponses aux questions auxquelles les autorités cubaines n'ont pas répondu ainsi qu'à celles qui sont liées aux documents énumérés aux annexes III et XVI du rapport de la mission à Cuba (E/CN.4/1989/46 et Corr. 1);

b) d'examiner les cas signalés de représailles contre des défenseurs des droits de l'homme; et

c) de faire rapport à la Commission, à sa quarante-huitième session, au titre de ce point de l'ordre du jour, sur les efforts qu'il a déployés conformément à la présente résolution."

379. Par la suite, le Costa Rica*, le Danemark*, le Koweït* et le Portugal se sont joints aux auteurs.

380. Le 1er mars 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.88) a été présenté par les pays suivants : Algérie*, Angola*, Argentine, Bolivie*, Colombie, Equateur*, Ghana, Haïti*, Mexique, Mongolie*, Paraguay*, Pérou, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Venezuela, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, la Mauritanie et la Yougoslavie se sont jointes aux auteurs, et l'Argentine et la Bolivie* se sont retirées.

381. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.50.

382. Le représentant de Cuba a fait une déclaration dans laquelle il a proposé que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.88 soit présenté et examiné en même temps que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.50.

383. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé une suspension de séance. La motion a été adoptée par 19 voix contre 10, avec 8 abstentions.

384. A la reprise de la séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.88.

385. Le représentant de la Colombie a demandé que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.88 soit examiné avant le projet de résolution E/CN.4/1991/L.50.

386. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant cette motion.

387. Le représentant de la Colombie a demandé que la motion fasse l'objet d'un vote par appel nominal. La motion a été adoptée par 18 voix contre 17, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iraq, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Panama, Philippines, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Argentine, Burundi, Chypre, Indonésie, Maroc, Pakistan, Sénégal, Swaziland.

388. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement des amendements au projet de résolution E/CN.4/1991/L.88, tendant à remplacer par de nouveaux paragraphes 4 et 6 le texte initial des paragraphes 4 et 6, qui se lisaient :

"4. Invite le Secrétaire général à poursuivre, selon ses facultés, les contacts établis avec le Gouvernement cubain en vertu de sa décision 1989/113 du 9 mars 1989, conformément à la volonté expresse de ce gouvernement de continuer à garantir la promotion et l'exercice des droits de l'homme;

6. Prie le Secrétaire général d'effectuer ces contacts eu égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'en communiquer les résultats à la Commission de la manière qu'il jugera appropriée, dans le cadre des instruments internationaux pertinents et des procédures prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII)."

389. Les représentants de Cuba et du Mexique ont fait des déclarations à propos des amendements proposés.

390. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, les amendements ont fait l'objet d'un vote par appel nominal; ils ont été adoptés par 21 voix contre 18, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Panama, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Brésil, Burundi, Chypre, Madagascar.

391. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.88, tel qu'il avait été modifié.

392. Les représentants de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.88, tel qu'il avait été modifié.

393. Le représentant du Venezuela a annoncé que les pays qui s'étaient initialement portés auteurs du projet de résolution E/CN.4/1991/L.88 retireraient leur parrainage au projet de résolution modifié, et que les auteurs, membres de la Commission, s'abstiendraient lors du vote.

394. On trouvera à l'annexe III au présent rapport un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.88.

395. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.88, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 22 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Panama, Philippines, Portugal, Sénégal, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Ethiopie, Iraq, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Brésil, Burundi, Chypre, Colombie, Ghana, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Somalie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

396. Après le vote, les représentants du Brésil et du Ghana ont expliqué leur vote.

397. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/68.

398. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.88 tel qu'amendé (voir par. 384 à 397), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré le projet de résolution E/CN.4/1991/L.50.

La situation des droits de l'homme en Roumanie

399. A la 35ème séance, le 21 février 1991, le Rapporteur spécial, M. J. Voyame, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/30) à la Commission.

400. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.53, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, France, Hongrie, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas*, Portugal, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède. Par la suite, le Danemark*, la Grèce*, l'Italie, l'Irlande*, la Suisse* et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

401. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.53.

402. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

403. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/69.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

404. A la 42ème séance, le 26 février 1991, le Représentant spécial, M. R. Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/35) à la Commission.

405. Le 25 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.31) a été présenté par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Bangladesh, Cuba, Ghana, Indonésie, République islamique d'Iran*, Jamahiriya arabe libyenne*, Pakistan, Sri Lanka*, Soudan*; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Prenant note de la coopération que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a apportée au Représentant spécial, y compris en particulier de l'invitation qu'il lui a adressée de se rendre par deux fois en Iran, et du fait qu'il a fourni toute l'information voulue, y compris des réponses détaillées aux allégations présentées par le Représentant spécial,

Ayant présent à l'esprit que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accepté toutes les recommandations formulées par le Représentant spécial,

Accueillant avec satisfaction la décision de la République islamique d'Iran d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans ce pays,

Consciente que la République islamique d'Iran s'est déclarée prête à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris, entre autres, pour ce qui est de l'assistance technique et des services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Estimant qu'il n'est plus nécessaire que le Représentant spécial continue à suivre directement la situation,

1. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre sa coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

2. Prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'informer la Commission, à sa quarante-huitième session, du suivi des mesures qu'il a prises dans ce domaine."

406. Par la suite, Madagascar, le Myanmar*, la République arabe syrienne*, la Somalie et le Viet Nam* se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1991/L.31.

407. Le 28 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.80) a été présenté par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/79 du 7 mars 1990 et la résolution 45/173 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990,

Notant que le Gouvernement iranien a continué de répondre aux allégations qui lui ont été transmises et que le Représentant spécial estime utile de poursuivre l'échange d'informations avec le gouvernement afin d'aboutir à des conclusions précises chaque fois que cela sera possible,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/45/697) et du rapport final à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35), en particulier des conclusions et des recommandations qui y sont énoncées;

2. Se félicite de la coopération accordée par le Gouvernement iranien au Représentant spécial et demande instamment au gouvernement de poursuivre sa coopération avec le Représentant spécial afin de compléter et de clarifier les informations sur les allégations transmises au gouvernement;

3. Exprime sa préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées concernant de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et demande instamment au Gouvernement iranien de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie;

4. Prend note de l'invitation adressée par le Gouvernement iranien au Comité international de la Croix-Rouge, le 24 octobre 1990, à effectuer des visites dans les prisons de la République islamique d'Iran et demande instamment au gouvernement de conclure dès que possible un accord conformément aux procédures établies de la Croix-Rouge;

5. Fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle il n'a pas principalement pour mandat d'examiner la question des personnes déplacées et des réfugiés en Iran, qui pourrait être traitée dans des rapports ultérieurs;

6. Invite le Secrétaire général à répondre favorablement, en conformité avec la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme, aux demandes d'assistance technique soumises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 du 14 mars 1984;

8. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les Baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-huitième session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

10. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa quarante-huitième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran."

408. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de l'Autriche a demandé, conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission diffère l'examen des projets de résolution E/CN.4/1991/L.31 et E/CN.4/1991/L.80.

409. Les représentants de l'Autriche et du Pakistan ont fait des déclarations concernant cette motion.

410. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

411. La Commission a décidé de différer l'examen des projets de résolution.

412. A la 55ème séance, le 7 mars 1991, la Commission a examiné un projet de résolution présenté par le Président concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1991/L.91).

413. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.91.

414. Les projets de résolution E/CN.4/1991/L.31 et E/CN.4/1991/L.80 ont été retirés par leurs auteurs respectifs.

415. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration au sujet du projet de résolution E/CN.4/1991/L.91.

416. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

417. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Autriche, du Bangladesh, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iraq, du Pakistan, des Philippines et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

418. L'observateur de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration à propos de l'adoption de la résolution.

419. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/82.

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

420. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.54 qui avait pour auteurs l'Autriche, la Gambie, la Hongrie, les Pays-Bas*, la Suède, le Swaziland et la Tchécoslovaquie. Par la suite, l'Australie et la Suisse* se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

421. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Hongrie a révisé oralement le projet de résolution en insérant au paragraphe 3 les mots "ou à l'Assemblée générale" entre les mots "des minorités" et "des allégations".

422. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.54.

423. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

424. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/70.

Exécutions sommaires ou arbitraires

425. A la 42ème séance, le 26 février 1991, le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/36) à la Commission.

426. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.57, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Canada, Chypre, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Gambie, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Suisse*, Togo*.

427. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

428. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/71.

Responsabilité concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

429. Le 28 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.60) a été présenté par Chypre, le Koweït*, le Panama, la République socialiste soviétique de Biélorussie* et la République socialiste soviétique d'Ukraine. Il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à l'article 2 de chacun des Pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats Membres devraient s'engager à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives et autres propres à donner effet aux droits reconnus dans les Pactes,

Gravement préoccupée par les pertes considérables causées aux personnes, aux groupes et aux peuples par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les violations systématiques et flagrantes,

Convaincue que les violations d'obligations internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les violations systématiques et flagrantes, devraient engager la responsabilité juridique internationale des Etats et la responsabilité des individus coupables de violations des droits de l'homme en droit interne,

Notant que malgré l'existence de normes et de principes distincts qui établissent cette responsabilité, de nouveaux efforts devraient être faits en vue d'élaborer le régime juridique international de la responsabilité,

Convaincne également que l'élaboration de nouvelles règles claires concernant la responsabilité en cas de violation d'obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pourrait, par son caractère dissuasif, prévenir dans une grande mesure, de telles violations.

1. Se déclare préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire, et en particulier des violations flagrantes et systématiques, qui signifient la négation des principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents;

2. Considère que l'élaboration de nouvelles règles claires concernant la responsabilité en cas de violation des droits de l'homme pourrait constituer une garantie fondamentale visant à éviter toute atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

3. Considère également nécessaire, à cet égard, d'élaborer des normes efficaces juridiquement obligatoires de la responsabilité en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie la Commission du droit international d'examiner la question de la responsabilité des Etats en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité des Etats;

5. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la responsabilité juridique en droit interne des responsables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Décide d'examiner cette question de nouveau lors de sa quarante-huitième session."

430. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.60/Rev.1), qui avait pour auteurs les mêmes Etats membres et observateurs que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.60.

431. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine l'a révisé oralement en supprimant, au sixième alinéa du préambule, le mot "international".

432. Le projet de résolution révisé, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

433. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

434. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/72.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

435. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.61, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Colombie, Costa Rica*, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie*, Luxembourg*, Nouvelle-Zélande*, Philippines, Pologne*, Turquie*. Par la suite, la Grèce* s'est jointe aux auteurs.

436. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

437. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/73.

La situation des droits de l'homme en Iraq

438. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.68, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica*, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Gambie, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Rwanda*, Suède, Tchécoslovaquie, Togo*. Par la suite, le Koweït* et le Liechtenstein* se sont joints aux auteurs du projet de résolution et la Gambie s'est retirée.

439. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Belgique l'a révisé oralement en ajoutant à la fin du paragraphe 4 le membre de phrase : "et à informer la Commission de toute nouvelle mesure que le Gouvernement iraquien pourra prendre dans le domaine des droits de l'homme".

440. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.68.

441. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

442. Avant le vote, les représentants du Canada et de Cuba ont expliqué leur vote.

443. A la demande du représentant de l'Iraq, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.68 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 30 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Iraq.

Se sont abstenus : Bangladesh, Chine, Cuba, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Pakistan, Somalie, Zambie.

Le représentant du Maroc a indiqué que sa délégation ne participait pas au vote.

444. Après le vote, le représentant du Sénégal a fait une déclaration pour expliquer son vote.

445. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/74.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

446. A la 40ème séance, le 25 février 1991, le Représentant spécial, M. J.A. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/34) à la Commission.

447. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.81, qui avait pour auteurs l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Espagne*, la France, la Grèce*, le Mexique, le Pérou et le Venezuela. Par la suite, la Bolivie*, le Portugal et l'Uruguay* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

448. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.81.

449. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

450. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/75.

La situation des droits de l'homme en Albanie

451. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.84, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark*, France, Irlande*, Luxembourg*, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique et le Panama se sont joints aux auteurs.

452. L'observateur de l'Albanie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

453. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

454. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Chine a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

455. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/76.

La situation des droits de l'homme en Haïti

456. A la 36ème séance, le 21 février 1991, l'expert indépendant, M. Philippe Texier, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/33 et Add.1) à la Commission.

457. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, France, Mexique, Pays-Bas*, Pérou, Portugal, Sénégal, Tchécoslovaquie, Venezuela.

458. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.85.

459. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

460. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/77.

La situation des droits de l'homme en Afghanistan

461. A la 37ème séance, le 22 février 1991, le Rapporteur spécial, M. Félix Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/31) à la Commission.

462. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Danemark*, Espagne*, France, Grèce*, Irlande*, Italie, Japon, Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède. Par la suite, le Canada s'est joint aux auteurs.

463. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.87.

464. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

465. Par la suite, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, s'il y avait eu un vote, sa délégation n'y aurait pas participé.

466. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/78.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

467. Pour l'examen du point 12 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la décision 1990/104 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/27).

468. Des déclarations ont été faites 3/ par les membres suivants de la Commission : Argentine (36ème), Autriche (42ème), Brésil (41ème), Burundi (34ème), Chine (40ème), Chypre (36ème), Cuba (36ème), Etats-Unis d'Amérique (33ème), Ethiopie (34ème), Ghana (36ème), Inde (42ème), Japon (42ème), Madagascar (36ème), Mexique (39ème), Pakistan (36ème), Pérou (40ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (39ème et 40ème), Tchécoslovaquie (42ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (40ème), Venezuela (42ème), Yougoslavie (36ème), Zambie (36ème).

469. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (36ème), Bolivie (41ème), Bulgarie (44ème), Grèce (44ème), Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [43ème], Nigéria (36ème), République arabe syrienne (42ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (44ème), Turquie (40ème).

470. La Commission a en outre entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (42ème), Conseil international des agences bénévoles (35ème), Internationale démocrate chrétienne (40ème), International Federation for the protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and Other Minorities (40ème).

471. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant de Chypre (41ème et 42ème) et les observateurs de la Grèce (41ème) et de la Turquie (41ème).

472. A la 44ème séance, le 27 février 1991, le Président a proposé un projet de décision tendant à renvoyer le débat sur le point 12 a) de l'ordre du jour à la quarante-huitième session de la Commission, au cours de laquelle il lui serait accordé un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeurerait valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission sur la mise en oeuvre de ces mesures. L'observateur de la Turquie a demandé que ses réserves quant aux décisions antérieures de la Commission soient consignées.

473. La Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix.

474. Pour le texte adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1991/106.

B. La situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé

4.5. Pour l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 5 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par la mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/70);

Note verbale datée du 11 février 1991, adressée au Secrétariat de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/74);

Lettre datée du 24 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21907 et Corr.1).

476. Des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche (42ème), Brésil (41ème), Burundi (34ème), Canada (41ème), Chine (40ème), Cuba (40ème), Etats-Unis d'Amérique (33ème), Gambie (43ème), Inde (40ème), Iraq (36ème), Japon (42ème), Mexique (39ème), Pérou (40ème), Sénégal (43ème), Suède (42ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (40ème), Zambie (36ème).

477. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Arabie saoudite (37ème), Bahreïn (37ème), Bolivie (41ème), Egypte (40ème), Emirats arabes unis (37ème), Finlande (40ème), Koweït (40ème), Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) [43ème], Norvège (42ème), Oman (42ème), Pologne (36ème), Qatar (36ème), République arabe syrienne (42ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (40ème).

478. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a également fait une déclaration (37ème).

479. La Commission a en outre entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (40ème), Commission internationale de juristes (34ème), Congrès du monde islamique (34ème), Conseil international des agences bénévoles (35ème), Fédération syndicale mondiale (35ème), Internationale démocrate chrétienne (40ème), International Federation for the Protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and Other Minorities (40ème), Internationale libérale (36ème), Organisation arabe des droits de l'homme (34ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (39ème).

480. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (39ème) et de l'Iraq (39ème et 41ème) et par les observateurs de l'Arabie saoudite (37ème et 39ème), de Bahreïn (39ème), de l'Egypte (41ème et 42ème) et du Koweït (37ème et 39ème).

481. Le 26 février 1991, un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.48) a été présenté par les pays suivants : Arabie saoudite*, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn*, Brésil, Canada, Costa Rica*, Chypre, Egypte*, Emirats arabes unis*, Finlande*, Gambie, Hongrie, Kenya*, Liban*, Luxembourg*, Oman*, Philippines, Qatar*, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie*, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Yougoslavie; le texte se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le premier Protocole additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, et la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant la résolution 45/170 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990 relative à la situation des droits de l'homme au Koweït occupé,

Rappelant aussi la résolution 666 du Conseil de sécurité du 13 septembre 1990 et les paragraphes 3 c) et 4 de la résolution 661 du Conseil de sécurité du 6 août 1990,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents,

Condamnant l'invasion et l'occupation du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires irakiennes,

Alarmée par le fait que l'action des forces irakiennes au Koweït occupé continue de causer d'énormes souffrances à la population civile,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles le traitement des prisonniers de guerre et des civils arrêtés au Koweït occupé n'est pas conforme aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant de l'Iraq de recevoir des représentants d'organisations humanitaires, en particulier les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et un représentant du Secrétaire général, pour qu'ils contribuent à apporter une aide humanitaire au peuple koweïtien sous occupation,

1. Condamne énergiquement les autorités irakiennes et les forces d'occupation pour les graves violations des droits de l'homme qu'elles commettent à l'encontre du peuple koweïtien et des ressortissants d'autres Etats et, en particulier, la persistance et l'augmentation des actes de torture, des arrestations arbitraires, des exécutions sommaires et des disparitions, en violation de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de droit pertinents;

2. Se déclare vivement préoccupée par la destruction, le démantèlement et le pillage systématique de l'infrastructure économique du Koweït, qui compromettent gravement la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

3. Exige que l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des normes contemporaines du droit international à l'égard des ressortissants d'autres Etats, et exige qu'il libère la totalité desdits ressortissants;

4. Condamne le rejet par l'Iraq de l'offre du Gouvernement koweïtien et de diverses organisations humanitaires d'envoyer une aide humanitaire, notamment des médicaments, au peuple koweïtien sous occupation;

5. Affirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique au Koweït et que, en sa qualité de Haute Partie contractante à cette Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions;

6. Insiste pour que l'Iraq traite tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et pour qu'il s'abstienne de les soumettre à tout acte de violence, y compris des mauvais traitements, des actes de torture et des exécutions sommaires;

7. Exige que l'Iraq garantisse le respect des normes internationales applicables en vertu du droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et exige en outre qu'il coopère pleinement et immédiatement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, qu'il les laisse entrer au Koweït et leur permette d'apporter une aide humanitaire à la population civile du Koweït;

8. Accueille avec satisfaction l'intention du Gouvernement koweïtien, dès qu'il sera rétabli, de laisser entrer au Koweït le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour qu'ils contribuent à venir en aide à la population civile du Koweït;

9. Décide de désigner une personnalité de renommée internationale en tant que rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces iraqiennes d'invasion et d'occupation et de faire rapport dès que possible à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;

10. Prie le Président de la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, en consultation avec le Bureau, de désigner le rapporteur spécial;

11. Autorise le rapporteur spécial à obtenir les informations pertinentes auprès du Gouvernement koweïtien, des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

12. Demande au rapporteur spécial d'établir un rapport préliminaire dès que possible et de le transmettre au Secrétaire général pour diffusion à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions possibles;

14. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé à sa quarante-huitième session."

482. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, l'observateur du Koweït a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.48/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn*, Brésil, Bulgarie*, Canada, Costa Rica*, Chypre, Egypte*, El Salvador*, Emirats arabes unis*, Finlande*, Gambie, Ghana, Hongrie, Japon, Kenya*, Koweït*, Liban*, Luxembourg*, Oman*, Pakistan, Pologne*, Philippines, Qatar*, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Turquie*, Yougoslavie. Par la suite, le Bangladesh et le Liechtenstein* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

483. A la même séance, le représentant de l'Iraq a proposé des amendements, (E/CN.4/1991/L.90) au projet de résolution E/CN.4/1991/L.48/Rev.1, consistant à :

"a) Ajouter, après le septième alinéa du préambule, le texte suivant :

"Notant avec une vive préoccupation des informations émanant actuellement du Koweït, selon lesquelles des citoyens arabes, des Palestiniens, des Egyptiens, des Soudanais et, en particulier, des Iraquiens, font l'objet d'actes de vengeance de la part des forces armées koweïtiennes et de civils armés,";

b) Ajouter, dans le dispositif, un nouveau paragraphe 2 qui se lirait :

2. Condamne énergiquement les actes de vengeance, les meurtres, les arrestations arbitraires, les tortures et autres violations des droits de l'homme dont sont aujourd'hui victimes des Palestiniens, des Soudanais, des Egyptiens et des Iraquiens aux mains des forces militaires koweïtiennes et des forces armées civiles qui tiennent actuellement la ville de Koweït;"

et renuméroter les paragraphes qui suivent; et

c) Insérer, au paragraphe 9 initial, le membre de phrase "et les actes de vengeance actuellement commis par les forces koweïtiennes à l'encontre de citoyens arabes" entre les mots "et d'occupation" et les mots "et de faire rapport".

484. Les représentants du Canada et de la France et l'observateur de l'Egypte ont fait des déclarations au sujet des amendements proposés par l'Iraq.

485. Le représentant de la France a demandé un vote sur les amendements. Ils ont été rejetés par 33 voix contre 2, avec 5 abstentions.

486. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution révisé E/CN.4/1991/L.48/Rev.1.

487. Avant le vote, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration pour expliquer son vote.

488. A la demande du représentant de l'Iraq, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.48/Rev.1 a été mis aux voix. Il a été adopté par 41 voix contre une.

489. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/67.

C. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-sixième session

490. La Commission a examiné le point 12 c) de l'ordre du jour en séances privées à ses 32ème (deuxième partie) et 33ème (première partie) séances, les 19 et 20 février, à sa 42ème séance (deuxième partie), le 26 février, à sa 47ème séance (première partie), le 1er mars, et à sa 55ème séance (première partie), le 7 mars 1991. Elle était saisie des situations des droits de l'homme au Myanmar, en Somalie, au Soudan, au Tchad et au Zaïre, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, comme l'avait publiquement annoncé le Président à l'issue de la première partie (privée) de la 55ème séance. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Zaïre.

491. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

492. A la 55ème séance, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations lors de la réunion qu'il tiendrait avant la quarante-huitième session de la Commission en 1992 :

M. Daode Zhan (Chine)

M. José Eduardo Mestre Sarmiento (Colombie)

et que trois membres supplémentaires du Groupe de travail seraient désignés à une date ultérieure.

XIII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

493. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à ses 50ème et 53ème séances, les 4 et 6 mars 1991 2/.

494. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/45/1) et de la résolution 45/158 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990.

495. A la 50ème séance, au cours du débat général consacré au point 13, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Indonésie, Maroc, Mexique, Philippines, Yougoslavie.

496. A la même séance, la Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Egypte.

497. A la même séance également, des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Confédération mondiale du travail, Confédération internationale des syndicats libres, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

498. A la 53ème séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Argentine, Bolivie*, Chili*, Colombie, Cuba, Equateur*, Egypte*, Finlande*, France, Grèce*, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda*, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie*, Venezuela, Yougoslavie. Par la suite, le Ghana, l'Inde, Madagascar et l'Uruguay* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

499. Avant le vote, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

500. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

501. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

502. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/60.

XIV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

503. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 44ème séance, le 27 février, et à sa 52ème séance, le 5 mars 1991 2/.

504. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur l'étude établie par l'Université des Nations Unies en application des résolutions 1988/59 et 1990/39 de la Commission (E/CN.4/1991/38);

Rapport du Groupe de travail sur les principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale (E/CN.4/1991/39);

Rapport du Secrétaire général sur les mouvements et décharges des produits et des déchets toxiques et dangereux établi conformément à la résolution 1990/43 de la Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/7);

Note établie par Mme Fatma Zohra Ksentini conformément à la décision 1989/108 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/12).

Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/46).

505. A la 44ème séance, le Président-Rapporteur du groupe de travail à composition non limitée créé conformément à la résolution 1989/40 de la Commission, en date du 6 mars 1989, intitulée "Principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux", M. H. Steel (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/1991/39) à la Commission.

506. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 14, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie, Autriche, Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

507. A la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des observateurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tunisie.

508. A la 44ème séance également, la Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Amis de la Terre Internationale, Association internationale de droit pénal, Conférence mondiale des religions pour la paix, Conseil des points cardinaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération mondiale pour la santé mentale, Grand Conseil des Cris, International Educational Development Inc., Ligue internationale des droits de l'homme, Minority Rights Group, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement mondial des mères, Organisation mondiale des personnes handicapées.

509. A sa 52ème séance, la Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre du point 14.

510. Le Secrétaire de la Commission a annoncé les modifications suivantes au projet de résolution E/CN.4/1991/L.28 :

a) Un nouveau cinquième alinéa du préambule ainsi libellé a été inséré :

"Consciente que la pauvreté et le sous-développement sont des causes de dégradation de l'environnement et qu'il est donc essentiel d'oeuvrer en faveur d'un développement écologique viable si l'on veut que chacun puisse vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être,";

b) Au paragraphe 3, les mots "et les organisations représentatives des peuples indigènes", ont été supprimés.

511. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.28 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Bulgarie*, Chine, Chypre, France, Grèce*, Kenya*, Madagascar, Mongolie*, Nigéria*, Panama, Pérou, Pologne*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tchécoslovaquie, Viet-Nam*. Par la suite, Cuba et le Maroc se sont joints aux auteurs.

512. Les représentants du Canada, de la Colombie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution E/CN.4/1991/L.28.

513. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a apporté une nouvelle modification au paragraphe 3 en insérant les mots "y compris les organisations représentatives des peuples autochtones", après les mots "et non gouvernementales".

514. Un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.28 figure dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1991/2, annexe III, résolution 1990/7).

515. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.28 soit mis aux voix et a expliqué son vote avant le vote. Le projet de résolution a été adopté par 39 voix contre une, avec une abstention.

516. Après le vote, les représentants de l'Ethiopie et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

517. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/44.

518. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.28 (voir par. 510 à 517), la Commission a décidé de ne prendre aucune décision concernant le projet de résolution IV que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A).

519. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.55 et l'a révisé oralement en remplaçant au paragraphe 2, le mot "délibérations" par les mots "conclusions éventuelles".

520. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

521. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/45.

522. A la même séance, l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.63 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Costa Rica*, France, Gambie, Grèce*, Italie, Panama, Pérou, Philippines, République

socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre*, Zimbabwe*. Par la suite, l'Espagne s'est jointe aux auteurs.

523. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

524. Après l'adoption de la résolution, les représentants de l'Allemagne et de la Suède ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

525. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/46.

526. A la même séance, l'observateur du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.70 qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola*, Burundi, Cameroun*, Colombie, Côte d'Ivoire*, Egypte*, Ethiopie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Kenya*, Koweït*, Liban*, Madagascar, Mauritanie, Panama, Rwanda*, Somalie, Swaziland, Tchécoslovaquie, Zaïre*, Zimbabwe*. Par la suite, le Nigéria* et la Zambie se sont joints aux auteurs.

527. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration au sujet du projet de résolution E/CN.4/1991/L.70.

528. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

529. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1991/L.70 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Suède.

530. Après le vote, les représentants de l'Australie, de la Belgique et du Japon ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.

531. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/47.

XV. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

532. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 6 et 16 (voir chap. V, VI et XVI) de ses 12ème à 17ème séances, du 5 au 8 février, et à sa 38ème séance, le 22 février 1991 2/.

533. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1991/40);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1991/40/Add.1 et 2);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1990/12 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/41);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1991/42).

534. A la 12ème séance, le 5 février 1991, le Président-Rapporteur du Groupe des Trois, Mme N. L. Escaler, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/1991/42).

535. Au cours du débat général consacré au point 15, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants : Bangladesh (12ème), Burundi (13ème), Ethiopie (15ème), Ghana (12ème), Inde (16ème), Indonésie (15ème), Iraq (15ème), Mauritanie (14ème), Mexique (13ème), Philippines (16ème), Venezuela (13ème), Yougoslavie (16ème), Zambie (16ème).

536. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (16ème), Cameroun (14ème), Egypte (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Nigéria (12ème), République arabe syrienne (16ème), Soudan (16ème), Tunisie (16ème).

537. Une déclaration a été faite par l'organisation non gouvernementale suivante : Association internationale contre la torture (17ème).

538. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.24, présenté au titre du point 15 de l'ordre du jour.

539. L'observateur du Zimbabwe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola*, Burundi, Cameroun*, Cuba, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, République islamique d'Iran*, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mauritanie, Mexique, Nigéria*, Panama, Philippines, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sao Tomé-et-Principe*, Sénégal, Soudan*, Togo*, Tunisie*, Zambie, Zimbabwe*. Par la suite, l'Iraq et le Pakistan se sont joints aux auteurs.

540. Le représentant de l'Allemagne a demandé que les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 9, 10, 14 et 15 du projet de résolution soient mis aux voix séparément et fassent l'objet d'un vote par appel nominal. Les alinéas et paragraphes précités ont été adoptés par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Swaziland, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Brésil, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

541. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1991/L.24 a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Maroc, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, France, Hongrie, Italie, Japon, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

542. Après le vote, les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

543. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/10.

XVI. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

544. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 5, 8 et 15 (voir chap. V, VI et XV) de ses 12ème à 18ème séances, du 5 au 8 février, et à sa 38ème séance, le 22 février 1991 2/.

545. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/43);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1991/45);

Rapport du Séminaire sur les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid (E/CN.4/1991/63 et Add.1);

Lettre datée du 13 février 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/75);

Lettre datée du 14 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/78);

Lettre datée du 18 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par les représentants permanents du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/79);

Lettre datée du 19 février 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/80);

Lettre datée du 11 février 1991, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/90).

546. Au cours du débat général consacré au point 16, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (12ème), Australie (16ème), Bangladesh (12ème), Brésil (15ème), Burundi (13ème), Cuba (16ème), Ethiopie (15ème), France (15ème), Inde (16ème), Iraq (15ème), Maroc (16ème), Philippines (16ème), Sénégal (16ème), Tchécoslovaquie (15ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Yougoslavie (16ème).

547. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants : Algérie (16ème), Egypte (13ème), Jamahiriya arabe libyenne (16ème), Nigéria (12ème), République arabe syrienne (16ème), République-Unie de Tanzanie (16ème), Soudan (16ème), Tunisie (16ème), Zaïre (16ème).

548. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Association internationale contre la torture (17ème), Fédération internationale des droits de l'homme (17ème), Minority Rights Group (13ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (17ème).

549. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de la République arabe syrienne (18ème).

550. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.20 présenté au titre du point 16 de l'ordre du jour.

551. Le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Angola*, Bangladesh, Brésil, Burundi, Cameroun*, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire*, Cuba, Egypte*, Ethiopie, Gabon*, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran*, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria*, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Sao Tomé-et-Principe*, Sénégal, Soudan*, Sri Lanka*, Swaziland, Togo*, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre*, Zambie, Zimbabwe*. La Somalie s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

552. En présentant le projet de résolution, le représentant du Sénégal l'a révisé oralement en ajoutant au paragraphe 2 les mots "la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports" entre les mots "crime d'apartheid" et "et la Convention".

553. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.20.

554. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

555. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/11.

XVII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

556. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 18 (voir chap. VII, VIII et XVIII), de ses 17ème à 21ème séances, du 8 au 12 février, et à sa 38ème séance, le 22 février 1991 2/.

557. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/45/403);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.2);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1).

558. Au cours du débat général consacré au point 17, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie (20ème), Belgique (20ème), Chypre (20ème), Italie (20ème), Philippines (20ème), Portugal (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème), Suède (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (17ème).

559. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Finlande (21ème) et de la Nouvelle-Zélande (20ème).

560. L'organisation non gouvernementale suivante a également fait une déclaration : Union mondiale pour le judaïsme libéral (21ème).

561. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur de la République arabe syrienne (22ème).

562. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.17 présenté au titre du point 17 de l'ordre du jour.

563. Le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.17, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bulgarie*, Cameroun*, Chypre, Danemark*, Equateur*, El Salvador*, Finlande*, Hongrie, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et la Suisse* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

564. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

565. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/16.

XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

566. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 17 (voir chap. VII, VIII et XVII) de ses 17ème à 21ème séances, du 8 au 12 février, ainsi qu'à ses 38ème et 47ème séances, le 22 février et le 1er mars 1991 2/.

567. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général (A/45/636);

Rapport du Secrétaire général sur l'informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports (E/CN.4/1991/46);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/71).

568. Au cours du débat général consacré au point 18, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie (20ème), Autriche (19ème), Chypre (20ème), Italie (20ème), Philippines (20ème), Portugal (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème), Suède (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (17ème).

569. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de la Nouvelle-Zélande (20ème) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème).

570. Une déclaration a été faite par l'organisation non gouvernementale suivante : Union mondiale pour le judaïsme libéral (21ème).

571. L'observateur de la République arabe syrienne a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse (22ème).

572. A sa 38ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.13 présenté au titre du point 18 de l'ordre du jour.

573. A la même séance, la Commission a décidé, à la demande du représentant du Canada, de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.13, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Costa Rica*, Danemark*, Finlande*, Gambie, Grèce*, Hongrie, Italie, Kenya*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Par la suite, l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

574. A la 47ème séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.13, et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 4, le mot "annuellement" a été remplacé par "tous les deux ans";

b) Le paragraphe 11, ainsi libellé :

"Souligne que toute assistance financière temporaire financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies devrait être fournie sans préjudice de l'obligation des Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter de toutes les obligations financières qui leur incombent en vertu de ces instruments;"

a été remplacé par un autre paragraphe;

c) Au paragraphe 12, les mots "Fait sienne" ont été remplacés par : "Prend acte avec intérêt de";

d) Le paragraphe 13, ainsi libellé :

"Prie l'Assemblée générale de charger le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour permettre d'assurer le financement des réunions des organes conventionnels à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;"

a été remplacé par un autre paragraphe;

e) Au paragraphe 14, insérer le terme ", juridiques" après les mots "incidences financières".

575. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui avait demandé que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.13 fasse l'objet d'un vote par appel nominal, a retiré ultérieurement sa demande.

576. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

577. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

578. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/20.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

579. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa 50ème séance, le 4 mars, et à ses 53ème et 54ème séances, le 6 mars 1991 2/.

580. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-deuxième session (E/CN.4/1991/2);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/1991/47);

Rapport de M. Danilo Türk, président de la Sous-Commission à sa quarante-deuxième session, établi conformément au paragraphe 18 de la résolution 1990/64 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/48);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/76);

Résolution 45/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990;

Rapport sur la pratique de la détention administrative présenté par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/42);

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa quinzième session (E/CN.4/Sub.2/1990/44);

Rapport intérimaire établi par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les moyens possibles de faciliter la solution de façon pacifique et constructive de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1990/46);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/13);

Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/18).

581. A la 50ème séance, M. Danilo Türk, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session, a présenté le rapport (E/CN.4/1991/48) qu'il avait établi en application du paragraphe 18 de la résolution 1990/64 de la Commission.

582. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 19, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Portugal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

583. A la même séance également, la Commission a entendu les observateurs des Pays-Bas, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

584. Toujours à la 50ème séance, la Commission a en outre entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists, Conseil international de Traités indiens, Fédération abolitionniste internationale, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Grand Conseil des Cris, Indian Council of South America (CISA), International Education Development Inc., International Work Group for Indigenous Affairs, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

585. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

586. A la 53ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de décision et de résolution présentés au titre du point 19 de l'ordre du jour.

587. Le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Espagne*, France, Grèce*, Hongrie, Japon, Pays-Bas*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Tchécoslovaquie, Zaïre*.

588. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.52.

589. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

590. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Sénégal a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

591. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/56.

592. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie*, Brésil, Canada, Chili*, Chine, Colombie, Danemark*, Espagne*, Finlande*, Gambie, Ghana, Guatemala*, Hongrie, Italie, Japon, Liban*, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pérou, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda*, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Togo*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam*, Zaïre*. Par la suite, Chypre et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

593. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

594. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/57.

595. A la même séance, l'observateur des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Colombie, Costa Rica*, Gambie, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, Zaïre*. Par la suite, le Venezuela s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

596. En présentant le projet de résolution, l'observateur des Pays-Bas l'a révisé oralement en ajoutant au paragraphe 9, après les mots "fonds de contributions volontaires pour" les mots "la lutte contre".

597. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

598. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/58.

599. Le 28 février 1991, le Canada a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.79), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/Sub.2/1990/3),

Consciente que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que des normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

Réaffirmant la décision prise par le Groupe de travail à sa première session d'adopter l'anglais et l'espagnol comme langues de travail,

1. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail précieux qu'il a accompli, en particulier pour les progrès enregistrés à sa huitième session en matière d'élaboration de normes, ainsi que pour l'approche large à laquelle il s'est tenu et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations et communautés de populations autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail;

3. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de continuer à laisser au Président/Rapporteur du Groupe de travail, Mme Erica-Irène A. Daes, le soin de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones selon le cadre présenté dans son document de travail, en tenant compte, entre autres, des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements et les organisations et communautés des populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, conformément à la résolution pertinente de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Président/Rapporteur du Groupe de travail les ressources et l'assistance dont elle aura besoin pour accomplir sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir durant les dix jours ouvrables précédant la quarante-troisième session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour que le Groupe de travail intensifie ses efforts en vue de formuler un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones en consultation avec les gouvernements et les organisations des peuples autochtones intéressés;

6. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue d'achever dès que possible l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que de la situation et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations et communautés de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible le rapport du Groupe de travail aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques visant à la clarification, la simplification et la généralisation des textes contenus dans les annexes audit rapport;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa neuvième session et à ses sessions futures bénéficient de services d'interprétation et de documentation tant en espagnol qu'en anglais;

c) D'établir une brève note sur les incidences financières qu'aurait la convocation d'une ou plusieurs des sessions à venir du Groupe de travail en Amérique latine ou en Asie, pour examen par le Groupe de travail à sa neuvième session;

d) D'organiser un cours régional de formation en Amérique latine sur le thème l'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme et les populations autochtones, à titre de question hautement prioritaire et conformément à la résolution 1989/35 de la Sous-Commission du 1er septembre 1989 et, à cette fin, d'utiliser dans toute la mesure possible les connaissances spécialisées des membres du Groupe de travail et des organisations de populations autochtones;

9. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

10. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions initiales et ultérieures au Fonds."

600. A la 53ème séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.79/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Chypre, Colombie, Danemark*, Grèce*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Philippines, Portugal, Suède, Zaïre*. Par la suite, la Finlande* s'est jointe aux auteurs du projet de résolution révisé.

601. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1.

602. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote séparé sur l'alinéa d) du paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1, qui a été adopté par 41 voix contre une.

603. L'ensemble du projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

604. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

605. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/59.

606. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.79/Rev.1 (voir par. 600 à 605), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de décision 2, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. B).

607. A la même séance, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 et du projet de résolution II que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A).

608. A la 54ème séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 dont Cuba était l'auteur.

609. En présentant le projet de résolution, le représentant de Cuba l'a révisé oralement comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "de l'accord de tous ses membres ou lorsque le vote était assimilable à une élection" par les mots "lorsque la décision de procéder au scrutin secret résultait d'un accord général ou lorsque la question était assimilable à une élection";

b) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 1 qui se lit :

"1. Prend acte de la résolution 1990/4 de la Sous-Commission, en date du 23 août 1990";

c) Dans l'ancien paragraphe 1, devenu le nouveau paragraphe 2, supprimer les mots "y compris la possibilité d'élaborer pour la Sous-Commission un règlement intérieur spécial qui corresponde mieux aux caractéristiques de cet organe d'experts indépendants".

d) A la fin de l'ancien paragraphe 2 du dispositif, devenu le paragraphe 3, les mots "par l'entremise du Président de sa quarante-troisième session" ont été ajoutés.

610. A la même séance, le représentant de la France a proposé oralement de modifier comme suit le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 :

a) Au deuxième alinéa du préambule, après "1989", ajouter les mots "en particulier les paragraphes 43, 47, 50, 52, 54 et 55";

b) Ajouter un nouvel alinéa comme troisième alinéa au préambule, qui se lirait :

"Estimant que les situations de graves violations des droits de l'homme dans certains pays dont la Sous-Commission est saisie peuvent exiger le recours au vote à scrutin secret afin de renforcer l'indépendance de ses membres,";

c) Remplacer l'ancien troisième alinéa qui se lisait :

"Notant que le 16 février 1984 et le 31 juillet 1989, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a informé la Sous-Commission que, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, la Sous-Commission ne devait se prononcer au scrutin secret que dans un des deux cas suivants, à savoir lorsque la décision de procéder au scrutin secret résultait de l'accord de tous ses membres ou lorsque le vote était assimilable à une élection,"

par le texte suivant :

"Gardant à l'esprit les avis donnés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1984 et le 30 juillet 1989,";

d) Supprimer l'ancien quatrième alinéa du préambule;

e) Remplacer les paragraphes 1 et 2 qui se lisaient :

"1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner de nouveau cette question, dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, afin d'analyser les moyens de renforcer l'indépendance de ses membres, y compris la possibilité d'élaborer pour la Sous-Commission un règlement intérieur spécial qui corresponde mieux aux caractéristiques de cet organe d'experts indépendants;

2. Prie également la Sous-Commission de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-huitième session."

par le texte suivant :

"1. Propose que le Conseil économique et social interprète le règlement intérieur en ce qui concerne la Sous-Commission;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant à sa prochaine session :

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des avis pertinents du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date des 14 février 1984 et 30 juillet 1989,

Interprète l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social de la manière suivante : "il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra voter au scrutin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, lorsqu'elle en décidera ainsi à la majorité de ses membres présents et votants."

611. Par la suite, le représentant de la France a retiré son quatrième amendement.

612. Le représentant de Cuba a accepté les premier et troisième amendements de la France. Il a ensuite proposé que la Commission se prononce sur la question de savoir si le dernier amendement proposé par la France constituait un amendement en vertu de l'article 63 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

613. Des déclarations concernant les amendements proposés ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Inde, Pakistan, Philippines et Sénégal.

614. A la demande du représentant de Cuba, sa motion, à savoir que le dernier amendement proposé par la France constituait une nouvelle proposition plutôt qu'un amendement a fait l'objet d'un vote par appel nominal. La motion a été rejetée par 19 voix contre 17, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mauritanie, Panama, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Argentine, Chypre, Maroc, Mexique, Swaziland, Venezuela.

615. Avant le vote, les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la France, de l'Inde, des Philippines, du Portugal et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

616. Le représentant de Cuba a demandé un vote séparé sur le deuxième amendement proposé par la France; l'amendement a été adopté par 25 voix contre 6, avec 12 abstentions.

617. A la demande du représentant de Cuba, le cinquième amendement proposé par la France a fait l'objet d'un vote par appel nominal; l'amendement a été adopté par 23 voix contre 3, avec 17 absentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Hongrie, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Panama, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Ethiopie.

Se sont abstenus : Bangladesh, Burundi, Chypre, Colombie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Madagascar, Maroc, Pakistan, Pérou, Philippines, Somalie, Swaziland, Yougoslavie, Zambie.

618. Avant le vote, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 tel qu'il a été modifié.

619. Le projet de résolution E/CN.4/1991/L.71, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 23 voix contre 4, avec 15 abstentions.

620. Après le vote, les représentants du Burundi, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pérou et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

621. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/81.

622. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1991/L.71 (voir par. 608 à 621), la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution II, que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A).

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

623. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à ses 50 et 51ème séances, les 4 et 5 mars, et à sa 53ème séance, le 6 mars 1991 2/.

624. La Commission était saisie des documents suivants :

Compilation analytique des observations reçues conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/45 de la Commission des droits de l'homme, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/52 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/53 et Corr.1);

Note verbale datée du 5 mars 1991, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/88);

Rapport intérimaire établi par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les moyens possibles de faciliter la solution de façon pacifique et constructive de problèmes dans lesquels les minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1990/46);

Lettre datée du 5 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/59-E/1991/7);

Lettre datée du 19 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/71-E/1991/9);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale Baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/9);

Communication écrite présentée par l'Union des Roms, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/25).

625. A la 50ème séance, le 4 mars 1991, Mme Zagorka Ilic, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1991/53) à la Commission.

626. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 20, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Philippines.

627. A la même séance également, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Pologne.

628. A la 51ème séance, le 5 mars 1991, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : International Educational Development Inc., Minority Rights Group, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Union mondiale pour le judaïsme libéral.

629. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

630. A sa 53ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 20 de l'ordre du jour.

631. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.59, qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Hongrie, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Yougoslavie. Par la suite, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

632. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.59.

633. Le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

634. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

635. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/61.

636. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A, projet de résolution III).

637. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

638. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/62.

XXI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

639. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa 46ème séance, le 28 février, de ses 48ème à 50ème séances, le 1er et le 4 mars, et à ses 52ème à 54ème séances les 5 et 6 mars 1991 2/.

640. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par M. Christian Tomuschat, expert indépendant, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1990/80 de la Commission (E/CN.4/1991/5 et Add.1);

Rapport de M. Fernando Volio Jiménez, expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale, établi conformément au paragraphe 9 de la résolution 1990/57 de la Commission (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2);

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1991/55);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/14);

Communication écrite présentée par l'Institut international de droit humanitaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/42);

641. A la 46ème séance, M. C. Tomuschat, expert indépendant, chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/5 et Add.1) à la Commission.

642. A la 49ème séance, le 4 mars 1991, M. F. Folio Jiménez, expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/54 et Add.1 et 2) à la Commission.

643. Au cours du débat général consacré au point 21, des déclarations 3/ ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne (48ème), Australie (48ème), Autriche (48ème), Bangladesh (48ème), Belgique (49ème), Canada (48ème), Italie (48ème), Pérou (48ème), Philippines (48ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (48ème).

644. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Bulgarie (49ème), Danemark (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) [48ème], Egypte (49ème), Guatemala (49ème), Irlande (49ème), Pays-Bas (48ème).

645. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (49ème).

646. La Commission a également entendu une déclaration du Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, M. U. Oji Umozurike (48ème).

647. La Commission a entendu en outre les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (50ème), Andean Commission of Jurists (50ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (49ème), Association internationale pour le développement de l'éducation (50ème), Conseil international de traités indiens (50ème), Entraide universitaire mondiale (49ème), Fédération internationale des droits de l'homme (49ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (49ème), Ligue internationale pour les droits et la liberté des peuples (49ème), Minority Rights Group (49ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (49ème), Union des Roms (50ème), Union internationale des étudiants (50ème).

648. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse (50ème).

649. A la 52ème séance, le 5 mars 1991, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.64, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica*, Danemark*, El Salvador*, Finlande*, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Suisse*, Tchécoslovaquie.

650. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

651. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/49.

652. A la même séance, le représentant de l'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie*, Canada, Chypre, Costa Rica*, Danemark*, El Salvador*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Panama, Pays-Bas*, Pérou, Suède, Suisse*, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, les Philippines et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

653. Avant le vote, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

654. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

655. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/50.

656. A la même séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.82, qui avait pour auteurs l'Argentine, la Bolivie*, le Canada, la Colombie, le Costa Rica* et le Pérou et qui se lisait ainsi :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/57 du 7 mars 1990,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de ce que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que les rapports initiaux sont en retard,

Consciente qu'une réforme appropriée et effective de la Constitution politique actuelle requiert non seulement des changements techniques mais aussi une participation active de toutes les tendances politiques, y compris des partis d'opposition en exil,

Tenant compte également de ce qu'il y a, parmi les Equato-Guinéens en exil qui souhaitent rentrer et se réinsérer dans le pays, quantité de cadres qui pourraient combler au plus vite le vide existant, et que cette pénurie de cadres a été signalée par l'Expert, qui a recommandé également que le Gouvernement de la Guinée équatoriale accorde une large amnistie à tous les opposants au régime qui se trouvent en exil,

Considérant que les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

1. Félicite l'Expert pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1991/54 et Add.1);

2. Remercie le Gouvernement espagnol qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, a prêté assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale en matière de droits de l'homme;

3. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'établir le plus rapidement possible, conformément aux recommandations de l'Expert, la Commission chargée de veiller à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ledit gouvernement et d'adopter les autres mesures suggérées, également dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en informant la Commission des droits de l'homme de l'adoption de ces mesures;

4. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'avoir recours aux services consultatifs en matière de droits de l'homme pour établir les rapports initiaux sur la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session (document E/1989/22, par. 344, b), afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'élaborer une loi générale sur les associations de nature à faciliter l'exercice des droits de l'homme reconnus par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés;

6. Engage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, conformément aux indications contenues dans le rapport de l'Expert;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir les services consultatifs et autres formes appropriées d'assistance dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement de la Guinée équatoriale pourra demander, en vue, notamment, d'élaborer des lois fondamentales en matière de codes civil et pénal ainsi que les rapports initiaux que la Guinée équatoriale, en tant que partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit soumettre au Comité établi par ces instruments;

8. Prie également le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour la bonne application du plan d'action proposé par les Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

9. Prie en outre l'Expert de lui présenter un rapport lors de sa quarante-huitième session."

657. En présentant le projet de résolution, le représentant du Pérou l'a révisé oralement.

658. Le représentant de l'Inde a demandé que la révision soit présentée par écrit.

659. L'examen du projet de résolution, tel que révisé oralement, a été reporté.

660. A la 54ème séance, le 6 mars 1991, la Commission a examiné un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.82/Rev.1), qui avait pour auteurs l'Argentine, la Bolivie*, le Canada, la Colombie, le Costa Rica*, le Pérou et le Venezuela. Par la suite, Panama s'est joint aux auteurs.

661. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

662. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/80.

663. A la 53ème séance, le 6 mars 1991, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.83, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Espagne*, Luxembourg*, Mexique, Pays-Bas*, Pérou, Venezuela. Par la suite, la Bolivie* et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

664. Un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.83 figure à l'annexe III au présent rapport.

665. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

666. Après l'adoption de la résolution, les représentants du Canada et de la France ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

667. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/51.

**XXII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR
LA RELIGION OU LA CONVICTION**

668. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à ses 46ème et 48ème séances, les 28 février et 1er mars, ainsi qu'à sa 52ème séance, le 5 mars 1991 2/.

669. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission (E/CN.4/1991/56);

Lettre datée du 4 mars 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1991/85);

Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/3);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour le judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1991/NGO/49);

670. A la 46ème séance, le 28 février 1991, le Rapporteur spécial, M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/56) à la Commission.

671. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 22, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Maroc, Pérou, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

672. A la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Irlande et de la République arabe syrienne.

673. Toujours à la même séance, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

674. La Commission a également entendu des déclarations 3/ des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists (46ème), Association internationale pour la défense des libertés religieuses (46ème), Conseil international des femmes juives (46ème), Conseil international de traités indiens (48ème), Conseil des points cardinaux (46ème), Internationale démocrate chrétienne (46ème), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (46ème), Ligue internationale des droits de l'homme (46ème), Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (46ème), Organisation internationale pour le progrès (46ème), Pax Romana (46ème), Fédération syndicale mondiale (46ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (48ème).

675. La Commission a également entendu une déclaration commune faite par le Congrès juif mondial (46ème) au nom du Conseil de coordination d'organisations juives et du Congrès juif mondial.

676. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de Cuba (46ème), de la Mauritanie (46ème) et de la Tchécoslovaquie (46ème), et par les observateurs de la Jamahiriya arabe libyenne (46ème), de la Pologne (48ème) et de la République arabe syrienne (48ème).

677. A la 52ème séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.75 présenté au titre du point 22 de l'ordre du jour.

678. L'observateur de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Luxembourg*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Suède, Suisse*, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Tchécoslovaquie s'est jointe aux auteurs.

679. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

680. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/48.

**XXIII. ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, GROUPES ET ORGANES DE LA SOCIETE, DE PROMOUVOIR
ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES
FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS**

681. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour de ses 51ème à 53ème séances, les 5 et 6 mars 1991 2/.

682. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1991/57);

Communication écrite présentée par l'American Association of Jurists, l'Association internationale contre la torture, l'Association internationale de droit pénal, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Caritas Internationalis, le Centre Europe-Tiers monde, la Commission internationale des juristes, la Confédération mondiale du travail, le Conseil des points cardinaux, le Conseil international de traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la

Fédération abolitionniste internationale, la Fédération internationale des journalistes libres, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Fédération syndicale mondiale, Human Rights Advocates, l'International Education Development Inc., l'International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, l'International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Libération, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, le Mouvement international de la réconciliation, le Mouvement international des faucons, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, l'Organisation mondiale de personnes handicapées, l'Organisation internationale juridique pour l'environnement et le développement, Pax Christi, Pax Romana, le Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme, l'Union des juristes arabes, l'Union internationale des avocats et l'Union internationale des étudiants (E/CN.4/1991/NGO/43).

683. A la 51ème séance, le 5 mars 1991, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Ronald A. Walker, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/57) à la Commission.

684. A la même séance, au cours du débat général consacré au point 23, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

685. A la même séance également la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la République arabe syrienne.

686. La Commission a également entendu des déclarations 3/ des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (51ème), Fédération internationale des droits de l'homme (51ème), Mouvement international de la réconciliation (51ème), Mouvement international des faucons (52ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (51ème).

687. A la 53ème séance, le 6 mars 1991, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution E/CN.4/1991/L.86, présenté au titre du point 23 de l'ordre du jour.

688. A la même séance, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie*, Canada, Colombie, Danemark*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Hongrie, Norvège*, Philippines, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques. Par la suite, la Tchécoslovaquie s'est jointe aux auteurs.

689. On trouvera à l'annexe III au présent rapport un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1991/L.86.

690. Les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

691. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

692. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/63.

XXIV. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS.

693. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à ses 44ème et 45ème séances, les 27 et 28 février, et à sa 53ème séance, le 6 mars 1991 2/.

694. La Commission était saisie des documents suivants :

Résumé analytique des observations reçues par le Secrétaire général concernant le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50 et Add.1);

Rapport du Rapporteur spécial, M. Vitit Muntarbhorn, nommé conformément à la résolution 1990/68 de la Commission (E/CN.4/1991/51);

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1991/58);

Note du Secrétaire général transmettant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 (E/CN.4/1991/59);

Résolution 45/104 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990;

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/23);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale Terre des Hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/32);

Communication écrite présentée par Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/35);

Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/38).

695. Au cours du débat général consacré au point 24, des déclarations 3/, ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (45ème), Australie (44ème), Autriche (44ème), Bangladesh (44ème), Brésil (45ème), Canada (44ème), Colombie (45ème), Iraq (45ème), Pérou (45ème), Philippines (45ème), Portugal (44ème), Suède (45ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème), Venezuela (45ème), Yougoslavie (45ème).

696. La Commission a d'autre part entendu une déclaration de l'observateur de la Suisse (45ème).

697. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance Save the Children (44ème), Association internationale des juristes démocrates (45ème), Fédération abolitionniste internationale (44ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (45ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (45ème).

698. En outre, des déclarations communes ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (45ème), au nom de : Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Conseil international des femmes juives, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération syndicale mondiale, Ligue internationale de La Leche, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD Quart monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Zonta International; Défense des enfants - Mouvement international (44ème), au nom de : Association internationale de droit pénal, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération mondiale des femmes méthodistes, International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences, Mouvement international ATD Quart monde, Union mondiale des organisations féminines catholiques; Bureau international catholique de l'enfance (44ème), au nom de : Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Caritas Internationalis, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Ligue internationale de La Leche, Mouvement international ATD Quart monde, Pax Romana, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

699. A la 45ème séance, le 28 février 1991, M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, a présenté son rapport (E/CN.4/1991/51) à la Commission.

700. A sa 53ème séance, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 24 de l'ordre du jour.

701. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie*, Allemagne, Angola*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark*, Finlande*, Ghana, Hongrie, Irlande*, Liechtenstein*, Norvège*, Philippines, Pologne*, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède, Swaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. Par la suite, la France, la Gambie, l'Indonésie, l'Islande*, le Luxembourg*, le Maroc, le Mexique, le Sénégal, la Tchécoslovaquie et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

702. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

703. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Sénégal a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

704. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/52.

705. Le 28 février 1991, l'Angola*, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Colombie, le Danemark*, la Finlande*, le Ghana, l'Irlande*, le Liechtenstein*, la Norvège*, les Philippines, la Pologne*, le Portugal, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, la Suède, le Swaziland et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/1991/L.74), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant la décision 1990/240 du Conseil économique et social, du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a porté la durée du mandat du Rapporteur spécial à deux ans,

Se félicitant de la nomination de M. Vitit Muntarbhorn comme Rapporteur spécial,

Ayant examiné le rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté (E/CN.4/1991/51),

Rappelant les aspects transnationaux de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

1. Se félicite du rapport (E/CN.4/1991/51) que le Rapporteur spécial lui a présenté;

2. Encourage le Rapporteur spécial à poursuivre l'accomplissement de sa tâche à la lumière des conclusions et recommandations contenues dans son rapport;

3. Prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de ses activités à sa quarante-huitième session;

4. Décide d'examiner le rapport du Rapporteur spécial au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Droits de l'enfant'."

706. A la 53ème séance, le représentant du Portugal a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1991/L.74/Rev.1), qui avait pour auteurs les mêmes Etats membres et observateurs que le projet de résolution E/CN.4/1991/L.74.

707. L'attention de la Commission a été appelée sur les révisions suivantes apportées au projet :

a) Remplacer le titre original qui se lisait "Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants" par un autre titre;

b) Remplacer à l'avant-dernier alinéa du préambule, les mots "Rappelant les" par les mots "Consciente des";

c) Au dernier alinéa du préambule, insérer le mot "notamment" après le mot "international".

708. Le représentant du Bangladesh a proposé un amendement consistant à supprimer, au dernier alinéa du préambule du texte anglais, le mot "in" après le mot "including".

709. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.74/Rev.1.

710. Le projet de résolution révisé, tel qu'amendé, a été adopté sans être mis aux voix.

711. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

712. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/53.

713. A la même séance, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Bolivie*, Chili*, Colombie, Costa Rica*, Cuba, Equateur*, Mexique, Nicaragua*, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Suède, Venezuela.

714. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Colombie l'a révisé oralement, en modifiant le titre original qui disait : "Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants et exploitation du travail des enfants".

715. Le Secrétaire de la Commission, dans une déclaration, a appelé l'attention de la Commission sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1991/L.78.

716. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

717. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

718. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/54.

719. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VII, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1991/2, chapitre premier, sect. A).

720. Les représentants de la Colombie et de l'Inde ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

721. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

722. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/55.

XXV. LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE
L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

723. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à ses 52ème et 53ème séances, les 5 et 6 mars 1991 2/.

724. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/64);

Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1991/NGO/26);

Communication écrite présentée par le Comité consultatif mondial de la Société des Amis, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/47);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/48);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1991/NGO/50).

725. Au cours du débat général consacré au point 25, une déclaration 3/ a été faite par l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie (52ème).

726. La Commission a également entendu une déclaration de l'organisation non gouvernementale suivante : Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (52ème).

727. A sa 53ème séance, le 6 mars 1991, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 25 de l'ordre du jour.

728. A la même séance, l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.56 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie*, République socialiste soviétique de Biélorussie*, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

729. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

730. Après l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

731. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/64.

732. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1991/L.66 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Canada, Costa Rica*, Espagne*, France, Hongrie, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Suède.

733. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

734. Après l'adoption de la résolution, les représentants de Cuba et de l'Iraq ont fait une déclaration pour expliquer la position de leur délégation.

735. Pour le texte adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1991/65.

XXVI. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION

736. La Commission a examiné le point 26 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 8 mars 1991 2/.

737. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1991/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-huitième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

738. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié par les décisions prises à la quarante-septième session.

739. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission est le suivant :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

Documentation :

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (paragraphe 11 et 12 de la résolution 1991/51), qui doit être étudié au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport susmentionné et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/1 A et B et résolution 1991/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1991/1 A, paragraphe 5 de la résolution 1991/1 B et paragraphe 6 de la résolution 1991/2);
- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies publiés entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vit la population du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés (paragraphe 6 de la résolution 1991/1 A).

5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/8 et 1991/21 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 6 de la résolution 1991/8);
- b) Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (paragraphe 22 de la résolution 1991/21).

6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/9 et 1991/17 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (alinéa a) du paragraphe 3 du projet de résolution I recommandé pour adoption au Conseil économique et social (résolution 1991/9)].

7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/13, 1991/18 et 1991/19 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 2 de la résolution 1991/13);
- b) Rapport préliminaire de l'Expert indépendant (paragraphe 3 de la résolution 1991/19).

8. Question de la réalisation du droit au développement.

Décision pertinente : résolution 1991/15 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 2).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/4, 1991/5, 1991/6 et 1991/7 et décision 1991/104 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général transmettant des informations concernant l'application de la résolution 1991/6 (par. 9 et 10);
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires (paragraphe 5 de la résolution 1991/7).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/32, 1991/33, 1991/34, 1991/35, 1991/36, 1991/37, 1991/38, 1991/39, 1991/40, 1991/41, 1991/42 et 1991/43 et décisions 1991/107 et 1991/108 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour assurer la protection voulue aux fonctionnaires du Secrétariat (paragraphe 2 de la résolution 1991/33);
- b) Rapport de la Sous-Commission sur l'application de la résolution 1991/34 (par. 10);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 7 de la résolution 1991/35);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1991/36);
- e) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, et sur l'application de la résolution 1991/37 (par. 7);
- f) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (paragraphe 20 de la résolution 1991/38);
- g) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 3 de la résolution 1991/41);
- h) Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires [paragraphe 1 du projet de résolution II recommandé pour adoption au Conseil économique et social (résolution 1991/41)];

- i) Rapport d'ensemble du groupe de travail sur la détention arbitraire (paragraphe 5 de la résolution 1991/42);
- j) Rapport des deux Rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable (paragraphe 4 de la résolution 1991/43);
- k) Rapport annuel du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception [projet de décision 30 recommandé pour adoption au Conseil économique et social (décision 1991/108)].

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/22, 1991/23, 1991/24, 1991/25, 1991/26, 1991/27, 1991/28, 1991/29, 1991/30, 1991/31 et 1991/79 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1991/22);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les activités en matière d'information (paragraphe 14 de la résolution 1991/24);
- c) Rapport analytique du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur pays (paragraphe 4 de la résolution 1991/25);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 1991/28 (par. 10).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé;

- c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé par la Commission à sa quarante-septième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/66, 1991/67, 1991/68, 1991/69, 1991/70, 1991/71, 1991/72, 1991/73, 1991/74, 1991/75, 1991/76, 1991/78 et 1991/82 et décision 1991/106 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban [alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 1991/66];
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé (paragraphe 9 de la résolution 1991/67);
- c) Rapport du Représentant spécial chargé de maintenir les contacts avec le Gouvernement et les citoyens de Cuba (paragraphe 6 de la résolution 1991/68);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (paragraphe 6 de la résolution 1991/69);
- e) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1991/70);
- f) Rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires et arbitraires (paragraphe 4 de la résolution 1991/71);
- g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (paragraphe 5 de la résolution 1991/74);
- h) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (paragraphe 13 de la résolution 1991/75);
- i) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie [alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1991/76];
- j) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (paragraphe 14 de la résolution 1991/78);
- k) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (paragraphe 8 de la résolution 1991/82);
- l) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1991/106).

13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décision pertinente : résolution 1991/60 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (par. 4).

14. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Décision pertinente : résolution 1991/11 de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (par. 7);

b) Rapport du Secrétaire général (par. 8).

15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1991/16 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 14).

16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1991/20 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les observations des organes conventionnels (par. 3).

17. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-troisième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/56, 1991/57, 1991/58, 1991/59 et 1991/81 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Président de la Sous-Commission (paragraphe 20 de la résolution 1991/56).

18. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1991/61 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail (par. 4).

19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/49, 1991/50, 1991/51, 1991/77 et 1991/80 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires (paragraphe 14 de la résolution 1991/49);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs (paragraphe 16 de la résolution 1991/50);
- c) Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (paragraphe 12 de la résolution 1991/77);
- d) Rapport de l'Expert chargé d'étudier la situation en Guinée équatoriale (paragraphe 9 de la résolution 1991/80).

20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Décision pertinente : résolution 1991/48 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (par. 14);
- b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la résolution 1991/48 (par. 15).

21. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Décision pertinente : résolution 1991/63 de la Commission.

Documentation :

Rapports du groupe de travail sur les travaux de ses sessions antérieures (par. 1).

22. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Décisions pertinentes : résolutions 1991/52, 1991/53, 1991/54 et 1991/55 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 10 de la résolution 1991/52);
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants (paragraphe 3 de la résolution 1991/53);
- c) Rapport du Secrétaire général contenant un résumé analytique des réponses concernant le projet de programme d'action (paragraphe 13 de la résolution 1991/54).

23. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Décisions pertinentes : résolutions 1334 (XLIV) et 1986/35 et décisions 1978/21 et 1987/102 du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant les noms des personnes dont la candidature est proposée pour élection comme membres de la Sous-Commission.

24. Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1991/30 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés quant à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (par. 16).

25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.

Décisions pertinentes : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social et décision 1991/109 de la Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission, ainsi que des renseignements concernant la documentation s'y rapportant;

Document de travail du Secrétaire général contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-neuvième session (décision 1991/109);

26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-huitième session.

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVII. ADOPTION DU RAPPORT

740. A sa cinquante-sixième session, le 8 mars 1991, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-septième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

Notes

1/ On trouvera à l'annexe III un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujet à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (E/CN.4/1991/SR.1-56/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
